

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 5 décembre 2022

AVIS de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

relatif aux « conditions de mise à l'abri des volailles élevées en plein air en vue de la prévention de l'introduction de virus influenza aviaries hautement pathogènes par des oiseaux sauvages »

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part à l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L. 1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont publiés sur son site internet.

L'Anses a été saisie le 31 août 2022 par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) pour la réalisation d'une expertise scientifique sur les conditions de mise à l'abri des volailles élevées en plein air en vue de la prévention de l'introduction de virus influenza aviaries hautement pathogènes (IAHP) par des oiseaux sauvages.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

Contexte de la saisine

L'arrêté ministériel du 16 mars 2016¹ précise les mesures de prévention applicables dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs du territoire national en fonction du niveau de risque épizootique défini en raison de l'infection de l'avifaune sauvage par un virus de l'IAHP. Ainsi, afin de prévenir l'introduction du virus de l'IAHP dans les élevages par la faune sauvage infectée, l'arrêté précité exige la mise en place de **mesures de biosécurité renforcées** dans : (i) les zones à risque particulier (ZRP) lorsque le niveau de risque est « modéré » et ii) les parties du territoire métropolitain où le niveau de risque est « élevé ». De même, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021², définissant les zones à risque de diffusion (ZRD) du virus de l'influenza aviaire, impose la mise en place de mesures de biosécurité renforcées dans les zones à risque de diffusion : (i) chez les palmipèdes âgés de moins de 42 jours, lorsque le niveau de risque est « modéré » et (ii) dans tous les élevages de volailles situés en ZRD lorsque le niveau de risque est « élevé ».

¹ Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.

² Arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire.

Selon l'arrêté du 29 septembre 2021³ relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs, les mesures de biosécurité renforcées se traduisent notamment par (i) la mise à l'abri⁴ des volailles et des oiseaux captifs et la protection de leur alimentation et leur abreuvement dans les établissements à finalité commerciale, et ii) la claustration ou la protection par des filets des volailles et des oiseaux captifs détenus dans les établissements à finalité non commerciales.

Les conditions de mise à l'abri imposées aux établissements commerciaux sont précisées à l'annexe II de l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité, en fonction des modes d'élevage et des espèces élevées, et détaillées dans l'instruction technique (IT) DGAL/SDSBEA/2021-865 du 18/11/2021. Les modalités de l'autorisation de sortie sur parcours pour des motifs constatés de bien-être animal y sont également précisées.

Jusqu'à la fin d'année 2021, les épizooties causées par l'IAHP étaient observées sur les périodes automnales et hivernales (entre octobre/novembre et avril) en lien avec les déplacements de l'avifaune sauvage migratrice. Les derniers cas d'infection des volailles et de contamination de l'avifaune sauvage étaient généralement constatés vers les mois de mars à fin avril et permettaient de passer avant l'été à un niveau de risque « négligeable » sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine (Tableau 1). Ainsi, les contraintes de mise à l'abri étaient levées lorsque des volailles expriment un besoin plus fort d'accéder au parcours en plein air.

Tableau 1 : Historique des arrêtés ministériels qualifiant le niveau de risque en matière d'IAHP depuis 2016

	Date de publication de l'arrêté ministériel	Niveau de risque	Zone
2016 / 2017	16 novembre 2016	Élevé Modéré	Ensemble des communes composant les ZRP Autres communes de la France métropolitaine
	5 décembre 2016	Élevé	Ensemble du territoire de la France métropolitaine
	12 avril 2017	Modéré	Ensemble du territoire de la France métropolitaine
	4 mai 2017	Négligeable	Ensemble du territoire de la France métropolitaine
2017 / 2018	11 octobre 2017	Modéré Négligeable	Ensemble des communes des départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie Ensemble des communes des autres départements métropolitains
	16 janvier 2018	Négligeable	Ensemble du territoire de la France métropolitaine
	23 octobre 2020	Modéré	Ensemble du territoire métropolitain
2020 / 2021	4 novembre 2020	Élevé Modéré	Départements listés en annexe (46 départements) Reste du territoire
	16 novembre 2020	Élevé	Ensemble du territoire métropolitain
	23 avril 2021	Modéré	Ensemble du territoire métropolitain
	27 mai 2021	Négligeable	Ensemble du territoire métropolitain
2021 / 2022	9 septembre 2021	Modéré	Ensemble du territoire métropolitain
	4 novembre 2021	Élevé	Ensemble du territoire métropolitain
	9 mai 2022	Élevé Modéré	Départements listés en annexe (10 départements) Reste du territoire
	3 juin 2022	Négligeable	Ensemble du territoire métropolitain
2022 / 2023	29 septembre 2022	Modéré	Ensemble du territoire métropolitain
	8 novembre 2022	Élevé	Ensemble du territoire métropolitain

³ Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.

⁴ Les conditions de mise à l'abri ne se limitent pas à une claustration des volailles en bâtiment fermé. Les abris légers (ou petits bâtiments légers) et les auvents (dont jardins d'hiver) sont considérés comme des installations répondant aux exigences de mise à l'abri. Aussi, dans des conditions particulières, la sortie sur un parcours de surface réduite (ou parcours réduit) est considérée comme une mise à l'abri (instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-865 du 18/11/2021).

Depuis septembre 2021, la contamination de l'avifaune sauvage est étendue sur l'ensemble du territoire métropolitain et des mortalités massives ont été constatées dans le Grand Est (lac de Madine en novembre/décembre 2021, lac du Der mars/avril 2022). Jusqu'au 3 juin 2022, le niveau de risque épizootique était toujours qualifié d'élevé dans 10 départements et de modéré sur le reste du territoire métropolitain (Tableau 1). Dès le mois de mai 2022, les organisations de production avicole ont fait part des difficultés de maintien en claustration des volailles en bâtiment. Ainsi, la DGAL a reconsidéré exceptionnellement, au regard de la durée de l'épizootie et des températures extérieures élevées, les conditions de mise à l'abri en abaissant le seuil d'âge de 10 à 8 semaines pour l'accès à un parcours réduit des gallinacés de la filière « volaille de chair » (instructions techniques DGAL/SDSBEA/2022-374 du 10/05/2022 et DGAL/SDSBEA/2022-384 du 13/05/2022). Ces conditions de sortie précoce ont été abrogées le 11 novembre 2022.

Par ailleurs, la circulation de virus IAHP a persisté au cours de ce qui constituait jusqu'à présent une intersaison pour l'activité IAHP en France. A partir de la mi-mai et tout au long de l'été 2022, un niveau record de détections d'IAHP et de mortalités associées a été observé sur de nombreuses espèces d'oiseaux sauvages, notamment les laridés (goélands, sternes, mouettes) et les fous de Bassan (*Morus bassanus*) présents en importantes colonies sur leurs sites de nidification le long des côtes Manche-Atlantique, suggérant une endémisation de l'infection dans la faune sauvage sur le territoire national (source : Laboratoire national de référence (LNR) influenza de l'Anses, note d'alerte publiée le 21/09/2022© <https://www.plateforme-esa.fr/>). Cependant, du fait des températures élevées à très élevées enregistrées durant le printemps⁵ et l'été 2022, et malgré la détection de l'infection chez des espèces littorales et sédentaires, la DGAL a décidé de maintenir le risque épizootique à un niveau « négligeable » tel qu'il l'était au 3 juin 2022, sans imposer de mesures de mise à l'abri des volailles. Néanmoins, un renforcement de la surveillance, à la fois de l'avifaune sauvage et des élevages (par un dépistage précoce de l'IAHP) et de la biosécurité externe des élevages sur les départements littoraux concernés a été mis en œuvre sur la base d'arrêtés préfectoraux (instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-605 du 05/08/2022). Ainsi, dans certains départements, comme les Côtes d'Armor, la mise à l'abri des volailles et oiseaux captifs a été imposée (arrêté préfectoral n°2022-493 du 12/08/2022). Le niveau de risque épizootique a été qualifié de « modéré » le 29 septembre 2022 puis de « élevé », à partir du 8 novembre 2022, sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine.

Dans ce contexte de persistance des virus IAHP notamment durant la période estivale, la problématique de maintenir à l'abri des volailles sur des durées prolongées, parfois dans des conditions de températures élevées, se pose pour la filière d'élevage en plein air. Il reste pourtant essentiel pour ce secteur de production de concilier à la fois des objectifs de prévention sanitaire et des objectifs de bien-être animal portés par des cahiers des charges labellisés et reconnus des consommateurs.

Différentes organisations professionnelles représentant l'élevage de volailles *Gallus gallus* en plein air ont fait part à la DGAL de propositions pour modifier les mesures de mise à l'abri prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 et précisées par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-865 du 18/11/2021. Ces propositions sont résumées ci-dessous.

- Pour le Syndicat National des Labels Avicoles de France (SYNALAF) (voir Annexe 3) :
 - pas de mise à l'abri obligatoire pour les volailles galliformes en ZRP mais maintien pour les palmipèdes, en période à risque « modéré » ;
 - en période à risque « élevé », doubler la surface de parcours réduit afin de passer de 0,5 m² par volaille galliforme à 1 m² ;

⁵ Lors du mois de mai, les relevés de Météo France montrent que « l'ensoleillement a été excédentaire de 10 à 40 % sur une grande partie du pays » et que « les températures ont été remarquablement chaudes au mois de mai avec des maximales généralement 3 à 5 °C au-dessus des valeurs de saison. À l'échelle de la France et de la saison, la température moyenne de 13,2 °C a été supérieure à la normale de 1,6 °C plaçant le printemps 2022 au troisième rang des printemps les plus chauds sur la période 1900-2022 ».

- diminuer le seuil d'âge des volailles à partir duquel la sortie sur un parcours de surface réduite s'applique, à savoir 8 semaines d'âge au lieu de 10 pour tous les galliformes de chair, quel que soit le type d'élevage (autarcique en circuit court ou non) et 25 semaines d'âge pour les poules pondeuses ;
- suppression de l'autorisation préalable au cas par cas de la DDecPP⁶ pour accéder à un parcours réduit après constat d'atteinte au bien-être animal par un vétérinaire et mise en place d'un plan annuel d'amélioration continue basé sur un audit de biosécurité attesté par le vétérinaire sanitaire des élevages ;
- suppression de la possibilité, pour des volailles n'ayant pas atteint le seuil d'âge requis, d'avoir accès à un parcours réduit.
- Pour la Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB) (voir Annexe 4) :
 - limiter les mesures de mise à l'abri, notamment la claustration en bâtiment, uniquement aux élevages situés en zones réglementées avec possibilité de dérogation pour les systèmes d'élevage en circuit court et autarcique et uniquement lors de périodes à risque « élevé ».
- Pour la Confédération Paysanne et le Mouvement de défense des exploitants familiaux (Modéf) (voir Annexe 5) :
 - caractériser les élevages garantissant un très faible risque de diffusion comme équivalent à la mise à l'abri dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 par une méthode d'analyse des risques sur la base de critères liés au fonctionnement de l'élevage, des espèces élevées, de sa situation vis-à-vis des couloirs de migration, des zones de plus ou moins forte densité avicole, du nombre des intervenants, du niveau du risque déterminé à l'échelle d'un territoire. La méthode AMDEC (Analyse des Modes de Défaillance, de leurs Effets et de leur Criticité) est proposée comme support de l'analyse des risques dans chaque exploitation ;
 - reconnaître comme substituts aux conditions de mise à l'abri des techniques spécifiques comme la mise place d'effaroucheurs, de systèmes d'agroforesterie ou d'implantation de miscanthus (plante herbacée) sur les parcours de volailles en plein air.
- Pour le Comité Interprofessionnel de la Volailles de Bresse (C.I.V.B.) (voir Annexe 6) :
 - augmenter la taille du parcours réduit à 8 m² par volaille, compte-tenu des conditions de production propres à cette filière.

Objet de la saisine

L'avis de l'Anses est sollicité pour : (i) évaluer les propositions des professionnels au regard du risque d'introduction de virus IAHP dans les élevages de volailles et (ii) apporter des recommandations complémentaires aux précédents avis de l'Anses émis sur les conditions de mise à l'abri des volailles vis-à-vis du risque d'IAHP, notamment l'avis de l'Anses du 27 février 2017 relatif à « l'évaluation des conditions d'utilisation et de désinfection des parcours, en exploitation de volailles plein air, vis-à-vis du risque d'IAHP » (Anses, 2017) et l'avis de l'Anses du 26 mai 2021 relatif au « retour d'expérience sur la crise IAHP 2020-2021 » (1ère partie), point 3.5 (Anses, 2021).

Les questions de la saisine sont les suivantes :

- 1) « *Les propositions des organisations professionnelles permettent-elles de garantir une réduction du risque de contamination par la faune sauvage à un niveau suffisant sur ces troupeaux en plein air ?*
(...) Une méthode d'analyse des risques, telle que proposée, est-elle pertinente pour établir une classification des élevages selon leur niveau de risque et envisager, par conséquent, une mise en plein air de volailles, en période à risque, sur des parcours qui ne seraient pas a minima, de surface réduite ou protégés par un filet? »

⁶ Directions départementales en charge de la protection des populations.

- 2) « Des recommandations sur la mise en œuvre de méthodes alternatives telles que la couverture intégrale de parcours par des filets, de « jardins d'hiver », d'effaroucheurs, de végétalisation des parcours (haies, arbustes, *miscanthus*...). » (...)
- 3) « Compte-tenu de la persistance du virus dans la faune sauvage sédentaire et dans l'environnement en dehors des périodes migratoires hivernales, les mesures de mise à l'abri et de prévention d'introduction du virus dans les élevages peuvent-elles être adaptées, en dehors de ces périodes, afin de conjuguer la maîtrise du risque sanitaire et les enjeux de protection animale, selon des critères comme les températures extérieures voir les durées d'ensoleillement? »

Le présent avis porte sur les réponses aux deux premières questions. Une réponse à la 3^{ème} question sera apportée pour le 31 mars 2023.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise collective a été réalisée par le groupe d'expertise collective d'urgence (Gecu) « Mise à l'abri ». Le Gecu s'est réuni les 14 octobre, 4, 10, 18, 23 et 28 novembre 2022 et a adopté ses conclusions en séance le 23 novembre 2022. Sur la base de ces discussions, un projet d'analyse et conclusions du Gecu a été rédigé par la coordination scientifique, qui a été relu et validé par le Gecu le 28 novembre 2022.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont publiées sur le site internet : <https://dpi.sante.gouv.fr/>.

Les éléments suivants ont été pris en compte pour la réalisation de cette expertise :

- le texte de la saisine (Annexe 2) ;
- les annexes de la saisine à savoir :
 - la note de position du SYNALAF concernant la mise à l'abri des galliformes plein air Label Rouge et/ou IGP et/ou biologiques (juillet 2022) et la note complémentaire aux propositions du SYNALAF (Annexe 3) ;
 - la feuille de route « Influenza aviaire » du Modef en date du 22 juin 2022 et le document intitulé « Un pacte pour une gestion efficace de l'influenza aviaire » élaboré par la confédération paysanne et le Modef (version avril 2022) (Annexe 4) ;
 - la note « Gestion de l'Influenza aviaire » de la commission Volailles de la FNAB en date du 20 juillet 2022 (Annexe 5) ;
 - le courrier du Comité Interprofessionnel de la Volaille de Bresse (CIVB) (objet : Biosécurité en filière Volaille de Bresse AOP) adressé à la DGAL le 16 août 2022 (Annexe 6) ;
 - la grille d'analyse de risque à l'échelle de l'élevage (méthode AMDEC) proposée par la confédération paysanne et le Modef ;
- diverses auditions (liste détaillée en Annexe 1 du présent avis) et des documents complémentaires mis à disposition du Gecu par les professionnels auditionnés (attestations vétérinaires, témoignages d'éleveurs reflétant l'impact des mesures de mise à l'abri sur le bien-être animal, témoignages reflétant les surcoûts de la mise à l'abri évalués dans plusieurs élevages, etc.). Les comptes rendus des auditions sont disponibles en Annexes 7, 8 et 9 ;
- la bibliographie citée en fin d'avis, non exhaustive du fait du temps limité pour l'expertise.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU GECU MISE A L'ABRI

3.1. Limites de l'évaluation

Les experts soulignent que les données scientifiques relatives aux questions de mise à l'abri des volailles sont peu nombreuses pour répondre aux différentes questions posées dans la saisine. En outre, les données épidémiologiques disponibles au moment du traitement de la saisine sont insuffisamment détaillées pour décrire les conditions de mise à l'abri des volailles.

Les mesures de mise à l'abri étant principalement mises en place pour prévenir le risque d'introduction du virus de l'IAHP dans les élevages de volailles à partir de l'avifaune sauvage, seul ce risque d'introduction est considéré dans le présent avis, sans considération particulière du risque de diffusion du virus depuis les élevages foyers.

Les mesures d'allègement des conditions de mise à l'abri proposées par les professionnels portent essentiellement sur les élevages de *Gallus gallus*. Les experts du Gecu soulignent que les palmipèdes sont parmi les espèces les plus réceptives aux souches virales de l'IAHP circulant actuellement. Il apparaît que dans les trois dernières épizooties (2016-2017, 2020-2021 et 2021-2022), les palmipèdes ont joué un rôle prépondérant dans la dynamique de l'infection par le virus de l'IAHP en élevage avicole, les galliformes ayant joué un rôle mineur. À ce jour, aucune donnée scientifique ne permet de reconsidérer les mesures de mise à l'abri précisées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2019 pour les filières de palmipèdes. De ce fait, les questions de la saisine ont été traitées uniquement pour les élevages de galliformes, à l'exception des dindes qui sont également parmi les espèces les plus réceptives à l'IAHP et pour lesquelles les mesures actuelles de mise à l'abri pour cette espèce n'ont pas été reconsidérées.

Enfin, les experts précisent que les questions de la saisine sont traitées vis-à-vis des virus IAHP qui circulent actuellement (2021-22), en rappelant que les différents virus IAHP n'ont pas le même comportement selon les espèces. A titre d'exemple, la transmission du virus H5N1 dans les élevages de poules pondeuses est nettement plus importante que dans les élevages de poulets de chair, mais cela peut être différent avec un autre virus comme le H5N8. Les présentes réflexions ne peuvent donc pas forcément s'appliquer à une situation future différente en termes de souches virales (sensibilité et excrétion virale des différentes espèces).

3.2. Bilan préliminaire sur les foyers IAHP en élevages plein air de galliformes (2021-2022)

Durant l'épizootie 2021-2022 (de novembre 2021 à juillet 2022), 1 420 foyers d'IAHP ont été confirmés, dont 1 376 foyers en élevages de volailles et 44 foyers sur des oiseaux captifs, essentiellement en basse-cours (41 foyers). Parmi les 1 376 foyers confirmés en élevages, 482 (35 %) l'ont été dans des élevages de galliformes (poulet de chair, dindes, pintades, cailles, poules pondeuses), avec une représentation des dindes à 21 % et 67 % pour *Gallus gallus*. L'analyse préliminaire de la base de données DGAL des foyers réalisée par les experts du Gecu, combinée avec les informations disponibles sur le type de production et la nature des bâtiments montre que les élevages de galliformes plein air ont représenté 45 % (220/482) des foyers de galliformes soit 16 % (220/1 376) de l'ensemble des foyers en élevage.

Les experts rappellent que pour la période de novembre 2021 à fin mai 2022, toutes les volailles devaient, en application de la réglementation, être mises à l'abri. Ils précisent que ce bilan est basé uniquement sur le type de production (plein air ou en bâtiment) sans savoir si les lots infectés avaient ou non effectivement accès à un parcours (réduit sous dérogation ou pour cause de non observance des mesures de mise à l'abri) au moment de l'infection. Ces données n'étant pas disponibles, il n'est pas possible pour le Gecu de déterminer si les galliformes ayant un accès à l'extérieur ont été plus touchés par l'introduction du virus que les autres.

Lors des enquêtes épidémiologiques réalisées suite à la détection de foyers IAHP, les experts recommandent que l'accès ou non des volailles sur un parcours en plein air (de surface réduite ou

non) durant la période de contamination soit précisé et enregistré, de même que la date de la mise à l'abri. Ces données sont indispensables pour estimer le niveau de risque d'introduction du virus IAHP dans les élevages plein air et objectiver l'efficacité de la mise à l'abri. Elles permettraient d'avoir une approche par modélisation et d'estimer au plus juste le risque d'introduction du virus IAHP dans ces élevages en cours d'épizootie.

3.3. Situation épidémiologique depuis le 1^{er} août 2022

Depuis le 1^{er} août dernier, un nombre inédit de cas d'IAHP en élevage et dans la faune sauvage a été constaté en France métropolitaine. À la date du 17 novembre 2022, 63 foyers en élevages commerciaux (dont 34 foyers (54 %) en élevage de galliformes, parmi lesquels 20 foyers de dindes) ont été confirmés. Parmi eux, 41 foyers (65 %) étaient des introductions primaires et 21 (33 %) étaient situés en ZRP. Les experts précisent que, pour une grande partie des foyers (17 foyers soit 27 %), le type d'introduction (i.e. primaire ou secondaire) de l'IAHP n'a pas encore pu être déterminé. Sur ces premiers foyers, le rôle de l'avifaune sédentaire ou migratrice combinée avec une faille de biosécurité est presque toujours évoqué comme hypothèse principale d'introduction du virus IAHP dans les élevages, en raison de leur situation en ZRP, à proximité de plans d'eau ou en élevage mixte bovins/volailles où la présence de hérons garde bœufs (*Bubulcus ibis*) est très souvent signalée. Des résultats positifs ont parfois été obtenus chez ces hérons, en lien avec des foyers avicoles. Cependant, les investigations menées en héronnières autour de foyers n'ont pas permis de mettre en évidence une circulation virale massive dans cette population. Ainsi, aucune donnée ne permet d'objectiver cette hypothèse pour l'instant.

Concernant les foyers sur des oiseaux captifs (basses-cours essentiellement, zoos, oiseaux appelants, oiseaux d'ornement, etc.), 47 (dont 35 en basses-cours, considérées comme sentinelles de la pression virale dans l'environnement) ont été confirmés (source : [MASA⁷](#) le 17/11/2022). Parmi les foyers confirmés en basses-cours, 23 (66 %) sont dus à une introduction primaire du virus.

Durant la même période, la présence du virus IAHP a été confirmée dans ou lors? 147 événements⁸ dans la faune sauvage (BHVSI-SA⁹ du 17/11/2022), dont la majorité en ZRP.

Les détections du virus en élevage et dans la faune captive et sauvage sont très élevées au regard de ce qui est habituellement observé à cette période. Aussi, au vu de l'absence d'intersaison, la possibilité que les souches IAHP actuelles circulent de manière asymptomatique chez l'avifaune sauvage et que la présence de l'infection dans certaines populations d'oiseaux sauvages n'entraîne pas de surmortalité notable est fortement suspectée, en particulier chez les anatidés (*Anatidae*). Cela pourrait contribuer à sous évaluer l'étendue des zones où des virus IAHP sont présents au sein des populations d'oiseaux sauvages (source : LNR note d'alerte publiée le 21/09/2022 - plateforme ESA).

La répartition sur le territoire français des cas d'IAHP confirmés entre le 1^{er} août 2022 et le 9 novembre 2022 sont présentés sur les Figures 1 et 2, respectivement pour les cas en élevage et ceux en faune sauvage. Les virus IAHP circulant actuellement en France appartiennent au clade 2.3.4.4.b de la lignée A/goose/Guangdong/1/1996, le sous-type H5N1 (capable de réassortir très rapidement) représentant la quasi-totalité des détections (BHVSI-SA du 2 novembre 2022). Face à l'augmentation rapide du nombre de signalements chez les volailles, les oiseaux captifs et dans l'avifaune sauvage, le niveau de risque a été relevé de « négligeable » à « modéré » le 2 octobre 2022 (arrêté ministériel du 29 septembre 2022) puis de « modéré » à « élevé » le 8 novembre 2022 (arrêté ministériel du 8 novembre 2022).

⁷ Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

⁸ Le terme "événement" ne donne pas le nombre d'animaux trouvés morts (ce nombre peut varier de un à une dizaine)

⁹ Bulletin hebdomadaire de veille sanitaire internationale – Plateforme Epidémiosurveillance santé animale

Avis de l'Anses
Saisine n° « 2022-SA-0157 »

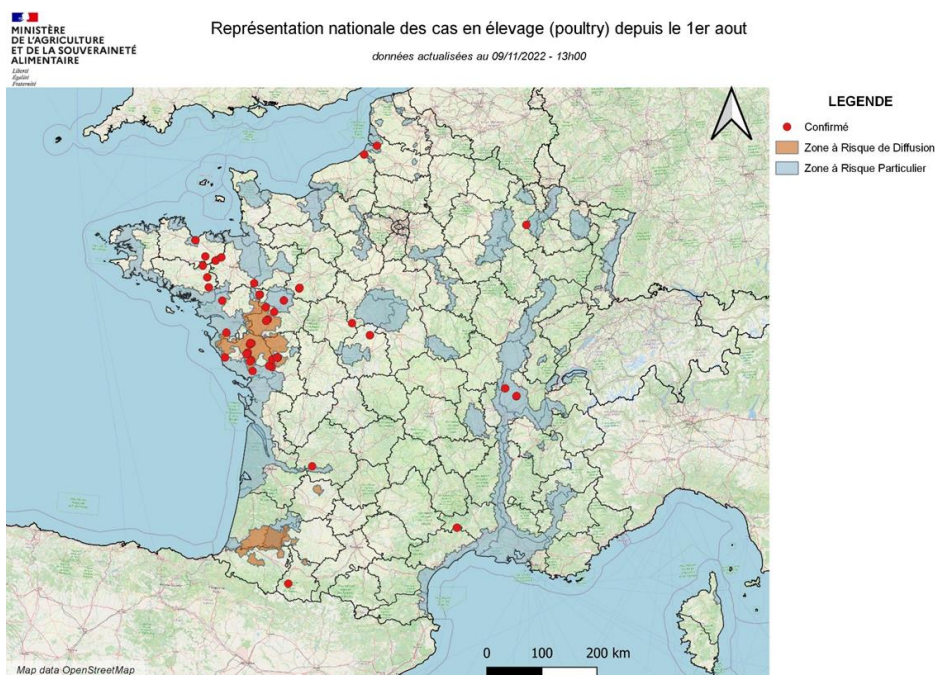


Figure 1 : Carte du 9 novembre 2022 présentant la répartition des cas d'IAHP en élevage depuis le 1er août 2022 (source : MASA)

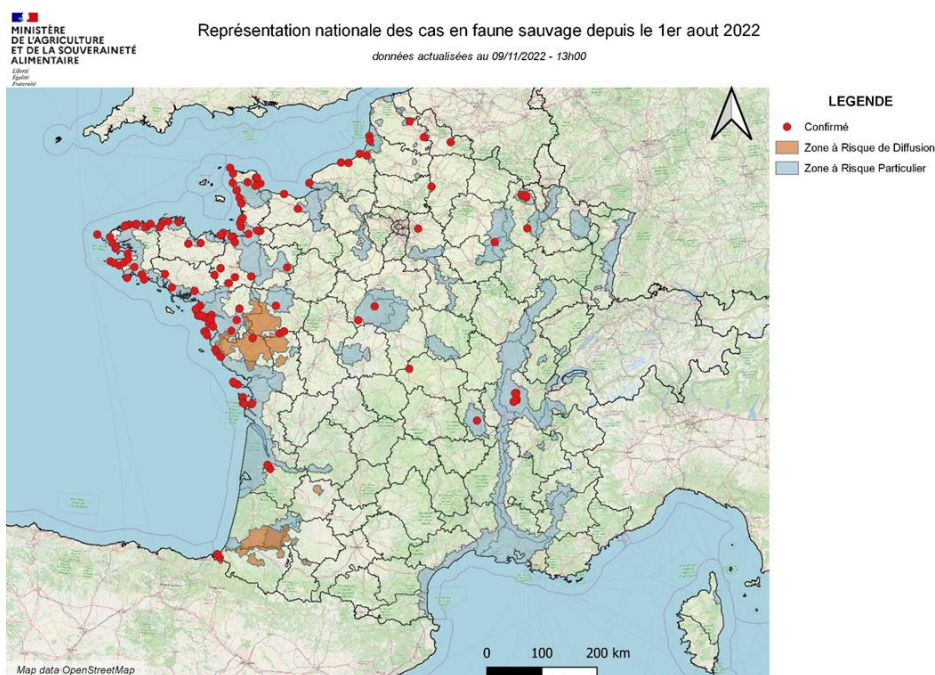


Figure 2 : Carte du 9 novembre 2022 présentant la répartition des cas d'IAHP en faune sauvage depuis le 1^{er} août 2022 (source : MASA)

Les données épidémiologiques disponibles sur la période du 1^{er} août 2022 à novembre 2022, mettant en évidence l'absence d'intersaison, illustrent une persistance inédite des virus IAHP dans l'avifaune sauvage avec de fortes mortalités chez certaines espèces et un nombre record d'introductions primaires en élevage avicole et dans les basses-cours, suggérant une endémisation de l'infection sur le territoire français et un rôle de plus en plus important de l'avifaune sauvage dans la contamination des élevages. Ces constats restent cependant à objectiver par des données épidémiologiques plus détaillées, de manière à mettre en évidence le rôle des élevages de galliformes en plein air dans la dynamique de circulation de l'IAHP en France métropolitaine.

3.4. Interactions entre avifaune et volailles sur les parcours plein air

Jusqu'à présent, l'avifaune sédentaire était plus considérée comme un facteur de diffusion de l'infection entre élevages que comme un facteur d'introduction primaire (Anses, 2021). Au vu de l'évolution récente de la situation épidémiologique (cf. §3.2 et §3.3), les experts ont jugé pertinent de s'intéresser à la fréquentation des parcours par l'avifaune sauvage (sédentaire et migratrice) comme indicateur indirect du risque d'introduction de l'IAHP pour les élevages plein air, les éléments relatifs au risque direct étant insuffisants. Trois études ont été menées aux Pays-Bas par Elbers et Gonzales (2019), Bestman et al. (2017) et Bouwstra et al. (2017). Elles cherchaient à quantifier le niveau de fréquentation des parcours de volailles plein air par les oiseaux sauvages. Il en ressort que :

- très peu de contacts directs entre oiseaux sauvages et domestiques ont été observés, en tout cas très rarement avec des anatidés migrateurs ;
- des espèces « passerelles » peuvent faire le relais entre les zones humides infectées et les élevages. Ces espèces (passereaux, corvidés, rapaces...) sont probablement être majoritairement à l'origine des introductions en élevages ;
- l'automne et l'hiver sont les périodes les plus à risque (dans le contexte épidémiologique antérieur à 2019 où les épizooties à IAHP étaient saisonnières) ;
- le risque augmente fortement avec la proximité de plans d'eau, celui-ci étant maximal pour une distance inférieure à 500 m ;
- les poules pondeuses plein air semblent les plus exposées aux introductions de virus IAHP devant les canards, puis les dindes ;
- des mesures de biosécurité peuvent réduire le risque : hygiène, éloignement des points d'eau, réduction du parcours, etc. ? ;
- les parcours ouverts avec peu d'arbres (ou bordés de peu d'arbres) sont plus à risque d'être visités par des espèces sauvages « à risque ».

Concernant ces études, les experts soulignent qu'elles ont été réalisées aux Pays-Bas, dans un contexte différent de celui observable en France métropolitaine actuellement.

L'étude plus ancienne menée en France en 2008 suite aux épisodes de la Dombes en 2006 et de la Moselle en 2007 (Lubac et al., 2012), confirme l'absence d'observation de canards sauvages dans les élevages. Elle considérait que la voie d'introduction indirecte par des espèces relais comme le pigeon bizet (*Columba livia*) est à privilégier, surtout en automne et hiver. Les contacts entre avifaune sauvage et volailles sont plus importants le matin. Les auteurs proposent de limiter les parcours, en période à risque, à maximum 20 m des bâtiments et à distance des points d'eau ou étangs. L'étude a également permis de tester des effaroucheurs sonores qui se sont avérés peu efficaces.

Les experts du Gecu notent le peu d'éléments scientifiques disponibles concernant la fréquentation des parcours par les oiseaux sauvages et en particulier par les laridés, espèces ayant été fortement touchées par les virus IAHP au cours de l'été 2022.

Bien qu'aucun contact direct entre l'avifaune sauvage n'ait pu être observé dans le cadre de ces études, les auteurs précisent que des contacts indirects peuvent avoir lieu dans le cas où la faune sauvage fréquente les parcours en dehors des périodes d'occupation par les volailles. Il en ressort que la limitation des parcours en termes de distance au bâtiment semble être un facteur important pour limiter la fréquentation des oiseaux sauvages.

3.5. Les conditions de mise à l'abri chez les volailles gallinacées

3.5.1. Rappel de la réglementation : définitions de la mise à l'abri

L'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-865 du 18/11/2021 détaille les conditions de mise à l'abri des volailles, imposées aux établissements commerciaux par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021¹⁰, selon les modes de production et les espèces élevées.

Actuellement, les conditions générales de mise à l'abri obligatoire des volailles se résument dans les points suivants :

- les mesures de mise à l'abri obligatoire des volailles gallinacées doivent être mises en œuvre lorsque : (i) le niveau de risque¹¹ est qualifié de « modéré » dans les ZRP, (ii) le niveau de risque est qualifié de « élevé » sur l'ensemble du territoire concerné ;
- toutes les volailles et oiseaux captifs doivent rester claustrés à l'intérieur de bâtiments fermés, d'abris légers ou des auvents. Les jardins d'hiver étant assimilés à des auvents, ils répondent aux conditions de mise à l'abri. Certaines conditions particulières permettent de considérer la sortie sur parcours dont la surface est réduite¹² comme une mise à l'abri (Figure 3) ;
- l'alimentation et l'abreuvement sont disposés à l'intérieur du bâtiment dans les conditions énoncées au tableau de l'annexe II de l'arrêté du 29 septembre 2021. Des auvents adjacents aux bâtiments peuvent être installés afin d'abriter les systèmes d'abreuvement et d'améliorer l'état des litières ;
- l'entrée d'engins dans les bâtiments pour approvisionner les dispositifs d'aliment et d'eau est proscrite ;
- l'approvisionnement en eau et aliment doit être réalisé en interne du bâtiment, sans nécessité de réaliser des allées et venues des intervenants entre extérieur et intérieur ;
- aucun écoulement d'effluent issu des bâtiments ou des abris vers l'extérieur ne doit être constaté. De même, les abords proches des bâtiments ou des abris légers ne doivent pas être inondés ou envahis par de l'eau de pluie ou de ruissellement.

Les Gallinacés en mode de production « plein air » détenus dans des établissements, dont aucune volaille vivante n'est vendue ou cédée en vif, peuvent être mis sur des parcours dont la surface est réduite (500 m² pour 1 000 volailles soit une densité maximale à ne pas dépasser de 0,5 m²/volaille), selon les conditions suivantes (Figure 3) :

Pour les volailles de chair :

- les Gallus (poulets, coqs, chapons, poulardes), pintades et dindes élevés en système « circuit court autarcique »¹³ ou élevés dans des établissements disposant de petits bâtiments de taille inférieure à 120 m² :
 - à partir de la 10^{ème} semaine d'âge peuvent être mis sur des parcours réduits sans autorisation préalable ;

¹⁰ Arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.

¹¹ L'Anses a récemment émis un avis relatif à « la réévaluation des critères d'élevage et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus influenza aviaire hautement pathogène » (Anses, 2022b). Dans cet avis, il a été proposé de revoir la terminologie des niveaux de risque actuels (négligeable, modéré, élevé) en recommandant une échelle de quatre niveaux (de 1 à 4).

¹² La surface d'un parcours réduit ne doit pas dépasser 500 m² pour 1 000 volailles soit une densité maximale de 0,5 m²/volaille. Les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement devront être à l'intérieur du (ou des bâtiments) et en aucun cas laissés sur le parcours réduit. Le parcours ne doit pas présenter de zones inondées, plans d'eau ou de mares.

¹³ Les élevages de gallinacés en « circuit court autarcique » sont des élevages introduisant uniquement des poussins d'un jour ou des volailles démarrées et sortant des volailles exclusivement pour une destination vers un abattoir situé sur place ou non. Les carcasses issues de ces volailles sont destinées à une vente par le producteur ou en circuit court.

- avant la 10^{ème} semaine d'âge, les volailles sont mises à l'abri dans un bâtiment fermé. Cependant, en cas d'atteinte au bien-être animal, constaté sur les volailles par un vétérinaire sanitaire, la sortie sur parcours réduit est possible après autorisation de la DDecPP ;
- les gallinacés élevés selon d'autres modes de production plein air¹⁴ que le système « circuit court autarcique » ou dans des petits bâtiments (120 m²), peuvent être mis sur des parcours réduits, à partir de la 10^{ème} semaine d'âge, selon les modalités suivantes :
 - dans la période du 15 novembre au 15 mars, uniquement pour des motifs de bien-être animal constatés par un vétérinaire sanitaire et après autorisation de la DDecPP ;
 - en dehors de la période allant du 15 novembre au 15 mars, sans autorisation préalable de la DDecPP ;
 - avant la 10^{ème} semaine d'âge, cette catégorie de volailles doit être mise à l'abri en bâtiment fermé.

Pour les poules pondeuses :

- les poules pondeuses élevées en mode de production « plein air »¹⁵, quel que soit leur âge, peuvent, en cas d'atteinte au bien-être animal, constaté par le vétérinaire sanitaire, avoir accès à un parcours réduit après autorisation de la DDecPP.

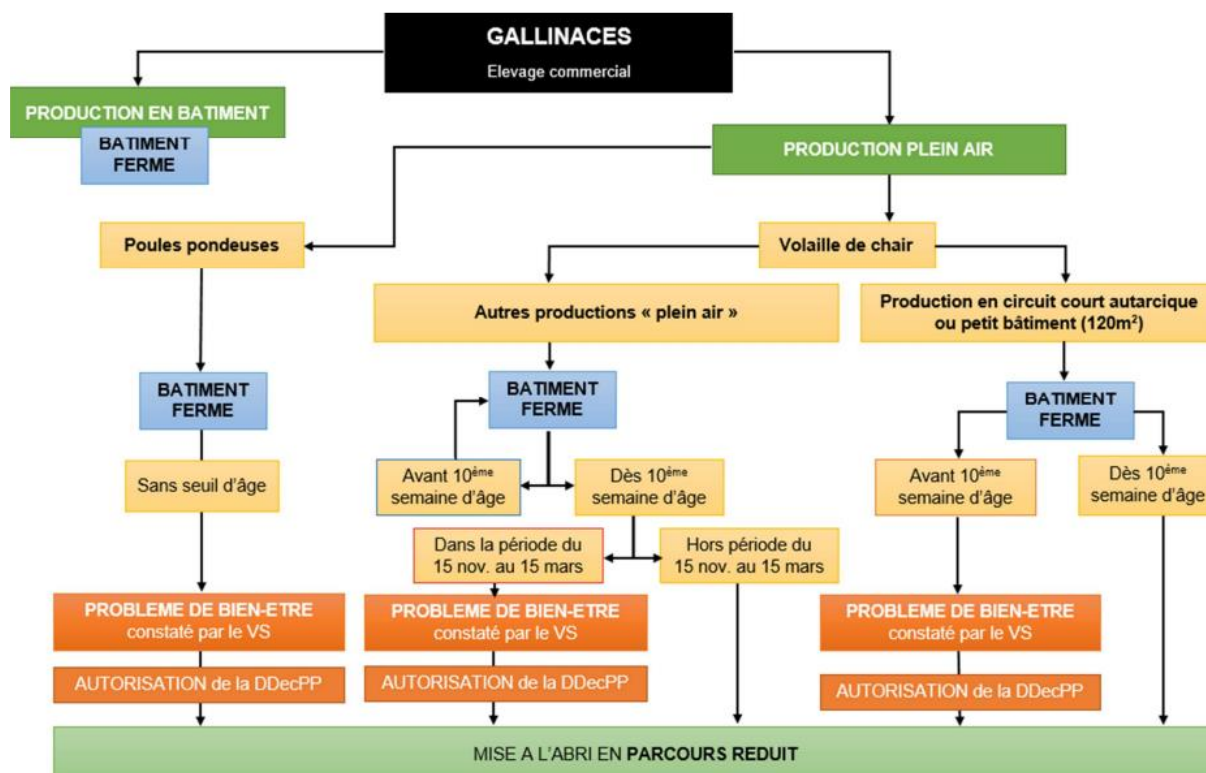


Figure 3 : Conditions de mise à l'abri des Gallinacés : logigramme de décision
(source : instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-865 du 18/11/2021)

¹⁴ Gallinacés élevés sous conditions de production communes relatives au label rouge « Volailles fermières de chair » y compris les volailles sous « Indication Géographique Protégée » (IGP), les volailles sous « Appellation d'Origine Protégée » (AOP volailles de Bresse), les poules élevées selon le mode de production traditionnel « plein air » et les volailles élevées en mode de production biologique.

¹⁵ Comprend les poules élevées selon le cahier des charges label rouge « poules fermières élevées en plein air/liberté », les poules sous IGP, les poules élevées selon le mode de production traditionnel « plein air » et les poules pondeuses élevées en élevage « circuit court autarcique ».

3.5.2. Intérêt de la mise à l'abri vis-à-vis de la contamination des élevages par le virus IAHP

D'après l'avis de l'Anses du 26 mai 2021 relatif au retour d'expérience sur la crise influenza IAHP de 2020-2021 (1^{ère} partie) (Anses, 2021) :

« La mise à l'abri des oiseaux en période à risque d'IA est la mesure la plus efficace pour soustraire les espèces sensibles et réceptives en cours d'élevage au contact direct avec l'avifaune. À défaut de confinement, la limitation des parcours et la protection des ressources alimentaires permet de limiter les contacts. Ainsi, l'EFSA précise "During high-risk periods, it is recommended to prevent direct contact between wild birds and poultry through confinement, netting, or at least limitation of outdoor access area of domestic birds. Feed and water should be provided under a roof or a horizontal fabric" (EFSA, 2017). La claustration des lots représente une mesure qui va permettre de diminuer à la fois : - Les risques d'introduction primaire, à partir de l'avifaune sauvage à risque (cf 3.1.4), et secondaire via l'avifaune commensale (contact indirect avec foyers voisins, cf 3.2.3.2), - Les risques de diffusion à partir de l'environnement contaminé de l'élevage (parcours) via la faune sauvage (oiseaux, mammifères) fréquentant les parcours (cf 3.2.2), - Les risques de résurgence (difficulté d'assainir les parcours en période hivernale). »

Aussi, en 2017, le groupe de travail IAHP de l'Anses a hiérarchisé le niveau de risque d'introduction directe de virus IAHP par des oiseaux sauvages infectés (Anses, 2017). « Ce risque diminue graduellement dans l'ordre suivant : Parcours non protégés > parcours avec filets > animaux confinés sous tunnels bâchés et mangeoires-abreuvoirs protégés > élevage en claustration complète. ».

Les experts impliqués dans ce travail rappelaient toutefois que « l'introduction directe du virus ne représente qu'une partie du risque de contamination des élevages » et que le risque de diffusion devait être également considéré au travers de la mise en place des moyens de protection des élevages par un renforcement de toutes les mesures de biosécurité.

Ainsi, à l'heure actuelle, les mesures de mise à l'abri des volailles restent considérées comme les mesures les plus protectrices pour limiter le risque d'introduction d'IAHP en élevage par la faune sauvage.

3.5.3. Impact de la mise à l'abri sur les élevages plein air

Une enquête a été réalisée durant l'épizootie 2020-2021 sur 3 019 élevages de gallinacées (toute production confondues) plein air (label et bio) suivis par le réseau Cristal pour déterminer le nombre de dérogations pour accéder à un parcours réduit (à partir de 10 semaines d'âge) durant la période de risque élevé (audition de M. Jocelyn Marguerie). Sur 3 019 élevages plein air, 570 dérogations ont été demandées par les éleveurs pour des motifs liés exclusivement aux problèmes de bien-être animal dont l'origine peut être expliquée par l'obligation de mise à l'abri.

Les résultats de l'enquête montrent une sur-représentation dans les demandes de dérogation pour :

- les élevages de poules pondeuses (inadaptation des bâtiments, accumulation des fientes sur les caillebotis, problèmes comportementaux) ;
- les élevages de pintades (atmosphères très poussiéreuses, dégradation de la qualité du produit liée aux griffures et au sur-engraissement, sur-maturation sexuelle, problèmes comportementaux, mortalité importante liée à la rupture des vaisseaux internes, à la cassure des pattes et à la surinfection) ;
- les élevages de volailles festives : dinde, chapon/poularde (problèmes comportementaux, demande des dérogations par crainte des conséquences probables sur la qualité du produit).

Ces motifs de dérogation font écho aux observations réalisées par des éleveurs ayant appliqué les mesures de mise à l'abri dans leurs élevages plein air en période de forte circulation de l'IAHP. Les auditions des

syndicats de productions de volailles plein air (Annexes 7, 8 et 9) font état d'une détérioration du bien-être des animaux (comportements de picage et de griffures importants pouvant rendre certains animaux impropres à la commercialisation), de baisses de production et d'une augmentation de la mortalité des animaux. Le SYNALAF a notamment rapporté des données chiffrées pour illustrer les mortalités, saisies à l'abattoir et déclassements des carcasses de volailles. Il ressort de ces données des taux de mortalité ayant augmenté jusqu'à 6 % pour les lots mis à l'abri l'été contre 2 % pour des lots élevés classiquement en plein air. Le même constat est observé pour les taux de carcasses déclassées et saisies à l'abattoir (Annexe 7).

Ces phénomènes sont en partie liés aux conditions de mise à l'abri. Les bâtiments accueillant les animaux durant la claustration sont souvent des installations temporaires et inadaptées (forte densité d'animaux sexuellement matures, ventilation du bâtiment limitée, accumulation de fientes sur les caillebotis, litière humide, etc.) ce qui altère les conditions de vie des volailles. Il a été noté que l'impact de la mise à l'abri est plus important pour certains petits élevages dont les bâtiments sont inadaptés à la claustration. Les auditions réalisées dans le cadre de l'expertise ont reflété les difficultés d'appliquer la réglementation en vigueur, engendrant parfois des niveaux d'observance moindre de la mise à l'abri.

De plus, l'ensemble des professionnels auditionnés ont fait part des conséquences négatives de la mise à l'abri sur le bien-être des éleveurs notamment concernant : la charge de travail supplémentaire associée, l'application de mesures opposées au mode d'élevage souhaité par l'éleveur, la perte de confiance vis-à-vis des consommateurs et les investissements économiques pour l'adaptation des installations. Ceci se traduit par des pertes économiques à l'échelle des filières pouvant les fragiliser à terme. Par ailleurs, les opérations de paillage plus fréquentes en cas de claustration de fortes densités d'animaux, entraînent également des risques supplémentaires de faille de biosécurité (introduction indirecte du virus par l'éleveur ou le matériel). En lien avec ces constats, les professionnels proposent des allègements des conditions de mise à l'abri des volailles. Celles-ci sont présentées au chapitre 3.6.

La mise à l'abri peut être définie pour les élevages de galliformes comme l'hébergement des volailles, lorsque le risque épizootique l'exige, en bâtiment fermé, sous abri léger, auvent (dont jardins d'hiver) ou, en conditions particulières, sur parcours réduit (instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-865 du 18/11/2021). Si ces mesures ont été développées pour limiter les contacts directs entre avifaune sauvage et volailles, celles-ci doivent être complémentaires de l'application de bonnes pratiques en termes de biosécurité, lesquelles sont mises en avant pour limiter les introductions de virus IAHP en élevage, notamment indirectes. Pour autant, il est actuellement difficile d'objectiver l'efficacité des mesures de mise à l'abri vis-à-vis du risque d'introduction de virus IAHP pour les élevages en plein air en l'absence de données épidémiologiques précises. Par ailleurs, des conséquences négatives de la mise à l'abri sont notées par les professionnels en termes de bien-être des animaux mais aussi économiques. Les auditions réalisées dans le cadre du Gecu reflètent la difficulté d'appliquer la réglementation en vigueur notamment pour les petits élevages. L'enjeu est donc d'investiguer des solutions pour améliorer le bien-être des animaux, sans occulter la prévention vis-à-vis du risque d'introduction du virus IAHP.

3.6. Réponses aux questions de la saisine :

Question 1 : « *Les propositions des organisations professionnelles permettent-elles de garantir une réduction du risque de contamination par la faune sauvage à un niveau suffisant sur ces troupeaux en plein air ?* »

Certaines des propositions d'aménagement des dispositions réglementaires de mise à l'abri (en annexe) consistent à diminuer le seuil d'âge des volailles galliformes ayant accès à un parcours réduit ou d'accroître la surface de parcours réduit en période à risque. »

Les experts du Gecu ont analysé les propositions des professionnels (Annexes 3 à 6). Une synthèse des propositions en lien avec les mesures de mise à l'abri est présentée dans le Tableau 2.

Ces propositions portent essentiellement sur :

- la surface de parcours réduit ;
- le seuil d'âge des volailles à partir duquel la sortie sur un parcours de surface réduite s'applique ;
- la mise à l'abri pour les volailles galliformes en ZRP ;
- l'autorisation préalable pour accéder à un parcours réduit.

La surface de parcours réduit

L'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité précise la surface d'un parcours réduit à 500 m² pour 1 000 volailles galliformes (soit une densité maximale de 0,5 m² par volaille). Néanmoins la surface maximale d'un parcours réduit (ou le nombre maximal de volailles sur parcours) n'est pas précisée dans l'arrêté. Les demandes des professionnels portent sur une augmentation de la surface de parcours réduit à 1 000 m² pour 1 000 volailles ou à 8 000 m² pour 1 000 volailles (Tableau 2).

Pour limiter le risque d'introduction de virus de l'IAHP en élevage en période de risque épizootique élevé, il est essentiel de diminuer l'attractivité d'un parcours réduit vis-à-vis de l'avifaune sauvage. D'après les experts, la fréquentation du parcours par l'avifaune sauvage commensale (migratrice et sédentaire) est plus importante dans les parties des parcours éloignées des bâtiments. Aussi, dans son avis du 27 février 2017 relatif à l'évaluation des conditions d'utilisation et de désinfection des parcours, en exploitation de volailles plein air, vis-à-vis du risque IAHP (Anses, 2017), l'Anses relatait que « *l'attrait des parcours très densément peuplés d'oiseaux domestiques, pour ces migrateurs [les anatidés], est considéré comme faible par les experts* ». La rareté de présence d'anatidés sur les parcours est également signalée dans la bibliographie (Lubac et al., 2012, Anses 2016) qui pointe le rôle probable d'espèces sauvages « passerelles » entre zones humides et parcours.

Les experts du Gecu précisent qu'il est plus pertinent de préconiser une surface maximale du parcours réduit en fonction de la distance entre le bâtiment et la fin du parcours et non pas en fonction de la densité de volailles, afin de limiter la fréquentation du parcours pour la faune sauvage et recommandent :

- de limiter la distance entre le bâtiment et la fin d'un parcours réduit. Les experts proposent une distance de 20 à 30 m maximum (voir § 3.4). Cette proposition mérite d'être adaptée et validée sur le terrain selon la typologie de l'élevage (bâtiment et parcours) ;
- de veiller à l'aménagement des parcours réduits (implantation d'arbres et de haies) pour permettre une bonne répartition des volailles et ceci afin de limiter les risques d'atteinte au bien-être et à la santé des animaux liés à la surdensité (Moerman et Rondia, 2019) ;
- de garder ces parcours à distance des plans d'eau afin de limiter l'attractivité pour les espèces d'oiseaux inféodées aux zones humides et les espèces « passerelles » ;
- de privilégier, lorsque les caractéristiques des élevages le permettent, la sortie des volailles en début d'après-midi qui est une période où les contacts entre les volailles et l'avifaune sauvage sont réduits (Lubac et al., 2012).

Tableau 2 : Synthèse des propositions des organisations professionnelles visant à modifier les mesures de mise à l'abri en vigueur

	Surface de parcours réduit	Age des volailles à partir duquel la sortie sur un parcours réduit s'applique	Mise à l'abri en ZRP	Autorisation préalable pour accéder à un parcours réduit
Arrêté du 29 sep. 2021	500 m ² pour 1000 volailles soit une densité maximale de 0,5 m ² par volaille galliforme	10 semaines pour les galliformes de chair Pas de seuil pour les poules pondeuses	Obligatoire pour l'ensemble des oiseaux concernés	Autorisation préalable au cas par cas de la DDecPP pour accéder à un parcours réduit après constat de problème de bien-être animal par un vétérinaire
SYNALAF	1000 m ² pour 1000 volailles soit une densité maximale de 1 m ² par volaille galliforme	8 semaines pour tous les galliformes de chair, quel que soit le type d'élevage (autarcique en circuit court ou non) 25 semaines pour les galliformes de ponte	Ne pas imposer la mise à l'abri des galliformes en ZRP en niveau « modéré », comme c'est déjà le cas en ZRD	Suppression de l'autorisation préalable au cas par cas de la DDecPP et mise en place d'un plan annuel d'amélioration continue basé sur audit de biosécurité attesté par le vétérinaire sanitaire des élevages
Confédération Paysanne et Modef				Réalisation d'une analyse de risques (La méthode AMDEC) permettant de déterminer les mesures de biosécurité à mettre en place à l'échelle de chaque élevage ET Caractériser les élevages garantissant un très faible risque de diffusion comme équivalent à la mise à l'abri Reconnaître comme répondant aux conditions de mise à l'abri des techniques spécifiques comme la mise en œuvre d'effaroucheurs, de systèmes d'agroforesterie ou d'implantation de <i>myscanthus</i> sur les parcours de volailles en plein air
FNAB			Claustration en bâtiment uniquement aux élevages situés en zones réglementées (ZRP et ZRD) avec possibilité de dérogation pour les systèmes d'élevage en circuit court et autarcique et uniquement lors de périodes en risque élevé	Adaptation des mesures en fonction des filières et des risques réels grâce à une analyse du risque par élevage
Volailles de Bresse	8000 m ² pour 1000 volailles soit une densité maximale de 8 m ² par volaille			

Le seuil d'âge des volailles à partir duquel la sortie sur un parcours de surface réduite s'applique

Les demandes des professionnels portent sur une diminution du seuil d'âge des volailles à partir duquel la sortie sur un parcours de surface réduite s'applique, à savoir 8 semaines d'âge au lieu de 10 pour tous les galliformes de chair, quel que soit le type d'élevage (autarcique en circuit court ou non) et 25 semaines d'âge pour les poules pondeuses.

L'accès à un parcours réduit pour les poulets de chair (abattus à l'âge de 12 semaines pour les poulets label rouge) à partir de 8 semaines d'âge au lieu de 10 semaines double le temps passé sur parcours réduit (présence sur parcours pendant 4 semaines au lieu de 2 semaines) ce qui augmente la probabilité de contact direct ou indirect avec l'avifaune sauvage.

La probabilité d'introduction du virus par la faune sauvage est donc augmentée par l'abaissement de 2 semaines de l'âge de sortie sur parcours réduit pour les poulets de chair. Cependant, en période estivale (photopériode plus longue, températures élevées, etc.), le risque d'introduction est plus faible en raison de l'absence d'avifaune migratrice et d'une plus faible persistance du virus dans l'environnement. **Ainsi, pour des raisons de préservation de la santé et du bien-être des animaux, notamment durant la période estivale (15 mai au 15 septembre), les experts recommandent la possibilité de sortie sur parcours réduit, à partir de 8 semaines au lieu de 10 semaines pour les poulets de chair. Cette disposition peut être étendue aux autres galliformes à l'exception des dindes et des poules pondeuses.**

Concernant l'accès des poules pondeuses à un parcours réduit à partir de l'âge de 25 semaines, les experts indiquent que plus les animaux sont jeunes plus ils ont un caractère exploratoire et auront tendance à se répartir sur le parcours et s'éloigner du bâtiment. Ils sont également plus exposés à la prédation et donc aux contacts avec la faune sauvage (Brachet et Germain, 2017). L'accès des poules pondeuses à un parcours réduit à partir de 25 semaines jusqu'à leur âge de réforme (80 semaines) augmente considérablement le temps passé sur parcours réduit (période entre 25 et 80 semaines) et augmente donc le risque d'introduction des virus IAHP dans l'élevage de poule pondeuses. En outre, l'excrétion cloacale du virus H5N1 est plus importante chez les poules pondeuses que chez les poulets de chair (Bonfante et al., 2022). De plus, les échanges inter élevages et mouvements dans les élevages de poules pondeuses, du fait de l'activité liée à la production d'œufs, sont plus importants que dans les élevages de poulets de chair, ce qui augmente le risque de diffusion. Il paraît donc plus important de limiter les risques d'introduction du virus dans ces élevages du fait de leur impact important dans le risque de diffusion.

Ainsi, les experts ne recommandent pas, en dehors des motifs déjà mentionnés dans la réglementation, une sortie sur parcours réduit à l'âge de 25 semaines des poules pondeuses plein air du point de vue du risque d'introduction de l'IAHP en période à risque.

Par ailleurs, au-delà de l'âge de sortie sur parcours, les données présentées par le SYNALAF (Annexe 7) illustrent un effet négatif de l'alternance accès au parcours/mise à l'abri sur la santé et l'état des animaux (taux de mortalité et saisie des carcasses à l'abattoir). **Ainsi, les experts précisent que si une autorisation de sortie sur parcours réduit est accordée celle-ci doit rester valable jusqu'à la fin du cycle de production du lot.**

La mise à l'abri pour les volailles galliformes en ZRP

Une des propositions des professionnels est de rendre la mise à l'abri des volailles non obligatoire dans les ZRP en cas de risque épizootique « modéré ».

Les experts rappellent que l'Anses a récemment émis un avis relatif à « la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus influenza aviaire hautement pathogène » (Anses, 2022). Dans cet avis, il a été proposé de revoir les qualificatifs des niveaux de risque actuels (négligeable, modéré, élevé) en recommandant une échelle de quatre niveaux (de 1 à 4). Cette échelle prend en considération d'une part, l'arrivée en France d'avifaune migratrice potentiellement infectée, et d'autre part la circulation virale au sein de l'avifaune sédentaire.

Les experts précisent que la définition des ZRP est toujours pertinente en 2022. En effet, la carte de répartition des cas d'IAHP en faune sauvage se superpose bien avec la carte représentant les ZRP (Figure 2). Dans ces zones, la probabilité de contact entre l'avifaune sauvage et les volailles d'élevage est importante. Ainsi, même si elles ne sont pas les seules zones où les contaminations primaires peuvent avoir lieu, le risque d'introduction de l'IAHP dans les élevages situés en ZRP reste plus élevé que dans les autres zones du territoire. **De ce fait, les experts recommandent de maintenir le renforcement des mesures de biosécurité dans les ZRP notamment concernant la mise à l'abri des volailles galliformes lorsque le niveau de risque est « modéré ».**

Dans un contexte d'endémisation probable du virus IAHP dans la faune sauvage en France, les experts encouragent également une réflexion sur les ZRP dans le but d'y intégrer les zones à proximité des plans d'eau ou cours d'eau où des foyers d'IAHP sont apparus. Une telle réflexion pourrait prendre en considération également les aires de répartition des nouvelles espèces d'oiseaux identifiées récemment comme porteuses du virus. La délimitation actuelle des ZRP est fondée uniquement sur l'aire de répartition de trois espèces « phares » de canards porteuses du virus (canard colvert (*Anas platyrhynchos*), sarcelle d'hiver (*Anas crecca*) et fuligule milouin (*Aythya ferina*)).

L'autorisation préalable pour accéder à un parcours réduit

Les professionnels proposent de remplacer l'autorisation donnée au cas par cas par la DDecPP pour accéder à un parcours réduit (en période à risque), par la mise en place d'un plan annuel d'amélioration continue basé sur un audit de biosécurité attesté par le vétérinaire sanitaire en élevages (établit en dehors de la période à risque).

Le Gecu rappelle que les visites des vétérinaires sanitaires en période à risque restent indispensables. En effet, ces visites permettent de faire une évaluation des mesures de biosécurité dans l'élevage et offrent également la possibilité d'identifier des atteintes au bien-être des animaux et les efforts faits par les éleveurs pour les réduire (mesures de prévention, lumière, enrichissement, etc.). Aussi, le passage du vétérinaire sanitaire en période de risque épizootique permet de prendre en considération la pression virale dans l'environnement de chaque élevage.

Les experts encouragent, en complément, la mise en place d'un plan annuel d'amélioration de la biosécurité à l'échelle de l'élevage en dehors des périodes de risque. Le Gecu recommande de tester des méthodes d'évaluation du risque vis-à-vis de l'IAHP, afin d'évaluer le niveau de biosécurité à l'échelle de l'élevage. Néanmoins, les modalités d'application de ces évaluations sur le terrain restent un point important à déterminer.

« Une méthode d'analyse des risques, telle que proposée, est-elle pertinente pour établir une classification des élevages selon leur niveau de risque et envisager, par conséquent, une mise en plein air de volailles, en période à risque, sur des parcours qui ne seraient pas a minima, de surface réduite ou protégés par un filet? »

La méthode AMDEC (Analyse des Modes de Défaillance, de leurs Effets et de leur Criticité) est proposée par certains syndicats comme outil d'analyse des risques d'introduction et de diffusion de l'IAHP à l'échelle de l'élevage permettant d'adapter les mesures de biosécurité, notamment la mise à l'abri des volailles. D'après les professionnels, l'objectif de cette méthode serait de « caractériser les élevages garantissant un très faible risque de diffusion de l'IAHP comme équivalent à la mise à l'abri ».

La méthode AMDEC a été créée dans les années 1940 par l'armée américaine. Celle-ci s'inscrit dans une démarche de prévention et consiste en l'identification de défaillances potentielles d'un produit, d'un procédé ou d'un processus (Ćatic et Glisovic, 2019). Cette méthode a largement été utilisée à des fins de gestion de la qualité et des risques dans de nombreux secteurs. Elle a notamment montré son efficacité pour améliorer des protocoles de prise en charge médicale (Haroun et al., 2021).

L'analyse par la méthode AMDEC repose sur différentes grandes étapes :

- (i) l'identification des modes de défaillance (i.e les étapes du processus pouvant présenter un défaut) ;
- (ii) l'identification des causes et des effets des défaillances ;
- (iii) l'évaluation des défaillances (i.e l'attribution d'un indice de criticité à chaque défaillance), et (iv) la hiérarchisation des défaillances (i.e classer les défaillances par ordre de priorité en définissant des seuils d'alerte) (Delage et al., 2015).

L'indice de criticité (C) correspond au produit de la gravité des effets de la défaillance (G), de la fréquence d'apparition de la défaillance (F) et de la probabilité de détection de la défaillance (D) [$C=G \times F \times D$]. L'échelle de notation pour chacun de ces facteurs ainsi que les seuils de hiérarchisation des défaillances peuvent varier d'une analyse à une autre et sont définis par le groupe de travail responsable de l'analyse.

Les critères envisagés par les professionnels pour réaliser une analyse de risque IAHP à l'échelle de l'élevage par la méthode AMDEC se basent essentiellement sur : le fonctionnement général de l'exploitation (vide sanitaire, nettoyage désinfection, gestion des effluents, etc.), la localisation de l'exploitation vis-à-vis des couloirs de migration et la densité avicole et le niveau de risque déterminé à l'échelle d'un territoire. Cependant, il est à noter que cette méthode n'a, à ce jour, pas été testée en élevage. Des travaux sont en cours pour hiérarchiser les défaillances et définir le seuil de criticité à l'échelle de l'élevage (voir Annexe 8).

Les experts jugent la démarche d'une analyse de risque individuelle pertinente, notamment pour tenir compte de la diversité des systèmes d'élevage avicoles et de leurs spécificités. Ils encouragent des études spécifiques à ce sujet visant à définir les modalités d'application de cette méthode pour l'ensemble des élevages de volailles en plein air. L'objectif serait une amélioration continue de la biosécurité pour renforcer les mesures de gestion de l'IAHP dans un contexte de forte pression virale dans l'environnement. Aussi, une telle démarche peut être considérée comme une aide à la décision pour délivrer les autorisations d'accès à un parcours réduit en périodes de risque.

Il est à noter qu'il existe également d'autres méthodes d'évaluation et d'amélioration continue de la biosécurité en élevage de volaille. À titre d'exemple, une grille d'autoévaluation de la biosécurité en élevage avicole a été développée (méthode PULSE¹⁶) dont l'objectif est de vérifier, lors d'un audit externe, la conformité des mesures mises en place dans les élevages par rapport aux recommandations de biosécurité. Certaines interprofessions ont également développé leurs outils d'évaluation de la biosécurité en élevage.

Question 2 : « *Des recommandations sur la mise en œuvre de méthodes alternatives telles que la couverture intégrale de parcours par des filets, de « jardins d'hiver », d'effaroucheurs, de végétalisation des parcours (haies, arbustes, miscanthus...)* »

Dans un contexte d'augmentation des élevages de volailles en plein air du fait d'une demande sociétale sur les aspects du bien-être animal et de qualité des produits, les techniques actuelles d'élevage de volailles sur parcours en plein air ne permettent pas, dans certaines configurations et pendant des durées de plusieurs semaines, de clautrer les volailles ou de les concentrer sur des parcours de surface réduite. »

La question des pratiques alternatives à la mise à l'abri a déjà été abordée dans l'avis de l'Anses du 26 mai 2021 (Anses, 2021). Un manque de données associées à ces pratiques avait déjà été constaté et la réalisation d'une réelle évaluation « *sous la forme d'un suivi approfondi et documenté à l'étape prototype pour tout dispositif alternatif.* » avait été recommandée. Le Gecu avait conclu que « *les dispositifs alternatifs à une mise à l'abri des volailles ne peuvent pas être considérés comme suffisamment robustes sans avoir été expérimentés correctement.* »

L'avis de l'Anses du 27 février 2017 (Anses, 2017), précise que :

« *Les filets permettent de diminuer, sans le supprimer complètement, le risque d'introduction directe de virus IAHP dans l'élevage plein air, à partir d'oiseaux sauvages infectés. Ils contribuent à limiter la diffusion du virus depuis un élevage infecté en évitant la prédation d'oiseaux malades. La possibilité que des oiseaux puissent se poser sur les poteaux servant de support aux filets et ainsi contaminent les parcours par des fientes contaminées est envisagée pour des oiseaux capables de se poser à la verticale comme des rapaces, des hérons garde-bœufs, des laridés ou des passereaux.* »

Concernant les effaroucheurs, « *Les dispositifs d'effarouchement d'oiseaux sont destinés à effrayer et éloigner les oiseaux : il existe des dispositifs physiques ou sonores, ces derniers étant les plus utilisés. Cependant des phénomènes d'habituation sont systématiquement et rapidement observés et nécessitent des déplacements ou changements réguliers (Lubac et al, 2012). Leur usage peut donc difficilement être considéré comme une alternative à la mise à l'abri des volailles.* »

En outre, les experts du Gecu « mise à l'abri » précisent que les jardins d'hiver sont assimilés à des auvents et répondent déjà aux conditions de mise à l'abri précisées dans l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-865 du 18/11/2021.

Concernant la végétalisation des parcours (haies, arbustes, *miscanthus...*), si celle-ci est favorable à une bonne répartition des volailles sur les parcours et limite les risques d'atteinte au bien-être et à la santé des animaux liés à la surdensité, les experts soulignent le manque de données et de retours d'expérience sur l'efficacité des techniques d'agroforesterie pour

¹⁶ <https://www.itavi.asso.fr/page/outils-numeriques-methodologies-et-referentiels>

limiter le contact entre la faune sauvage et les volailles et donc sur l'efficacité de ces dispositifs. En effet, une seule étude (Bestman et al., 2017) constate que la fréquentation des parcours de volailles par des espèces d'oiseaux à risque (i.e canards) est favorisée par l'absence d'arbres mais celle-ci n'évoque pas l'impact de l'arborisation des parcours sur la fréquentation par d'autres espèces (e.g. passereaux). Par ailleurs, l'implantation d'arbres sur les parcours est parfois décrite comme un moyen d'abriter les volailles et de briser le vol des éventuels prédateurs (e.g. rapaces) (Moerman et Rondia, 2019).

Concernant l'implantation de *miscanthus* (plante herbacée vivace de la famille des Graminées) sur les parcours, à la connaissance des experts, seuls des avantages en termes zootechniques et de bien-être des animaux sont mis en avant dans la littérature et par les professionnels. Aucun impact de cette culture sur la fréquentation des parcours par l'avifaune sauvage et le risque d'introduction de l'IAHP n'est documenté.

Les experts rappellent, en termes d'aménagement des parcours, qu'il est important de veiller à ne pas inclure de prairie humide ou de mares sur les parcours et de respecter autant que possible une distance de 500 m entre les plans d'eau naturels et les parcours (Bouwstra et al., 2017) afin de limiter l'attractivité pour les espèces inféodées aux zones humides et les espèces « passerelles ».

En conclusion, les experts considèrent qu'aucune des méthodes proposées ne peut être reconnue comme alternative à la mise à l'abri. Aussi, ils renouvellent la recommandation concernant l'expérimentation de ces pratiques vis-à-vis de l'attractivité pour l'avifaune sauvage et de l'impact sur le risque d'introduction de l'IAHP en élevage.

3.7. Conclusions et recommandations du Gecu

Les experts soulignent que les données scientifiques relatives aux différentes dispositions de mise à l'abri des volailles sont peu nombreuses pour répondre aux différentes questions posées dans la saisine. En outre, les données épidémiologiques disponibles au moment du traitement de la saisine sont insuffisamment détaillées pour décrire les conditions de mise à l'abri des volailles dans les différents foyers. Les mesures de mise à l'abri étant principalement mises en place pour prévenir le risque d'introduction du virus de l'IAHP dans les élevages de volailles à partir de l'avifaune sauvage, seul ce risque d'introduction est considéré dans le présent avis, sans considération particulière du risque de diffusion du virus depuis les élevages foyers. De plus, les palmipèdes ont joué un rôle prépondérant dans la dynamique de l'infection par le virus de l'IAHP en élevage avicole durant les trois dernières épizooties, les galliformes ayant joué un rôle mineur. À ce jour, aucune donnée scientifique ne permet de reconsidérer les mesures de mise à l'abri précisées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2019 pour les filières de palmipèdes. De ce fait, les questions de la saisine ont été traitées uniquement pour les élevages de galliformes, à l'exception des dindes qui sont également parmi les espèces les plus réceptives à l'IAHP et pour lesquelles les mesures actuelles de mise à l'abri pour cette espèce n'ont pas été reconsidérées.

La mise à l'abri des volailles, lorsque le risque épizootique l'exige, peut être définie comme l'hébergement des volailles, en bâtiment fermé, sous abri léger, auvent (dont jardins d'hiver) ou, en conditions particulières, sur parcours de surface réduite. Les experts considèrent que la mise à l'abri des volailles en période à risque d'IAHP est la mesure la plus efficace pour soustraire les espèces sensibles et réceptives au contact de l'avifaune sauvage à risque. La limitation des contacts directs entre avifaune migratrice et volailles ou indirects via les espèces « passerelles » par la mise à l'abri doit toutefois être associée à l'application de mesures de

biosécurité renforcées, afin d'éviter les risques d'introduction par les différentes activités humaines et limiter les risques de diffusion du virus.

Les données épidémiologiques disponibles pour la période du 1^{er} août 2022 à novembre 2022 illustrent une persistance inédite des virus IAHP dans l'avifaune sauvage et un nombre record d'introductions primaires en élevage avicole, suggérant une endémisation de l'infection sur le territoire français et un rôle de plus en plus important de l'avifaune commensale dans la contamination des élevages. Cependant, des données épidémiologiques - non disponibles à ce jour - permettraient d'objectiver le rôle des élevages de volailles de plein air dans la dynamique de circulation de l'IAHP en France métropolitaine.

Ainsi, le Gecu recommande :

- d'obtenir des données précises sur le nombre et la localisation des élevages plein air sur le territoire national ;
- de disposer de données épidémiologiques plus détaillées sur les foyers enregistrés dans ces élevages (ex : présence effective de volailles sur parcours, délai entre la mise à l'abri et survenue du cas, observation régulière d'oiseaux sauvages sur les parcours) ;
- de réaliser plus systématiquement des enquêtes épidémiologiques suite à la contamination des volailles de basse-cour, afin de mettre en évidence un lien potentiel avec des plateformes de vente des animaux de basse-cour et d'ornements, contaminés par le virus ;
- d'encourager le développement de méthodes de dépistage environnemental (analyses des fientes, des oiseaux, etc.) afin d'identifier le rôle des oiseaux sauvages dans la circulation virale au sein des élevages.

Par ailleurs, des conséquences négatives de la mise à l'abri sont notées par les professionnels en termes de santé et de bien-être des animaux, ainsi que sur le bien-être et les conditions de travail des éleveurs. L'enjeu est donc d'investiguer des solutions pour pallier ces difficultés sans occulter la prévention vis-à-vis du risque d'introduction du virus IAHP. Le Gecu recommande que des expérimentations soient menées afin d'améliorer les conditions de mise à l'abri pour les volailles de plein air.

Les mesures d'allègement de la mise à l'abri des volailles proposées par les professionnels ont été étudiées par les experts du Gecu. Ces mesures ont été expertisées principalement vis-à-vis du risque d'introduction du virus de l'IAHP dans les élevages de galliformes par la faune sauvage, dans le contexte épidémiologique actuel qui suggère une endémisation de l'IAHP.

En réponse aux mesures d'allègements proposées, le Gecu recommande :

- de définir la surface maximale du parcours réduit en fonction de la distance entre le bâtiment et la fin d'un parcours réduit. Les experts proposent que cette distance ne dépasse pas 20 à 30 m maximum. Cependant, cette proposition mérite d'être adaptée et validée sur le terrain selon la typologie de l'élevage (bâtiment et parcours) ;
- de veiller à l'aménagement des parcours réduits (implantation d'arbres et de haies) pour permettre une bonne répartition des volailles et ceci afin de limiter les risques d'atteinte au bien-être et à la santé des animaux liés à la surdensité ;
- de garder ces parcours à distance des plans d'eau afin de limiter l'attractivité pour les espèces inféodées aux zones humides et les espèces « passerelles ». Les experts proposent une distance de 500 m minimum, cette proposition méritant d'être adaptée et validée sur le terrain ;
- lorsque les caractéristiques des élevages le permettent, de privilégier la sortie des volailles en début d'après-midi qui est une période où les contacts entre les volailles et l'avifaune sauvage sont réduits ;

- d'autoriser la sortie sur parcours réduit à partir de 8 semaines au lieu de 10 semaines pour les poulets de chair en période estivale (15 mai à 15 septembre) pour des raisons de préservation de santé et de bien-être des animaux. Cette disposition peut être étendue aux autres galliformes à l'exception des dindes et des poules pondeuses ;
- de ne pas autoriser la sortie sur parcours réduit à l'âge de 25 semaines des poules pondeuses plein air en dehors des motifs déjà mentionnés dans la réglementation. Les experts précisent que si une autorisation de sortie sur parcours réduit est accordée celle-ci doit rester valable jusqu'à abattage du lot ;
- de maintenir le renforcement des mesures de biosécurité dans les ZRP notamment concernant la mise à l'abri des volailles galliformes lorsque le niveau de risque épizootique est « modéré » ;
- de maintenir l'autorisation donnée au cas par cas par la DDecPP pour accéder à un parcours réduit en période à risque, et en complément, la mise en place d'un plan annuel d'amélioration de la biosécurité à l'échelle de l'élevage en dehors des périodes de risque ;
- de définir les modalités d'application des méthodes d'évaluation du risque IAHP à l'échelle de l'élevage (AMDEC et PULSE), par des expérimentations de terrain.

Enfin, les experts considèrent qu'aucune des méthodes précitées dans la question 2 de la saisine ne peut être reconnue comme alternative à la mise à l'abri au regard des connaissances scientifiques disponibles. Aussi, ils renouvellent la recommandation concernant l'expérimentation de ces pratiques vis à vis de l'attractivité pour l'avifaune sauvage et de l'impact sur le risque d'introduction du virus de l'IAHP en élevage.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

En préambule des conclusions spécifiques à la mise à l'abri, l'Anses tient à souligner le caractère préoccupant de la situation sanitaire au vu des plus récentes données épidémiologiques disponibles pour la période du 1^{er} août 2022 à novembre 2022. Ces données illustrent une persistance inédite des virus IAHP dans l'avifaune sauvage et un nombre sans précédents d'introductions primaires en élevage avicole, suggérant une endémisation de l'infection sur le territoire français. Cette situation inédite comporte des risques de répercussions, avérés en santé animale pour d'autres espèces et potentiels en santé humaine, bien au-delà de la sphère avicole. Le risque de saut de barrière d'espèces, favorisé par la persistance de l'infection dans l'environnement, fait l'objet d'une attention accrue et conjointe de l'Anses et de Santé Publique France.

Aussi, sans minimiser les conditions particulièrement difficiles pour la profession avicole, l'Anses souligne qu'il faut prendre en compte cette approche globale de la santé dans les mesures de gestion de la situation, et à partager de l'information à ce sujet.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail endosse les conclusions et recommandations du Gecu « mise à l'abri », conclusions qui excluent de tout allègement les espèces particulièrement sensibles parmi les volailles que sont les palmipèdes et, au sein des galliformes, les dindes.

L'Agence souligne que le contexte épidémiologique actuel concernant l'IAHP n'est pas favorable à des mesures générales d'allègement de mise à l'abri des volailles. En effet, la mise

à l'abri des volailles reste à l'heure actuelle la mesure la plus efficace pour éviter le contact des volailles avec l'avifaune sauvage par rapport au risque d'introduction de l'IAHP au sein d'un élevage plein air. Compte tenu de l'existence d'autres modes de contamination, elle rappelle que toutes les autres mesures de biosécurité renforcées sont également indispensables pour éviter les risques d'introduction par les activités humaines et limiter les risques de diffusion du virus.

Pour tenir compte de la problématique de santé et d'atteinte au bien-être des animaux qui sont affectés par des mesures de mise à l'abri, tout en conservant la protection qu'elles procurent, l'Anses considère que des travaux de développement, d'études ou de recherche sont nécessaires afin d'améliorer les conditions de mise à l'abri des volailles habituellement élevées en plein air. En complément, lorsque cette santé et ce bien-être seraient malgré tout en jeu, l'Agence appuie les recommandations du Gecu sur des allègements ciblés de la mise à l'abri, quand ceux-ci permettent de ne pas augmenter le risque d'introduction du virus par la faune sauvage.

L'Agence estime nécessaire qu'une réflexion soit menée concernant la production de données scientifiques permettant de documenter l'efficacité des différentes familles de mesures développées et mises en œuvre. Ceci permettra à la fois de guider les choix des acteurs sur le terrain et d'alimenter les hypothèses et méthodes d'évaluation de risque.

Enfin, l'Agence considère que la gradation des mesures de mises à l'abri, incluant les allègements évoqués supra, serait à prendre en compte avec celle des niveaux de risque ayant fait l'objet de son avis relatif à « la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus influenza aviaire hautement pathogène » (Anses, 2022b).

Pr Benoît Vallet

MOTS-CLÉS

Influenza aviaire, IA HP, Volailles élevées en plein air, mise à l'abri.
Avian influenza, HPAI, Free-range poultry, confinement.

BIBLIOGRAPHIE

- Anses (2016). Avis relatif au « risque de maintien de l'infection à Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5 par l'avifaune non migratrice, dans la zone réglementée du Sud-Ouest de la France ». (Saisine n° 2016-SA-0059). Maisons-Alfort : Anses, 74 p.
- Anses (2017). Avis relatif à « l'évaluation des conditions d'utilisation et de désinfection des parcours, en exploitation de volailles plein air, vis-à-vis du risque d'influenza aviaire ». (Saisines n° 2017-SA-0032 et n° 2017-SA-0033). Maisons-Alfort : Anses, 17 p.
- Anses (2021). Avis relatif à « un retour d'expérience sur la crise influenza aviaire hautement pathogène 2020-2021 (1ère partie) ». (Saisine 2021-SA-0022). Maisons-Alfort : Anses, 79 p.
- Anses (2022). Avis relatif à la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). (Saisine 2022-SA-0138). Maisons-Alfort : Anses, 19 p.
- Bestman, M., de Jong, W., Wagenaar, J. P., Weerts, T. (2017). Presence of avian influenza risk birds in and around poultry free-range areas in relation to range vegetation and openness of surrounding landscape. *Agroforestry Systems*, 92(4), 1001-1008.
- Bonfante, F., Bortolami, A., Gobbo, F., Scolamacchia, F., Fusaro, A., Zecchin, B. Monne, I., Calogero, T. (2022) The 21/22 H5N1 HPAI Epidemic in Italy. 28th Annual Meeting of the National Reference Laboratories for Avian Influenza and Newcastle Disease of European Union Member States. Verona (Italy) : 20-21 september 2022.
- Bouwstra, R., Gonzales, J. L., de Wit, S., Stahl, J., Fouchier, R. A., Elbers, A. R. (2017). Risk for low pathogenicity avian influenza virus on poultry farms, the Netherlands, 2007–2013. *Emerging infectious diseases*, 23(9), 1510.
- Brachet, M., Germain, K. (2017). Influence de l'âge de sortie sur parcours sur la santé et les performances des volailles de chair AB. *Douzièmes Journées de la Recherche Avicole et Palmipèdes à Foie Gras*, Tours, 05 et 06 avril 2017 5 p.
- Ćatic, D., Glisovic, J. (2019). Failure mode, effects and criticality analysis of mechanical systems'elements. *Mobility and Vehicle Mechanics*, 45 (3), 25-39.
- Delage, E., Tourel, J., Martin, B., Guérin, A., Moussa, A., Lacroix, A., Bussièrès, J. F. (2015). Perfusions continues et pompes intelligentes en néonatalogie: une analyse «pré-post» des modes de défaillance, de leurs effets et de leur criticité (AMDEC). *The Canadian Journal of Hospital Pharmacy*, 68(5), 406.
- EFSA 2017. Avian influenza. *EFSA Journal*, 15(10):4991, 101 pp. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2017.4991>
- Elbers, A. R., Gonzales, J. L. (2019). Quantification of visits of wild fauna to a commercial free-range layer farm in the Netherlands located in an avian influenza hot-spot area assessed by video-camera monitoring. *Transboundary and emerging diseases*, 67(2), 661-677.

Haroun, A., Al-Ruzzieh, M. A., Hussien, N., Masa'ad, A., Hassoneh, R., Alrub, G. A., Ayaad, O. (2021). Using failure mode and effects analysis in improving nursing blood sampling at an international specialized cancer center. *Asian Pacific Journal of Cancer Prevention: APJCP*, 22(4), 1247.

Lubac, S., Musseau, R., Caparros, O., Artois, M., Bicout, D. J. (2012). Interactions entre l'avifaune sauvage et les élevages de volailles: quel risque épidémiologique vis à vis de l'Influenza aviaire?. *Innovations Agronomiques*, 25, 299-312.

Moerman, M., Rondia, A. (2019) L'élevage des volailles en agriculture biologique. *Le parcours aménagé* : 55p.

CITATION SUGGÉRÉE

Anses. (2022). Avis relatif aux conditions de mise à l'abri des volailles élevées en plein air en vue de la prévention de l'introduction de virus influenza par des oiseaux sauvages. (saisine 2022-SA-0157). Maisons-Alfort : Anses, 77 p.

ANNEXE 1

Présentation des intervenants

PRÉAMBULE : Les experts membres de comités d'experts spécialisés, de groupes de travail ou désignés rapporteurs sont tous nommés à titre personnel, *intuitu personae*, et ne représentent pas leur organisme d'appartenance.

GECU MISE A L'ABRI

Présidente

Mme Sophie LE BOUQUIN-LENEVEU – Cheffe d'unité adjointe, unité Epidémiologie, Santé et Bien-être (EPISABE), Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort, Anses – Épidémiologie, filière avicole, santé publique vétérinaire.

Membres

M. Jean-Pierre GANIERE – Professeur retraité, Oniris (École Nationale Vétérinaire de Nantes) – Microbiologie, maladies réglementées, évaluation des risques.

Mme Beatrice GRASLAND Cheffe d'unité, Unité virologie, immunologie, parasitologie aviaires et cunicoles (VIPAC), Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort, Anses – Virologie, LNR influenza.

M. Jean HARS – Retraité ONCFS – Santé publique vétérinaire, surveillance et gestion des maladies transmissibles animaux sauvages/domestiques.

M. Hervé JUIN – Ingénieur de recherches, INRAE Centre Poitou-Charentes – Bien-être animal, physiologie et nutrition des volailles.

Mme Rozenn SOUILLARD – Vétérinaire épidémiologiste, Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort, Anses – Épidémiosurveillance, aviculture, pathologies en élevage.

Mme Anne VAN DE WIELE – coordinatrice des actions sanitaires sur la faune sauvage à l'OFB – Influenza aviaire, épidémiologie, système d'information, surveillance.

PARTICIPATION ANSES

Coordination scientifique

Mme Caroline BOUDERGUE, Adjointe à la Cheffe d'unité Évaluation des risques liés au Bien-être, à la Santé et à l'Alimentation des animaux et aux Vecteurs (UBSA2V) – Anses, Direction de l'Évaluation des Risques.

M. Ali JAFFAL – Coordinateur d'expertise scientifique – Unité évaluation des risques liés au Bien-être, à la Santé et à l'Alimentation des Animaux et aux Vecteurs (UBSA2V) – Anses, Direction de l'Évaluation des Risques.

Mme Johana REINHARDT – Coordinatrice d'expertise scientifique – Unité évaluation des risques liés au Bien-être, à la Santé et à l'Alimentation des Animaux et aux Vecteurs (UBSA2V) – Anses, Direction de l'Évaluation des Risques.

Secrétariat administratif

M. Régis MOLINET – Anses, Direction de l'Évaluation des Risques.

AUDITION DE PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES

Syndicat National des Labels Avicoles de France (SYNALAF)

M. Bernard TAUZIA - président du SYNALAF, éleveur de volailles de chair Label Rouge

M. Benoit DROUIN - vice-président du SYNALAF, éleveur de volailles de chair et de vaches laitières en agriculture biologique

M. Stéphane LETUE - président de la Commission technique du SYNALAF et directeur de la Coopérative des fermiers de Janzé

Mme. Marie LESGOURGUES - chargée de mission pour le SYNALAF

Confédération Paysanne

Mme. Sylvie COLAS - Porte-parole de la confédération paysanne du Gers, membre du Comité national de la confédération paysanne et éleveuse de volailles plein air multi bandes en circuit court et en autarcie

M. Patrick DAGORRET - Syndicat ELB (Confédération paysanne du pays basque), éleveur de canards prêts à rôtir en circuit court et en autarcie

M. Julien PEREZ - Éleveur de canards gras dans le pays basque, ferme autarcique

Mouvement de défense des exploitants familiaux (Modéf)

M. Julien MORA - Vice président du Modéf des Landes, éleveur/gaveur de canards gras en circuit court

Mme Marie LAFITTE - Animatrice pour le Modéf des Landes

Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB)

Mme Brigitte BECIU - chargée de mission élevage pour la FNAB

M. David LEGER - secrétaire national de la Commission volailles de la FNAB, éleveur en Seine Maritime

Société nationale des groupements techniques vétérinaires (SNGTV)

Dr. Jocelyn MARGUERIE - Président de la Commission aviaire de la SNGTV, vétérinaire spécialisé avicole, associé chez FILI@VET, membre du réseau Cristal

ANNEXE 2 : SAISINE N° « 2022-SA-0157 »

DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale
de l'Alimentation

Paris, le 31 août 2022

Dossier suivi par : Eric LE LEU
Service des actions sanitaires
Sous-direction de la santé et du bien-être
animal
Bureau de la santé animale
Réf. : 2208013
Tél. : 02 99 28 22 76
Mèl. : eric.leleu@agriculture.gouv.fr

La Directrice Générale de
l'Alimentation

à

Monsieur le Directeur Général
Agence nationale de sécurité
sanitaire de l'alimentation, de
l'environnement et du travail
14 rue Pierre et Marie Curie
94701 Maisons-Alfort Cedex

Objet : **Saisine de l'Anses relative aux conditions de mise à l'abri des volailles élevées en plein air en vue de la prévention de l'introduction de virus influenza par des oiseaux sauvages**

Conformément aux articles L. 1313-1 et 1313-3 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de solliciter l'avis de l'Anses sur les conditions de mise à l'abri des volailles élevées en plein air en vue de la prévention de l'introduction de virus influenza par des oiseaux sauvages.

I- Contexte

- **Cadre réglementaire et infra-réglementaire :**

Lorsque les arrêtés ministériels du 16 mars 2016¹ relatif aux niveaux du risque épizootique et du 29 septembre 2021 relatif aux zones à risque de diffusion (ZRD) le prévoient, des mesures renforcées de biosécurité doivent être prises pour prévenir l'introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans les élevages.

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2021² relatif aux mesures de biosécurité impose, en son article 20, ces mesures renforcées de biosécurité : « (...) *dans les établissements à finalité commerciale, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités précisées à l'annexe II du présent arrêté* ».

L'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-865 du 18/11/2021 détaille les modalités de ces mesures renforcées de biosécurité imposées aux établissements commerciaux.

Les actuelles dispositions de mise à l'abri ont pour objectif de permettre une meilleure protection de l'ensemble des volailles par rapport à la faune sauvage selon les modes d'élevage et les espèces élevées, en excluant tout recours à une procédure généralisée de dérogation.

Un historique du dispositif réglementaire mis en place est présenté en annexe I du présent courrier.

¹ Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs

² Arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains

- **Un nouveau contexte épidémiologique et météorologique :**

Jusqu'à la fin d'année 2021, les précédentes épizooties causées par l'IAHP étaient observées sur les périodes automnales et hivernales en lien avec les déplacements de la faune sauvage migratrice et par conséquent dans des conditions de basse température et de faible durée d'ensoleillement qui sont plutôt favorables à la mise à l'abri des volailles. Les derniers cas d'infection des troupeaux de volailles et de contamination de la faune sauvage étaient constatés vers les mois de mars à fin avril et permettaient de lever les contraintes de mise à l'abri lorsque le comportement des volailles exprimait un besoin plus fort d'accéder au parcours en plein air.

Lors de ces 2 dernières épizooties, on a pu observer que la contamination de la faune sauvage était étendue sur l'ensemble du territoire métropolitain. Des mortalités massives ont été constatées dans le Grand Est (lac de Madine en novembre/décembre 2021, lac du Der mars/avril 2022).

Au cours de cet été, le nombre de cas d'IAHP (principalement H₅N₁) dans la faune sauvage est exceptionnellement élevé et préoccupant, notamment sur des colonies de goélands et de fous de Bassan sur le littoral de la Manche et sur la côte sud de la Bretagne (97 cas au 04/08/2022).

Du fait des températures extérieures actuelles, élevées à très élevées et de la détection de l'infection dans des espèces littorales et sédentaires la DGAL a décidé de maintenir le risque épizootique à un niveau négligeable tel qu'il était au 03 juin dernier sans imposer des mesures de mise à l'abri des volailles. Néanmoins, un renforcement, à la fois de la surveillance de la faune sauvage et des élevages (par un dépistage précoce de l'IAHP) et de la biosécurité externe des élevages sur les départements littoraux concernés est mis en œuvre sur la base d'arrêtés préfectoraux (Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-605 du 05/08/2022).

La circulation de l'IAHP dans la faune sauvage sur le territoire métropolitain qui était directement liée aux cycles migratoires semble désormais se sédentariser et s'intensifier dans l'ensemble de l'avifaune littorale.

Si les conditions météorologiques du mois d'avril 2022 ont été dans la moyenne des années précédentes, lors du mois de mai, les relevés de Météo France montre que « *l'ensoleillement a été excédentaire de 10 à 40 % sur une grande partie du pays* » et que « *les températures ont été remarquablement chaudes au mois de mai avec des maximales généralement 3 à 5 °C au-dessus des valeurs de saison. À l'échelle de la France et de la saison, la température moyenne de 13,2 °C a été supérieure à la normale* de 1,6 °C plaçant le printemps 2022 au troisième rang des printemps les plus chauds sur la période 1900-2022* ».

Dès le mois de mai 2022, les organisations de production avicole ont fait part des difficultés de maintien en claustration des volailles en bâtiment. La DGAL a reconsidéré exceptionnellement, au regard de la durée de l'épizootie et des températures extérieures élevées, les conditions de mise à l'abri en abaissant le seuil d'âge pour l'accès à un libre parcours en plein air et ceci malgré un risque épizootique encore élevé sur certains départements et modéré sur le reste du territoire français (instructions techniques DGAL/SDSBEA/2022-374 du 10/05/2022 et DGAL/SDSBEA/2022-384 du 13/05/2022).

Dans ce contexte d'évolution des conditions météorologiques du fait du réchauffement climatique et d'une possible sédentarisation des virus influenza au sein de l'avifaune locale, la problématique de maintenir à l'abri des volailles sur des durées prolongées se pose pour la filière d'élevage en plein air. Il reste pourtant essentiel pour l'ensemble de ce secteur de production de concilier à la fois des objectifs de prévention sanitaire et des objectifs de bien-être animal portés par des cahiers des charges labellisés et reconnus des consommateurs.

II- Propositions des organisations professionnelles

Différentes organisations professionnelles représentant l'élevage de volailles *Gallus gallus*

en plein air (SYNALAF, FNAB, Confédération Paysanne, Modef) ont fait part à la DGAL de propositions pour modifier les mesures de mise à l'abri prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 et précisées par instruction technique du DGAL/SDSBEA/2021-865 du 18/11/2021.

Ces propositions (en annexes) peuvent être résumées ainsi :

Pour le SYNALAF :

- Pas de mise à l'abri obligatoire pour les volailles galliformes en zones à risque particulier (ZRP) mais maintien pour les palmipèdes ;
- Doubler la surface de parcours réduit afin de passer de 0,5 m² par volaille galliforme à 1m² ;
- Diminuer le seuil d'âge des volailles à partir duquel la sortie sur un parcours de surface réduite s'applique, à savoir 8 semaines d'âge au lieu de 10 pour tous les galliformes de chair, quel que soit le type d'élevage (autarcique en circuit court ou non) et 25 semaines d'âge pour les poules pondeuses ;
- Suppression de l'autorisation préalable au cas par cas de la DDecPP pour accéder à un parcours réduit après constat de problème de bien-être animal par un vétérinaire et mise en place d'un plan annuel d'amélioration continue basé sur audit de biosécurité attesté par le vétérinaire sanitaire des élevages ;
- Suppression de la possibilité, pour des volailles n'ayant pas atteint le seuil d'âge requis, d'avoir accès à un parcours réduit ;

Pour la FNAB :

- Limiter les mesures de mise à l'abri notamment la claustration en bâtiment uniquement aux élevages situés en zones réglementées avec possibilité de dérogation pour les systèmes d'élevage en circuit court et autarcique et uniquement lors de périodes en risque élevé ;

Pour la Confédération Paysanne et le MODEF

- Caractériser les élevages garantissant un très faible risque de diffusion comme équivalent à la mise à l'abri dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 par une méthode d'analyse des risques sur la base de critères liés au fonctionnement de l'élevage, des espèces élevées, de sa situation vis-à-vis des couloirs de migration, des zones de plus ou moins forte densité avicole, du nombre des intervenants, du niveau du risque déterminé à l'échelle d'un territoire. La méthode AMDEC (Analyse des Modes de Défaillance, de leurs Effets et de leur Criticité) est proposée comme support de l'analyse des risques dans chaque exploitation ;
- Reconnaître comme répondant aux conditions de mise à l'abri des techniques spécifiques comme la mise en œuvre d'effaroucheurs, de systèmes d'agroforesterie ou d'implantation de myscanthus sur les parcours de volailles en plein air.

Pour les Volailles de Bresse

- Demande d'augmenter la taille du parcours réduit à 8m² / volailles , compte-tenu des conditions de production propres à cette filière

III- Objet de la saisine

Dans ce contexte, je sollicite l'avis de l'Anses afin d'apporter des recommandations complémentaires aux précédents avis émis sur les conditions de mise à l'abri, notamment l'avis relatif à « l'évaluation des conditions d'utilisation et de désinfection des parcours, en exploitation de volailles plein air, vis-à-vis du risque d'influenza aviaire » (Saisines n° 2017-SA-0032 et n° 2017-SA-0033) et l'avis relatif à un retour d'expérience sur la crise influenza aviaire hautement pathogène 2020-2021 (1ère partie), point 3.5 (Saisine n° 2021-SA-0022).

Plus précisément, cette saisine se divise en trois points :

1) Les propositions des organisations professionnelles permettent-elles de garantir une réduction du risque de contamination par la faune sauvage à un niveau suffisant sur ces troupeaux en plein air ?

Certaines des propositions d'aménagement des dispositions réglementaires de mise à l'abri (en annexe) consistent à diminuer le seuil d'âge des volailles galliformes ayant accès à un parcours réduit ou d'accroître la surface de parcours réduit en période à risque.

Une méthode d'analyse des risques, telle que proposée, est-elle pertinente pour établir une classification des élevages selon leur niveau de risque et envisager, par conséquent, une mise en plein air de volailles, en période à risque, sur des parcours qui ne seraient pas a *minima*, de surface réduite ou protégés par un filet ?

Sur ces propositions, une réponse avant le 30 novembre 2022 serait appréciée.

2) Des recommandations sur la mise en œuvre de méthodes alternatives telles que la couverture intégrale de parcours par des filets, de « jardins d'hiver », d'effaroucheurs, de végétalisation des parcours (haies, arbustes, myscanthus...)

Dans un contexte d'augmentation des élevages de volailles en plein air du fait d'une demande sociétale sur les aspects du bien-être animal et de qualité des produits, les techniques actuelles d'élevage de volailles sur parcours en plein air ne permettent pas, dans certaines configurations et pendant des durées de plusieurs semaines, de claustre les volailles ou de les concentrer sur des parcours de surface réduite.

Une réponse avant le 15 décembre 2022 serait appréciée.

3) Compte-tenu de la persistance du virus dans la faune sauvage sédentaire et dans l'environnement en dehors des périodes migratoires hivernales, les mesures de mise à l'abri et de prévention d'introduction du virus dans les élevages peuvent-elles être adaptées, en dehors de ces périodes, afin de conjuguer la maîtrise du risque sanitaire et les enjeux de protection animale, selon des critères comme les températures extérieures voir les durées d'ensoleillement ?

Une réponse avant le 31 mars 2023 serait appréciée.

Nos services se tiennent à votre disposition pour apporter toute information complémentaire.

La Directrice Générale adjointe de l'Alimentation

Emmanuelle Soubeyran

EMMANUELLE
SOUBEYRAN ID

Signature numérique de
EMMANUELLE SOUBEYRAN ID
Date : 2022.08.31 19:20:51
+02'00'

Annexe I - Historique

L'arrêté du 08 février 2016 (abrogé par l'arrêté du 29 septembre 2021) fixait précédemment des mesures de claustration, de mise sous filet des volailles ou de réduction des parcours de sorte que soit évitée la proximité des points d'eau naturels, cours d'eau ou mares.

Ces mesures s'imposaient, selon le niveau de risque épizootique (modéré ou élevé), sur les zones à risque particulier (ZRP) ou sur l'ensemble du territoire national.

Cependant, au regard des conclusions des experts, émises le 26 mai 2021, dans votre avis sur la saisine n° 2021-SA-0022 sur les possibilités de dérogation permises par ce même arrêté (*« (...) les experts considèrent que les dérogations au confinement en période de risque élevé sont un facteur majeur, non seulement d'introduction, mais également de diffusion du virus entre élevages. Ceci s'avère d'autant plus critique dans les zones où la multiplicité des élevages sous dérogation se combine avec une forte densité d'élevages, permettant, sans aucune barrière, la circulation du virus de proche en proche (...) »*), de nouvelles dispositions de mise à l'abri des volailles ont été définies suite à des groupes de travail entre organisations professionnelles et DGAL, validées dans une « feuille de route Influenza et réglementées par l'arrêté actuel du 29 septembre 2021.

Les actuelles dispositions de mise à l'abri ont pour objectif de permettre une meilleure protection de l'ensemble des volailles par rapport à la faune sauvage selon les modes d'élevage et les espèces élevées, en excluant tout recours à une procédure généralisée de dérogation.

Ces mesures restent basées sur les différents avis de l'ANSES qui précisent que *« le risque diminue graduellement dans l'ordre suivant : « Parcours non protégés > parcours avec filets > animaux confinés sous tunnels bâchés et mangeoires-abreuvoirs protégés > élevage en claustration complète »*.

ANNEXE 3 : PROPOSITIONS DU SYNALAF

**Note de position du SYNALAF concernant
la mise à l'abri des galliformes plein air Label Rouge
et/ou IGP et/ou biologiques**

- Juillet 2022 -

Problématique des productions de galliformes Label Rouge et/ou IGP et/ou biologiques

L'élevage en plein air est la base de la production de volailles Label Rouge et/ou IGP et/ou biologiques. Il existe certes de nombreuses autres caractéristiques valorisantes de ces productions (croissance lente, densité limitée, tailles d'élevage limitée, etc), mais le plein air en est le prérequis.

Les mesures de protection des volailles plein air contre l'IAHP ont évolué ces dernières années et ont été rendues plus strictes en 2021/22 : augmentation des régions concernées par la claustration et plus grande limitation des possibilités de sortie des volailles. La période de claustration a également duré plus longtemps, en lien avec la durée de l'épizootie et la forte diffusion dans l'avifaune sauvage.

Même si elle vise à protéger les volailles et à empêcher l'introduction du virus, cette claustration a des effets négatifs :

- Elle détériore considérablement le bien-être des volailles : augmentation du picage, du cannibalisme, et donc de la mortalité et des taux de déclassement et de saisie. Exemple pour un groupement type en Label Rouge en 2022 : la claustration a multiplié le taux de mortalité par 3, le taux de déclassement par 2 et le taux de saisie par 1,5.
- Elle va à l'encontre de l'éthique des éleveurs quand elle doit durer la majeure partie de l'année.
- Pour les consommateurs, il n'est pas acceptable que des volailles Label Rouge, IGP et/ou biologiques soient élevées en claustration pendant une grande partie de l'année.

Cette situation menace donc désormais la pérennité des élevages plein air.

Ainsi le SYNALAF, en tant que représentant des producteurs de volailles de chair et pondeuses Label Rouge et/ou IGP et/ou biologiques en France, considère que ces mesures ne sont pas totalement adaptées pour les galliformes (hors palmipèdes), et souhaite donc les faire évoluer. Cette demande est basée sur un certain nombre de constats scientifiques et techniques.

Constats

En s'appuyant à la fois sur les retours d'expérience professionnels et scientifiques des précédentes crises depuis 2006, et sur des entretiens avec des scientifiques, ainsi que sur l'étude des premiers éléments épidémiologiques de la dernière crise, le SYNALAF a noté que :

- Les galliformes plein air n'ont pas été, dans la majorité des cas, la principale source d'introduction du virus lors des crises précédentes en France (ex dans le territoire de Janzé en Ile et Vilaine où l'on trouve beaucoup de volailles Label Rouge et seulement 1% de palmipèdes : les 2 élevages touchés par l'IAHP en 2022 ont été des élevages de palmipèdes et pas de volailles Label Rouge).
- De nombreux élevages standard en claustration, y compris de reproducteurs et de sélection, ont également été touchés par l'IAHP.
- La sortie de galliformes sur parcours extérieurs lors de la dernière crise (exemple des poulets en bâtiments < 120m² ou des volailles de Bresse) n'a pas accentué l'introduction et/ou la diffusion du virus.

- La diffusion du virus a principalement été engendrée par des failles dans la biosécurité (transport, matériel, mauvaise observance des protocoles, etc) et la diffusion de particules infectées (poussières, aérosols, etc).
- Les parcours extérieurs trop réduits à 0,5 m²/volailles ont engendré des zones boueuses et humides ayant favorisé l'attraction de la faune sauvage la nuit et pouvant maintenir le virus dans l'environnement.
- Les galliformes ont un comportement différent des palmipèdes vis-à-vis de l'avifaune sauvage : ils n'appellent, n'attirent par leurs congénères, au contraire, ils les effraient. Il nous semble donc pertinent de proposer des mesures différenciées en fonction des espèces de volailles.
- Lors de la présentation de son RETEX, l'ANSES a mis en évidence que « *les Filières doivent s'organiser en temps de paix pour définir comment limiter l'accès aux élevages aux seuls intervenants incontournables et leur déléguer, ainsi qu'aux éleveurs, les autres interventions en période à risque élevé* ». Le passage du vétérinaire sanitaire dans un grand nombre d'exploitation en risque « élevé » pour autoriser une sortie sur parcours réduit n'est pas pertinent dans ce contexte. Les audits de biosécurité doivent être réalisés lorsque le niveau de risque n'est pas « élevé ».
- Les ZRP ne correspondent pas toutes tout à fait aux zones humides et elles mériteraient d'être mises à jour puisque cela a un impact sur les élevages plein air qui y sont.

Par ailleurs, les productions de volailles Label Rouge, IGP et bio ont un fonctionnement et des pratiques qui n'augmentent pas le risque de propagation du virus et contribuent même à limiter sa diffusion :

- Limitation du nombre de volailles par bâtiment (ex : 4400 poulets Label Rouge/bâtiment)
- Limitation du nombre de bâtiments par site d'exploitation (ex en Label Rouge : 4 bâtiments maxi/site d'élevage)
- Densité en bâtiment limitée (ex : 10 poulets bio et 11 poulets Label Rouge maxi/m²)
- Elevage en bande unique par bâtiment, fonctionnement en « tout plein/tout vide » (sauf quelques rares enlèvements multiples pour de petits abattoirs)
- Ventilation statique limitant la diffusion du virus dans le bâtiment
- Pas d'intervention d'équipe extérieure en cours de bande
- Les volailles sont destinées uniquement à l'abattoir, pas de transport vers d'autres élevages
- Vide sanitaire de 14 jours minimum
- Faible nombre de mort facilitant le passage de l'équarisseur durant le vide sanitaire
- Utilisation de souches rustiques à croissance lente.

Compte tenu des éléments factuels listés ci-dessus et de la menace que la claustration pendant une longue durée fait peser sur la pérennité des filières plein air, le SYNALAF demande une évolution des mesures de protection des galliformes plein air.

Propositions d'évolution des mesures concernant les galliformes plein air (hors palmipèdes)

En synthèse, le SYNALAF demande les évolutions suivantes pour les galliformes plein air :

- Redéfinir les niveaux de risque épizootique et les territoires concernés par les mesures, notamment les ZRP + lors des crises : mieux régionaliser les niveaux de risque et les périodes d'application.
- Ne pas imposer la mise à l'abri des galliformes en ZRP en niveau « modéré », comme c'est déjà le cas en ZRD.
- En niveau de risque « élevé » :
 - Augmenter la surface de parcours réduit à 1 m² maxi/galliforme à la place de 0,5
 - Pour les galliformes de chair : permettre une sortie sur parcours réduit 2 semaines plus tôt, à partir de 8 semaines à la place de 10
 - Pour les galliformes de ponte : permettre une sortie sur parcours réduit dès 25 semaine d'âge.

Ces demandes d'évolution correspondent plus précisément aux propositions d'évolution des textes réglementaires présentées en ANNEXE.

ANNEXE : propositions SYNALAF d'évolution des textes réglementaires

(Les propositions d'évolution par rapport aux textes actuels sont en rouge ou barrées)

- **Annexe II** « Conditions de mise à l'abri, d'alimentation et d'abreuvement des volailles » de l'**arrêté du 29 septembre 2021** relatif aux mesures de biosécurité :

ESPECES ET MODES DE PRODUCTION	Conditions de mises à l'abri des volailles	
	Types de mises à l'abri	Obligations de résultats vis-à-vis des conditions de mise à l'abri
Gallus, pintades et dindes en petits bâtiments (120 m ² de surface maximale) ou élevé en système circuit court autarcique	Parcours réduits de 500m² 1000 m² —maximum pour 1 000 volailles, à partir de la 10^{ème} semaine d'âge 8^{ème} semaine d'âge	Surface maximale du parcours « réduit » limitée à 500m² 1000 m² -maximum pour 1 000 volailles. Absence de mares et de zones inondées.
Gallinacées élevées en « plein air », sous labels ou en agriculture biologique	Parcours réduit de 500m² 1000 m² maximum pour 1 000 volailles maximum, sur la base d'une autorisation pour des motifs de bien-être constatés instruite par la DDecPP après visite vétérinaire. sur la base d'un audit conforme de biosécurité réalisé par le vétérinaire sanitaire lors de la visite annuelle.	

- **Article 6.2 de l'arrêté du 16 mars 2016** relatif aux niveaux du risque épizootique :
« Dans les zones à risque particulier où le niveau de risque est « modéré », des mesures de biosécurité renforcées définies par arrêté du ministre en charge de l'agriculture s'appliquent **pour les exploitations de palmipèdes**. Aucune dérogation à ces mesures n'est possible dans les exploitations non commerciales. »
- **Annexe 3** « Liste des communes composant les zones à risque particulier » de l'**arrêté du 16 mars 2016** relatif aux niveaux du risque épizootique : mettre à jour la liste pour qu'elle corresponde uniquement à des zones humides.
- **Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-865 du 18/11/2021** :
 - **Page 5** :
« 1. Périodes et zones dans lesquelles les mesures de mise à l'abri sont applicables [...] Lorsque le niveau de risque est qualifié de « modéré » :
o Dans les Zones à risque particulier (ZRP) pour l'ensemble ~~des oiseaux concernés~~ **des palmipèdes;** »
 - **Page 9** :
« 3.2.3. Gallinacés en mode de production « plein air »
Les catégories suivantes de gallinacés détenus dans des établissements dont aucune volaille vivante n'est vendue ou cédé en vif, peuvent être mis sur des parcours dont la surface est réduite :
 - ~~Les gallus (poulets, coqs, chapons, poulardes), pintades et dindes en système « circuit court autarcique » ou élevés dans des établissements disposant de petits bâtiments de taille inférieure à 120m² (cf. abris légers) :~~
 - ~~À partir de la 10^{ème} semaine d'âge (soit environ 70 jours) peuvent être mis sur des parcours réduits sans autorisation préalable.~~
 - ~~Avant la 10^{ème} semaine d'âge, les volailles sont mises à l'abri dans un bâtiment fermé selon les conditions fixées au point 3.1. Cependant, en cas de problème de bien-être constaté sur les~~

~~volailles par un vétérinaire sanitaire, la sortie sur parcours réduit est possible après autorisation de la DDecPP selon les conditions fixées aux points 3.2.3.1 et 3.2.3.2. [...]~~

- Les gallinacés élevés selon ~~d'autres~~ les modes de production plein air ~~que le système « circuit court autarcique » ou dans des petits bâtiments (120m²)~~ peuvent être mis sur des parcours réduits (1m²/sujet)
 - À partir de la ~~8^{ème} semaine d'âge~~ 10^{ème} semaine d'âge selon les modalités suivantes :
 - ~~Dans la période du 15 novembre au 15 mars, uniquement pour des motifs de bien-être animal constatés par un vétérinaire sanitaire et après autorisation de la DDecPP selon les conditions fixées aux points 3.2.3.1 et 3.2.3.2.~~
 - ~~En dehors de la période allant du 15 novembre au 15 mars, sans autorisation préalable et dans le respect des conditions prévues au point 1.~~
 - Avant ~~10^{ème} semaine d'âge~~ 8^{ème} semaine d'âge, cette catégorie de volailles doit être mise à l'abri en bâtiment fermé selon les conditions définies au point 3.1

- Poules pondeuses :

Les poules pondeuses élevées en mode de production « plein air » 3, ~~quel que soit leur âge,~~ peuvent, ~~en cas de problème de bien-être constaté par le vétérinaire sanitaire,~~ avoir accès à un parcours réduit ~~à partir de 25 semaines d'âge~~ après autorisation de la DDecPP et selon les conditions fixées ci-dessous (points 1 et 3.2.3.2)

- Page 11 :

3.2.4.1 Conditions du parcours réduit et calcul de la surface

~~[...] La surface du parcours réduit ne dépasse pas 500 m²~~ 1 000 m² par effectif de 1 000 volailles d'animaux mis en parcours. Charge à l'éleveur de répartir les parcours réduits selon les effectifs détenus au sein de chacun de ses bâtiments dès lors qu'il respecte une surface de parcours de ~~0,5 m²~~ 1m² au maximum par volaille. Par exemple, un élevage de 2 000 volailles pourra utiliser une surface maximale de parcours de ~~1 000 m²~~ 2 000 m² (cf. Figure 5). Si ces 2 000 volailles sont hébergées sur plusieurs cabanes mobiles, l'éleveur peut choisir soit de réaliser un parcours réduit de ~~1 000 m²~~ 2 000m² commun à plusieurs cabanes ou plusieurs parcours réduits (cf. Figure 6) dans le respect de ~~0,5 m²~~ 1 m² au maximum de surface de parcours par volaille.

3.2.4.2 Modalités de l'autorisation de sortie sur parcours réduit ~~pour des motifs constatés de bien-être animal~~

~~— Visite vétérinaire d'évaluation du bien-être animal~~

~~La visite est réalisée aux frais du détenteur. Le vétérinaire sanitaire consultera les résultats des évaluations de la biosécurité, audits professionnels ou inspections officielles réalisés dans l'établissement. Le vétérinaire évalue le bien-être des animaux. Dans le cas où le vétérinaire sanitaire constate l'existence de signes évocateurs d'un problème de bien-être animal pouvant être expliqués par la claustration des volailles, il complète et signe le compte rendu de la visite vétérinaire (Annexe I, volet 2/2) et le transmet à l'opérateur. Dans le cas contraire, il conclut que les mêmes volailles doivent rester mises à l'abri en bâtiment fermé et ne signe pas le compte rendu. La visite sanitaire et les conclusions de celle-ci doivent être tracées sur le registre d'élevage.~~

~~— Instruction de la demande d'autorisation par la DDecPP~~

~~Une autorisation de sortie sur parcours réduit est accordée par la DDecPP pour la (ou les) bande(s) en cours faisant l'objet de la demande sur la base de l'examen de la motivation de la demande comportant:~~

- ~~— Le formulaire de demande dûment compliménté par le détenteur (volet 1/2 de l'annexe I), et~~
- ~~— Le compte rendu de la visite d'un vétérinaire sanitaire attestant la nécessité d'accorder une autorisation de sortie en parcours réduit (volet 2/2 de l'annexe I) réalisée dans les 7 jours précédant la demande.~~

~~Dans le cas où la biosécurité d'un établissement a été évaluée comme étant en non-conformité moyenne ou majeure lors d'un contrôle officiel réalisé dans l'année en cours, l'autorisation ne pourra être accordée que si l'éleveur a apporté la preuve de l'application des mesures correctives nécessaires. La DDecPP dispose d'un délai de 48h ouvrées pour répondre à la demande par courrier électronique avec accusé de réception à l'adresse mail indiquée sur le formulaire. Écoulé ce délai, la demande sera considérée comme acceptée par l'administration.~~

~~Le courrier de notification doit être transmis à l'intéressé dans le même délai (date d'envoi du courrier):~~

–En cas d'acceptation, l'accord de la DDecPP sera mentionné en pied du formulaire qui sera retourné à l'éleveur.

–En cas de refus, l'opérateur est informé et un courrier de notification reprenant les motivations en droit et en fait et les délais et voies de recours sera adressé à l'éleveur.

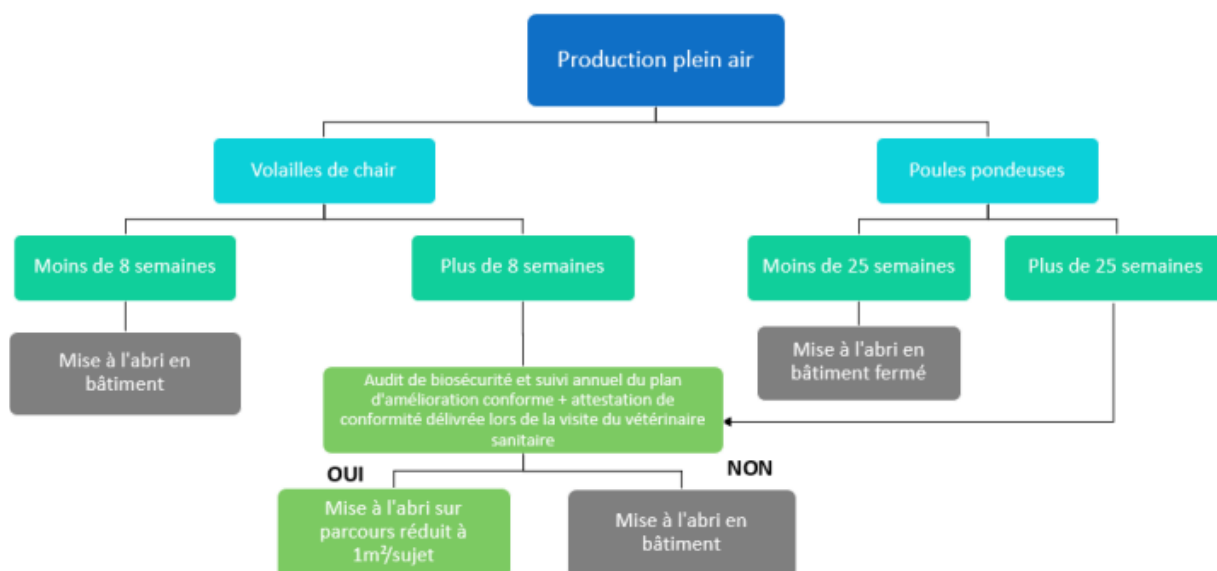
L'autorisation est accordée jusqu'à la fin de la bande de volailles pour laquelle elle a été sollicitée. La demande d'autorisation doit être individualisée et concerner un seul site d'élevage à la fois. En aucun cas cette autorisation n'est accordée de façon systématique pour l'ensemble des éleveurs appartenant à un groupement de production. Les autorisations s'appliquent sans préjudice des mesures définies par arrêté préfectoral en cas de détection d'un cas d'IAMP.

La sortie sur parcours réduit est conditionnée par :

- La réalisation d'un audit de biosécurité sans non-conformité majeure et un suivi du plan d'action et d'amélioration continu documenté. Ces éléments sont réalisés par un technicien ou un vétérinaire.
- La validation annuelle de cet audit par une visite du vétérinaire sanitaire. Le vétérinaire sanitaire délivre alors une attestation à l'éleveur.

En cas de contrôle, l'éleveur ayant sorti ces animaux sur parcours réduit, doit être en mesure de présenter l'audit de biosécurité conforme et l'attestation du vétérinaire sanitaire.

- **Annexe II** : conditions de mise à l'abri des volailles : logigrammes de décision





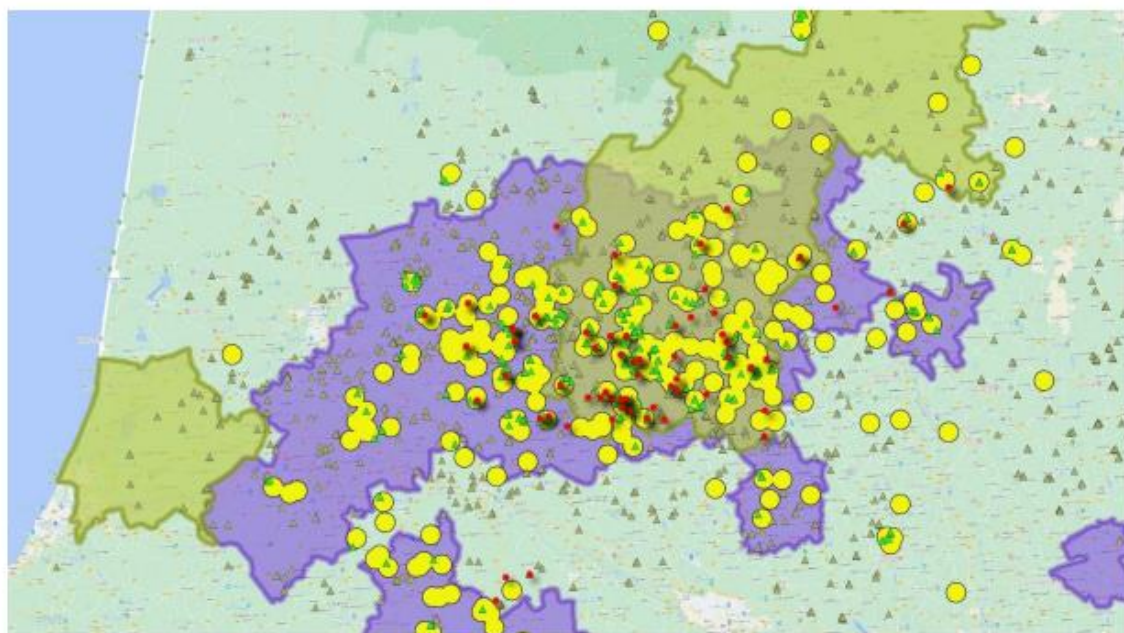
Note complémentaire aux
Propositions du SYNALAF concernant
la mise à l'abri des galliformes plein air Label Rouge
et/ou IGP et/ou biologiques

RETEX du Sud-Ouest 2021/22

Dans cette région sont produits des galliformes Label Rouge/IGP/Bio dans des bâtiments de 400 m² (environ 20 % des bâtiments) et dans des bâtiments inférieurs à 120 m² (environ 80 % des bâtiments). Lors de l'épizootie d'IAHP 2021/2022, les galliformes Label Rouge/IGP/Bio ont vu leurs conditions de mise à l'abri adaptées. En niveau de risque IA élevé, les volailles des bâtiments inférieurs à 120 m² sont ainsi sorties sur parcours réduits dès 10 semaines dans les zones hors des ZP et ZS.

La carte ci-dessous présente le Sud-Ouest de la France pendant l'épizootie d'IAHP 2021/2022. Sont représentés :

- Les bâtiments de volailles
- Les foyers Gallus
- Les foyers palmipèdes.



- FOYERS 21-22 GALLUS PONTE lamb [69]
- Foyers gallus dans le km de foyers autres que gallus [36]
- Foyers gallus dans le 1.5km de foyers autres que gallus lamb [47]
- ▲ bâtiments GALLUS AIRVOL dans le 1km foyers # GALLUS V2 [238]
- ▲ bâtiments GALLUS AIRVOL dans le 1.5km foyers # GALLUS V2 [366]
- ▲ Bâtiments vol airvol lamb 2-4-22 [1848]
- Foyers autre que gallus 1.5km IAHP 21-22 shp lamb
- zonages réglementaires
- ZRP reg 2022 contour
- ZRD reg 2022 contour



Zonage des foyers IA autres que GALLUS
2021-22 sur capacitaire GALLUS

D'après l'analyse des données disponibles (*source : AIRVOL*) et de la carte ci-dessus :

- 238 bâtiments (INUAV) Gallus étaient répertoriés dans le 1 km autour des foyers palmipèdes et 366 dans le 1,5 km.
- Sur 69 exploitations foyers Gallus, 36 étaient dans le 1 km autour des foyers palmipèdes (52 %) et 47 dans le 1,5 km (70 %).
- Les foyers Gallus se sont déclarés uniquement à proximité de foyers palmipèdes initiaux. D'après nos connaissances il n'y aurait pas eu de foyer index en Gallus dans les zones réglementées.
- En zone indemne hors des ZP et ZS dans le sud-ouest, aucun élevage parmi les élevages de galliformes sortant à l'extérieur n'a été à l'origine d'une introduction de virus.

Situation actuelle septembre 2022

Depuis l'été, les éleveurs de volailles Label Rouge/IGP/Bio en filières organisées ont maintenu leurs volailles en extérieur, y compris en zone de contrôle temporaire. Bien que l'ensemble de la filière reste prudent sur cette affirmation, pour le moment, à la date du 28 septembre 2022, aucun lot de Galliformes Label Rouge/IGP/Bio en filières organisées n'a été touché.

ANNEXE 4 : PROPOSITIONS DU MODEF ET DE LA CONFEDERATION PAYSANNE



**Mouvement de Défense des
Exploitants Familiaux
et sa Fédération des jeunes agriculteurs**
86 avenue Cronstadt – BP 607 – 40 006 Mont-de-Marsan Cedex
Tel : 05 58 75 02 51 - Courriel : modef.landes@wanadoo.fr



Feuille de route « Influenza aviaire »
Contribution du Modéf¹ – 22 juin 2022

Enseignements de la crise de l'année 2021-2022 et priorités pour l'avenir

La crise de l'année 2021-2022 est en réalité une double crise :

- Avec près de 1400 foyers, 17 millions de volailles mortes ou abattues et une extension géographique des zones directement et indirectement touchées, **l'impact du virus** a été inédit – dépassant les capacités de gestion des foyers dans certaines zones et mettant en danger la reprise de l'activité en raison de la destruction de la production génétique. Et ce, en dépit des mesures prises par l'État et les différents acteurs au lendemain de la crise « influenza aviaire » de 2020-2021.

- La **claustration obligatoire et systématique sur tout le territoire** pendant 6 à 9 mois a remis en cause le fonctionnement, voire l'existence-même, de milliers d'élevage plein air. Le maintien de volailles à l'intérieur ou sous filet dans des espaces extrêmement réduits a généré d'importants problèmes en termes économiques (diminution des capacités voire absence de mise en place), de bien-être animal (picage, enfermement de souches adaptées au plein air), et d'image de nos productions (non-respect des cahiers des charges).

Alors que la sortie de la crise 2021-2022 se profile, les éleveurs et éleveuses de volailles en plein air, en particulier lorsqu'ils sont indépendants, craignent la disparition pure et simple de leur métier.

Monsieur le ministre Marc Fesneau semble s'inscrire dans la continuité de son prédécesseur en insistant sur la complémentarité des différentes agricultures. **Il convient donc de faire de la coexistence des différents modèles d'élevage et d'organisation économique la priorité absolue de la révision de la feuille de route « influenza aviaire ».**

Nous vous proposons donc une révision complète de la feuille de route « influenza aviaire », articulée en trois axes :

1/ **Mettre fin à la claustration obligatoire et systématique sur tout le territoire dès lors que le niveau de risque national est élevé**, et revenir à la rédaction de l'arrêté « biosécurité » précédent en ce qui concerne la mise à l'abri.

2/ **Mieux cibler les mesures à mettre en place, afin de les rendre plus efficaces pour tous les types d'élevage** : mise en place de critères qui permettent de déterminer le passage du risque faible à modéré et élevé (et inversement) au niveau de chaque territoire ; réalisation d'une analyse de risques permettant de déterminer les mesures de biosécurité à mettre en place à l'échelle de chaque élevage.

¹

Cette contribution a été élaborée en étroite collaboration avec la Confédération paysanne.

3/ Amorcer une évolution de la filière en la rendant plus robuste face au risque de diffusion du virus (dé-densification de certaines zones, gestion des flux) **et plus résiliente aux crises** (connaissance de l'épidémie 2021-2022 ; transparence des flux d'animaux, gestion des cadavres, accoupage, allocation des animaux d'1 jour en cas de pénurie).

Par la présente contribution, nous vous rappelons également que, bien qu'adhérents au CIFOG et à ANVOL, et présents dans toutes les chambres d'agriculture, nous ne sommes pas conviés à participer aux débats qui déboucheront sur la prise de position de ces organisations quant à la feuille de route « influenza aviaire ». Ces organisations n'émettront donc pas une position représentative de l'ensemble de la profession agricole quant à la gestion de l'épidémie.

1/ Mettre fin à la claustration obligatoire et systématique sur tout le territoire dès lors que le niveau de risque national est élevé

L'ANSES a établi que **le risque d'introduction par la faune sauvage est sensiblement le même en plein-air ou en bâtiment**², et que peu de marges de manœuvre sont possibles quant à la gestion du risque d'introduction. Les premiers cas dans les principales régions touchées – tous des élevages claustrés – montrent que le risque d'introduction persiste malgré la mise à l'abri des volailles.

Quant au risque de diffusion, la crise de cette année démontre que le facteur de risque lié au plein-air est inexistant puisque la diffusion a eu lieu parmi des élevages claustrés³.

Par ailleurs, l'ANSES⁴ relève aussi des difficultés d'application de la claustration et préconise d'« évaluer les limites de la mise à l'abri : paillage / curage / usure des éleveurs ». Ces difficultés sont prégnantes dans les zones concernées par des foyers, mais aussi pour la majorité du territoire, où il n'y a pas eu de cas d'influenza aviaire depuis plus de 60 ans – et ce, malgré l'existence de couloirs de migration (ex : Bresse, Vaucluse).

La claustration ou mise à l'abri obligatoire apparaît donc nettement comme une mesure réglementaire disproportionnée par rapport à son efficacité. Il convient donc de la considérer comme toute mesure de biosécurité : elle doit être appliquée sur la base d'une analyse de risques (voir point suivant), et non de manière uniforme pour tous les élevages et sur l'ensemble du territoire.

Nous proposons donc de revenir à la rédaction de l'arrêté précédent⁵, à savoir « *Les exploitations commerciales de volailles ou d'autres oiseaux captifs et les détenteurs d'oiseaux de chasse au vol ou*

² Avis de l'ANSES n°2021-SA-022 (2e partie) L'ANSES dans son dernier avis souligne qu'« Il n'y a pas, pour ce facteur de risque, de différence en termes de probabilité d'introduction du virus IAHP entre les trois archétypes d'élevages. » p. 14 et « Pour les experts, la principale marge de progression sur le terrain en matière de biosécurité est attendue principalement sur la probabilité de diffusion virale (bio-compartmentation et bio-confinement), les mesures relatives à la probabilité d'introduction, bien que nécessaires, ayant un impact plus limité » « Le groupe d'experts a beaucoup insisté sur le rôle prédominant de la densité des élevages dans la diffusion de l'infection, alors même que les introductions en élevage depuis la faune sauvage migratrice semblent extrêmement réduites ». (page 8).

³ Présentation de l'ANSES à la commission sanitaire du CIFOG - « Epizootie d'IAHP H5N1 – France zone Sud-ouest 2021-2022 – Investigations épidémiologiques – Premiers résultats » - juin 2022 : « En ce qui concerne l'épisode du Sud-Ouest 2021-2022, l'ANSES indique ainsi que les voies de diffusion sont « majoritairement associées aux activités d'élevage : mouvements de PAG (avérés), partage de matériel (avéré) + tournées d'équarrissage, tournées de livraison d'aliment (à évaluer), + livraison de paille (piste), + curage /nettoyage (piste), + équipe d'attrappage (piste), élevages en multi-sites (avérés), interconnection des personnes (éleveurs, transporteurs, attrapeurs etc.)... »

⁴ Présentation de l'ANSES à la commission sanitaire du CIFOG - « Epizootie d'IAHP H5N1 – France zone Sud-ouest 2021-2022 – Investigations épidémiologiques – Premiers résultats » - juin 2022

⁵ Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs

d'oiseaux d'effarouchement qui ne seraient pas en mesure d'appliquer les dispositions prévues aux points 2. et 3. pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peuvent demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation ».

Pour la filière palmipède gras, en raison de la sensibilité de cette espèce à l'influenza et de ses capacités d'excrétion du virus, la dérogation ne doit concerner que les petites exploitations traditionnelles ayant strictement moins de 3200 canards au total par exploitation (dont 2400 sur parcours).

2/ Mieux cibler les mesures à mettre en place, afin de les rendre plus efficaces pour tous les types d'élevage

Les mesures de biosécurité, dans leur définition de l'arrêté du 8 février 2016⁶, sont nécessaires pour la prévention face au risque d'introduction et de diffusion de l'influenza aviaire.

L'exemple de la crise de 2021-2022 montre que :

- D'une part, **une mesure réglementaire imposée sur l'ensemble du territoire national (ex : claustration ou mise à l'abri) peut avoir des conséquences très limitées en termes d'introduction et de propagation du virus ;**

- D'autre part, **l'absence d'ambition sur les autres risques d'introduction ou de propagation peut avoir des conséquences rapidement incontrôlables.** En effet, les remontées de terrain suggèrent **une forte corrélation entre diffusion du virus d'une part, et d'autre part :**

- **de la densité d'élevages :** les zones touchées en premier et qui ont conduit à une diffusion non maîtrisée dans le Sud-Ouest (Tursan dans les Landes) et dans l'Ouest (le Bocage en Vendée) sont des zones d'élevage intensif. De multiples introductions ont été notées par l'Anses, avec une faune sauvage qui a considérablement infecté l'environnement des exploitations.

- **de la taille des élevages :** l'épidémie a touché cette année des élevages avec des effectifs plus conséquents toutes espèces confondues : la moyenne dans le Sud-Ouest est de 5.000 animaux par foyer (contre 2.500 l'année précédente). Dans l'Ouest elle monte à plus de 10.000 animaux par foyer.

- **et des flux entre élevages** (d'animaux vivants, de matériel, d'intervenants, mais aussi possiblement par les opérations d'abattage ou d'équarrissage). En a découlé une forte diffusion de proche en proche sous forme de tache d'huile, caractéristique d'une diffusion aéroportée, qui semble avoir lieu de manière facilitée entre élevages claustrés ; le rôle des ventilations dynamiques devant ainsi être questionné.

⁶ « Ensemble des mesures de gestion et des mesures matérielles destinées à réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation des virus influenza aviaire réglementés au niveau des exploitations mais aussi de toute population animale, établissement, moyen de transport ou objet susceptible de constituer un relais de diffusion »

La gestion des mesures de biosécurité et de prévention à mettre en place dans les élevages et les autres entreprises de la filière doit donc se baser sur deux piliers :

- **A l'échelle territoriale : la mise en place de critères qui permettent de déterminer le passage du risque faible à modéré et élevé (et inversement) au niveau de chaque territoire – incluant une analyse dynamique du risque présent sur chaque territoire ;**
- **A l'échelle de chaque élevage : la réalisation d'une analyse de risques** (sur le modèle ci-joint, par exemple) **permettant de déterminer les mesures de biosécurité à mettre en place** en fonction des espèces, du volume d'animaux dans l'élevage, du fonctionnement de l'élevage (autarcique ou non), de l'emplacement de l'élevage (présence d'un couloir de migration, densité d'animaux d'élevage dans la zone), du nombre d'intervenants, du niveau général de risque déterminé à l'échelle du territoire...

Cette analyse de risques doit être réalisée sur une base annuelle, par des intervenants distincts des opérateurs économiques (ex : GDS, Chambres d'agriculture, Organismes nationaux à vocation agricole et rurale, Organismes certificateurs...).

3/ Amorcer une évolution de la filière en la rendant plus robuste face au risque de diffusion du virus et plus résiliente aux crises

Pour que l'épisode de 2021-2022 ne se reproduise pas, nous souhaitons qu'une **transformation profonde de la filière** soit amorcée, avec deux objectifs principaux :

- **Limiter le risque de diffusion du virus**, en mettant en place des mesures concrètes pour :
 - **La dé-densification des zones les plus denses** (en considérant le critère du nombre d'animaux par km² – et non pas uniquement le critère du nombre de lots par km²), en particulier lors des périodes à risque : arrêt de production du 15/12 au 15/01 pour tous les élevages non-autarciques de canards en zone à risque de diffusion (ZRD), moratoire sur les nouveaux bâtiments de volailles en ZRD ; plafonnement de la production en gras en ZRD pendant les mois d'hiver en fixant une limite de 3 canards ou oies au m² pour les élevages avec bâtiment (pour les autres filières il est nécessaire d'engager des discussions immédiatement pour aboutir à un plafonnement de la production similaire ; cette baisse de densité, pour qu'elle soit efficace doit se faire obligatoirement de manière proportionnelle à la taille du troupeau élevé, en élevage fermier la capacité à élever les volailles sur parcours doit être prise en compte dans le calcul de la densité maximum) ; allongement des vides sanitaires (ex : 4 semaines minimum pour la filière canards gras) ; suppression de la condition de maintien de l'activité aux indemnités pour pertes de production.
 - **La gestion des flux d'animaux vivants, d'intervenants et de matériel** : limitation de la distance parcourue par un PAG limitée à 50km ; interdiction de circulation de tous les canards depuis une zone réglementée vers une zone indemne en période à risque ; validité des tests avant mouvement d'une durée de 24h max ; interdiction des enlèvements multiples en filière longue ; respect des avis de l'ANSES du 8 mars 2022 qui indiquent qu'autoriser des mouvements depuis la zone réglementée vers la zone indemne comporte des risques conséquents⁷.
- **Améliorer la résilience de nos fermes et de nos filières face aux crises**, via :

⁷ « Les experts rappellent que si le risque de contamination IAHP d'un élevage en ZI suite à une livraison en provenance d'un élevage ou d'un couvoir est possiblement assez bas, ce risque augmente de manière proportionnelle au nombre de transports réalisés et au nombre d'élevage et de couvoirs sortant des animaux hors de la ZR. Ils rappellent également qu'un seul évènement contaminant peut impacter toute une zone actuellement indemne. » (p.8). En Dordogne 87 laisser-passez ont été accordés en Mars 2022 (source DDPP 24, sans précision de provenance).

- Une **compréhension globale de l'épidémie 2021-2022 sur la base d'une saisine de l'ANSES et l'orientation de la recherche et des moyens disponibles vers l'épidémiologie** : identification des types d'élevages touchés (quelles espèces, quel volume d'animaux, filière longue ou courte, fonctionnement autarcique ou non, emplacement (ZRP, ZRD)) ; analyse sur l'origine de la contamination des élevages touchés (proche en proche, livraison d'animaux (d'un jour, PAG, poulettes), matériel commun, intervenants communs, opérations d'équarrissage, d'abattage, etc.) ; exploration approfondie de la diffusion en tache d'huile ; évaluation de l'intérêt de la claustration ou de la mise à l'abri dans l'introduction (par contact direct avec la faune sauvage ou contact indirect par l'environnement infecté par la faune sauvage) ; évaluation de l'intérêt de la claustration ou de la mise à l'abri dans la diffusion (explorer notamment le caractère aéroporté, et de l'influence de la présence d'un bâtiment, abri, ventilation dynamique, etc.).

- Une **meilleure transparence des flux et une adaptation des mesures réglementaires relatives aux notifications de mouvement à tous les types d'élevage et d'organisation économique afin de garantir leur mise en application** : obligation de transmettre à l'Etat les données d'entrée, sortie de lots, de flux des OP ; harmonisation des bases de données de manière à pouvoir étudier le facteur de risque lié aux densités d'animaux (cf. partie 3 rapport ANSES janvier 2022) ; adaptation des CERFA de notification de mouvements aux nouvelles obligations de l'arrêté biosécurité de 2021 et adaptation des bases de données interprofessionnelles au fonctionnement des élevages multi-espèces et/ou autarciques (interface unique pour toutes les espèces, déclaration unique en fin de lot si destiné à l'abattoir, etc.).

- Le **redimensionnement des capacités de gestion de cadavres** en fonction des volumes de production par département (cf rapport ANSES 08/2021) et l'équipement de manière adéquate des départements de forte production avicole.

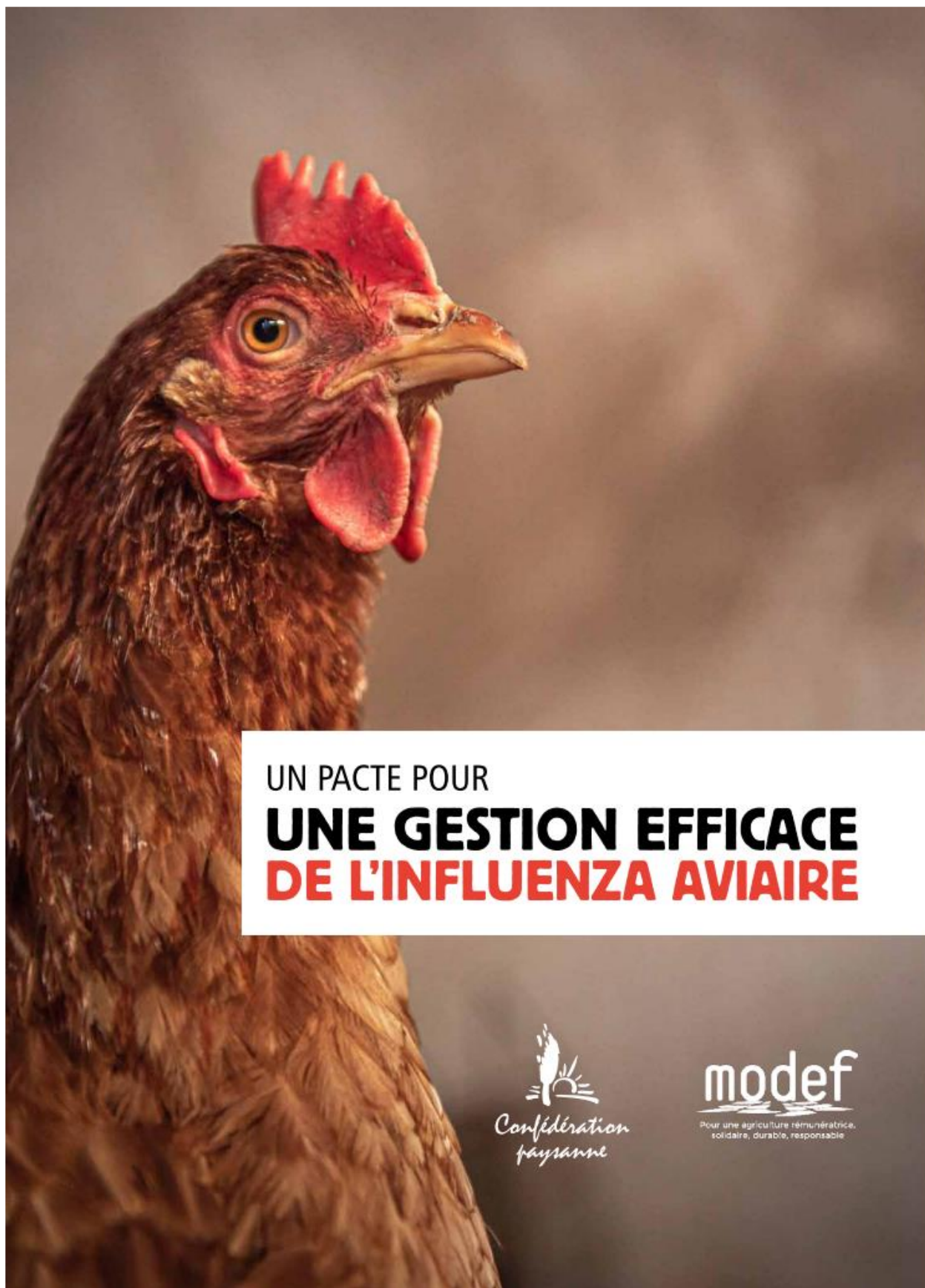
- Des **encouragements financiers pour le déménagement de certaines unités d'accoupage** en dehors des zones denses et un **plan de soutien à l'accoupage artisanal** (notamment en zone non dense) à la lumière de l'initiative du comité départemental de Dordogne.

- La **mise en place d'un plan concerté d'allocation des animaux d'1 jour en cas de pénurie** pour assurer la coexistence de toutes les filières et de tous les modes d'élevage. A l'heure actuelle, les élevages indépendants ne peuvent pas rivaliser avec les organisations de producteurs, notamment en termes de facilités logistiques offertes aux couvoirs (taille

d
e
s

l
o
t
s
,

e
n
g
a
g
e
m
e
n
t
s



UN PACTE POUR
**UNE GESTION EFFICACE
DE L'INFLUENZA AVIAIRE**


Confédération
paysanne


modef
Pour une agriculture rémunératrice,
solidaire, durable, responsable



LE PACTE INFLUENZA AVIAIRE EFFICACE

Nous vivons cette année la quatrième crise liée à l'influenza aviaire. Elle est incontestablement la pire : plus de 1000 foyers en élevage, plus de 13 millions d'animaux abattus. Ce document est une réponse aux pactes et feuilles de route adoptés par les gouvernements successifs et qui ont démontré leur inefficacité.

Agir sur les vraies causes, promouvoir la transition agroécologique de l'élevage de volailles français est indispensable pour les paysans et les consommateurs. **Nous croyons que l'ensemble des mesures détaillées ci-dessous permettraient de s'affranchir ou d'atténuer ces crises.**

Il est indéniable que l'introduction du virus dans les élevages français a eu lieu par la faune sauvage. **Seulement un nombre très faible de foyers est issu d'un contact direct avec la faune sauvage** (un oiseau porteur se pose sur le parcours). On compte bien plus d'élevages contaminés **par les ventilations dynamiques ou par introduction d'un élément infecté par la faune sauvage** (aliment, transporteur, personnel, etc.) qu'ils aient des animaux en claustration ou pas. Cette année l'énorme majorité des foyers dus à la faune sauvage concerne des élevages en claustration.

Quand le virus rentre sur une zone à forte densité (sud-ouest, ouest) l'épidémie devient incontrôlable. La proximité des élevages, les flux qui les relient entre eux, le nombre d'animaux détenus sont des facteurs qui rendent les crises inévitables. C'est sur ces facteurs de risque qu'il faut agir pour diminuer ou stopper ces crises. Cette année nous avons remarqué notamment une diffusion en tache d'huile : le virus est expulsé par les ventilations dynamiques dans l'environnement sur 1 km, et encore plus loin en cas de vents forts. Comme d'habitude nous remarquons également des diffusions sur des distances plus longues par le transport d'animaux vivants, par les flux de matériel ou de personnes, mais aussi par l'équarrissage ou les opérations de dépeuplement.

Les arrêtés d'automne 2021 n'ont en réalité servi qu'à prendre une seule mesure : imposer la claustration à tous les élevages français. **Cette mesure a été totalement inutile** : dans le sud-ouest plus d'animaux ont été contaminés (malgré un nombre de foyers plus faibles) et bien sûr l'Ouest a été massivement contaminé. La claustration a été utilisée pour baisser les mises en place dans le sud-ouest, mais seulement à la marge. Elle a eu comme effet collatéral d'augmenter le volume d'animaux produits dans l'Ouest, avec les conséquences que l'on connaît. Pour les élevages fermiers, c'est un couperet insupportable : ne pas produire ? Clausturer ses animaux avec le risque sur le bien-être animal et économique que ça implique ? Ou être poursuivi et même risquer de ne pas être indemnisé ?

Les filières s'entêtent à poursuivre leurs choix économiques qui ont généré cette situation désastreuse. **Il faut agir sur les causes structurelles pour stopper ces crises**. Nous devons collectivement entamer la transition agroécologique de l'élevage de volailles français : réduire le nombre d'animaux élevés et les transports, relocaliser les outils de transformation, diversifier les fermes et les races pour rendre les animaux résistants face aux maladies et améliorer le revenu des producteurs pour arrêter la course à la productivité.

Les propositions formulées par les filières ne font que détourner le regard du problème qu'elles ont créé : les élevages plein air sont victimes de cette crise, mais n'en sont pas la cause. **Les éleveurs et éleveuses, qu'ils soient en filière longue ou courte, sont sacrifiés sur l'autel d'un système incapable de produire.**

GESTION DES CRISES

- ✓ **ANTICIPATION** : Donner l'accès à une information précoce issue de la plateforme d'épidémiologie-surveillance à tous les professionnels.
- ✓ **INFORMATION** :
 - Mettre en place une base de données à destination sanitaire, indépendante, transparente et gérée par la puissance publique (non soumise au monde économique) pour tous les producteurs et productrices. Les informations à enregistrer devront être faciles à renseigner, y compris pour les petits lots et les fermes diversifiées.
 - Les OP doivent être contraints à partager leurs données (flux, mises en place).
- ✓ **GESTION DE CRISE TRANSPARENTE** :
 - Partager l'information sur les études épidémiologiques pour connaître l'origine des foyers.
 - Prévoir un état des lieux régulier sur : les foyers concernés, les espèces, le nombre d'animaux et le type d'élevage.
 - Informer régulièrement et de manière transparente l'ensemble des professionnels pendant les crises.
 - Organiser des réunions de concertation régulières et ouvertes à l'ensemble du monde professionnel.
- ✓ **ABATTAGES** :
 - **Foyers** :
 - Gérer les foyers en priorité.
 - Abattre principalement sur place pour éviter la contamination par le transport d'éléments contaminés.
 - Les opérations de dépeuplement et de nettoyage désinfection doivent pouvoir être réalisées par les services de l'État ou des entreprises spécialisées. Elles ne doivent pas incomber aux éleveur-ses qui ne le souhaitent pas.
 - Les conditions de mise à mort et de gestion des cadavres doivent respecter le bien-être animal et les préconisations pour la santé des opérateurs.

- **Préventifs** : Dans les zones peu denses, ne pas procéder à des abattages préventifs des élevages autarciques (comme cela avait été fait début 2017).
- ✓ **ZONAGE** : Le zonage autour des foyers (ZP, ZS) est important pour limiter la contamination en zone dense (contamination de proche en proche), en revanche en zone peu dense il faut fortement contrôler les flux (interdiction de mouvements de PAG en provenance d'une ZP ou ZS, limitation des mouvements de produits, sécurisation des flux de personnes entre exploitations, etc.)
- ✓ **TRANSPORT** :
 - Canards PAG : Limiter les déplacements de canards PAG au sein d'une même zone pour éviter que des animaux issus de ZS ou de ZP traversent une ZI. Cela éviterait que des salles de gavage « positivent » après introduction de nouveaux lots.
 - Gestion des produits : Même proposition pour les sorties de produits (œufs, volailles prêtes-à-cuire). Limiter au maximum les déplacements :
 - Privilégier la commercialisation locale et la réduction des intermédiaires dans la commercialisation de produits.
 - Privilégier les centres d'emballage, les abattoirs à la ferme ou dans le même type de zone.
 - Protection de sites sensibles : Interdire absolument les flux autour des sites sensibles en période épidémique.



BIOSÉCURITÉ

- ✓ **REFONTE DE LA RÉGLEMENTATION BIOSÉCURITÉ** qui doit intégrer une analyse des risques par exploitation et territoire. Adaptation des moyens de protection à mettre en œuvre dans le cadre plus général d'une obligation de résultat.
- ✓ **ADAPTATION DES RÈGLES AUX PETITES FERMES EN PRODUCTION FERMIÈRE** (circuit court, autarcie, plein-air, Label Rouge) :
 - La fin des mesures de claustration des volailles et du harcèlement des productrices et producteurs opposés à cette claustration
 - Réserver la désinfection à la biosécurité renforcée.
 - Trouver des systèmes adaptés à la gestion de l'équarrissage sur place : compostage des cadavres sous un certain seuil.
 - Reconnaître la gestion dans le temps des flux (pas uniquement dans l'espace) pour donner plus de cohérence au système conçu et l'alléger.
 - Revoir la définition du SAS à la lumière des travaux réalisés en porc (local sanitaire).
- ✓ **RECONNAÎTRE LES FACTEURS DE RISQUES INDIRECTS IDENTIFIÉS PAR LA SCIENCE, AUTREMENT DIT LES RISQUES LIÉS AUX FLUX** :
Constat : Le contact direct avec l'avifaune sauvage sur parcours est très rarement observé. Le contact indirect avec l'avifaune (biosécurité défaillante) concerne tous les types d'élevage. Les flux entre élevages et la contamination de proche en proche sont les risques majeurs.
 - Faire évoluer la biosécurité pour diminuer les flux d'animaux au maximum, en particulier en filière palmipède à foie gras, ce qui suppose des changements structurels.
 - Évaluer la biosécurité et le niveau de risque d'une exploitation en fonction des flux qu'elle reçoit ainsi que la proximité d'axes routiers (utilisés pour des flux de la filière volailles).
 - En filière longue, encourager le passage à la bande unique par exploitation (sauf Label rouge et autarcique) pour réduire le risque lié aux flux.

✓ **VIDES SANITAIRES :**

- Augmenter la durée (en particulier en période à risque) des vides sanitaires habituels entre lots, en particulier en salle de gavage, pour réduire les risques sanitaires et permettre des opérations de nettoyage et/ou désinfection efficaces.

✓ **FORMATION/ACCOMPAGNEMENT :**

- Former des formateurs biosécurité volailles et spécialisés volailles avec parcours ainsi que les contrôleurs. Le cadre juridique a énormément évolué depuis 2017.
- Accompagner individuellement les indépendants (module de 2h par exemple).

RELOCALISATION

✓ **RAPPROCHER** les zones d'élevage, gavage, abattage et transformation.

- En période à risque et zone dense : limiter à 50 km la distance entre élevage et salle de gavage.
- Aider l'implantation d'entreprises ou de filiales locales pour l'approvisionnement en animaux d'un jour et en poulettes, mais aussi pour les centres d'emballage des œufs, les abattoirs et la transformation (en particulier hors Sud-Ouest).

✓ **RATIONNALISER** sur le territoire les échanges dans la filière.

✓ **PRIVILÉGIER** les installations et les transitions en schéma autarcique.

✓ **RELOCALISER** : S'assurer que l'ensemble des engagements pris par les opérateurs dans le cadre du Pacte Influenza Aviaire de 2017 soient respectés, y compris en termes de relocalisation et de réduction des transports.

CONDITIONS DE PRODUCTION

- ✓ **RÉDUIRE LA DENSITÉ EN ZONE DENSE :**
 - Plafonner la production pendant les mois d'hiver : fixer une limite de 3 canards au m² pour les élevages avec bâtiment.
 - En cas de projet d'installation de nouvel atelier volaille ou palmipède, n'autoriser que les élevages dont le nombre d'animaux est limité (seuil à définir) pour éviter d'augmenter la concentration.
 - Fixer un plafond de densité basé sur des éléments scientifiques qui servirait de référence (unité géographique selon les références scientifiques).
 - Diligenter des contrôles par la Dd(cs)pp du respect de la densité maximale.
 - Moratoire sur les nouvelles construction de bâtiments industriels notamment en zone dense
- ✓ **PRODUCTION DE FRAIS :** En période à risque, la production de produits frais doit être absolument prioritaire sur toutes les autres productions.
- ✓ **PROTECTION DES PRODUCTEURS :** Les éleveurs ne devront pas pâtir des nouvelles règles qui leur seront imposées; les OP devront faire en sorte que le revenu de leurs adhérents ne soit pas impacté, selon des moyens qu'ils devront définir.
- ✓ **TESTS :**
 - Adapter le nombre d'analyses au nombre d'animaux qui devront être déplacés.
 - Mettre au point un dispositif permettant de détecter le virus en 24h qui soit peu coûteux.
 - En période à risque :
 - Réaliser des tests avant intervention des intervenants extérieurs (attrapeurs, vétérinaires, etc.).
 - Faire des tests (préventifs) à intervalle régulier.
- ✓ **SECTEURS À RISQUE ACCRU AVIFAUNE SAUVAGE :**
 - En cas de risque élevé, circonscrire la sortie d'animaux vivants et la circulation de produits issus d'élevages à un secteur ultra-local.

GÉRER LES ANIMAUX SUR PARCOURS PENDANT L'HIVER

✓ **DÉROGATION :**

- La dérogation à la claustration en palmipèdes et pour les volailles doit être maintenue pour protéger le bien-être animal.
- Pour la filière palmipède, elle ne doit concerner que les petites exploitations traditionnelles ayant strictement moins de 3200 canards au total par exploitation (dont 2400 sur parcours).
- Les dérogations devront être individuellement demandées par les exploitants concernés.
- Mettre en place des alternatives qui respectent le plein-air et éloignent la faune sauvage :
 - Effaroucheurs
 - Agroforesterie
 - Cultures protectrices
 - Suppression des points d'eau
 - Protection de l'alimentation et abreuvement
 - Réduction des parcours et les temps de sortie en fonction de la réalité de chaque ferme..

✓ **BIEN-ÊTRE ANIMAL :**

- La biosécurité ne doit pas remettre en question le bien-être animal, qui doit être un motif supérieur pour donner un accès aux parcours aux animaux (selon les conditions définies par la dérogation pour la période à risque).
- La biosécurité renforcée (claustration, accès à l'eau, protection de l'alimentation, etc.) ne doit pas justifier de remise en cause des cahiers de charges des labels ni de système dérogatoire autorisant temporairement la claustration d'animaux tout en maintenant l'appellation « plein air ».

✓ **DISTANCE :** En zone dense, prévoir une zone d'au moins 100 m entre lots d'animaux en plein-air de différentes unités épidémiologiques. Distance pouvant évoluer au regard des éléments apportés par la science.

✓ **CONSOMMATEURS :** Proposer à des représentants des consommateurs de prendre part à certains échanges sur les conditions d'élevage en période à risque.

INDEMNISATION

- ✓ Traiter les **DOSSIERS D'INDEMNISATION** indépendamment de l'adhésion ou non à une OP.
 - Accélération et régularité des versements
 - Forfaitisation des indemnisations pour certains types d'élevage
 - Demande de création de barèmes circuits courts
 - Maintien de l'indemnisation au-delà de la fin des restrictions et indemnisation des zones indemnes
 - Indemnisation en l'absence de remise en place
 - Non-écrêtement en cas de faille constatée ou supposée aux règles de biosécurité
 - Prendre en considération les spécificités de l'élevage de poules-pondeuses
- ✓ Prendre en compte les **CHARGES DIRECTES ET INDIRECTES** de la crise dans les indemnisations.
 - Indemniser très rapidement les élevages-foyers et ceux qui subissent l'abatage préventif.
 - Prendre en compte le retard dans les mises en place.
 - Indemniser les pertes économiques à hauteur de 100 % de tous ceux qui ne peuvent pas reprendre leur activité (impossibilité de recevoir des poussins, canetons, oisons, canards PAG, etc.).

VACCINATION

- ✓ **RECHERCHE :**
 - Étudier la piste vaccinale afin qu'elle remplace la gestion sanitaire par abatage.
 - Mettre au point des vaccins capables de diminuer ou empêcher l'excrétion virale des animaux vaccinés en cas de contamination. Dans l'attente, main-

tenir un effectif de 10 % des animaux sensibles non vaccinés comme « sentinelles ».

- Développer la recherche sur la biodiversité animale à la ferme et promouvoir les races rustiques.
- ✓ **VACCINATION :**
 - Étudier la possibilité de la réserver aux élevages plein-air et à ceux élevant des races à faible effectif.
 - Mener des expérimentations de vaccination en zone dense avant déploiement.

REPRISE

- ✓ Organiser un **RÉAPPROVISIONNEMENT ÉQUITABLE** entre producteurs regroupés en OP et indépendants.
- ✓ **REMETTRE EN PLACE** sans critère de claustration ou de plein-air pour toutes les volailles, car aucune donnée scientifique n'indique que les élevages plein-air soient plus à risque.

COMMERCE

- ✓ Questionner le **COMMERCE INTERNATIONAL** : satisfaire en priorité la demande de volailles de qualité en France (labels, agriculture biologique, plein-air) avant de développer des transactions à l'international qui enferment les filières dans la logique de dépendance au « statut indemne ».
- ✓ Arrêter progressivement le **SOUTIEN PUBLIC** à l'exportation et réorienter les fonds vers les filières locales.

DÉFINITIONS & GLOSSAIRE

- ▶ **DDPP** : Direction départementale de la Protection des Populations
- ▶ **DDCSPP** : Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- ▶ **OP** : Organisation de Producteurs
- ▶ **PAG** : Canards prêts-à-gaver
- ▶ **PÉRIODE À RISQUE** : À partir de données scientifiques, re-définir la période à risque pendant laquelle chaque éleveur doit être en mesure d'appliquer certaines mesures de biosécurité supplémentaires.
- ▶ **SITES SENSIBLES** : Couvoirs, etc.
- ▶ **SECTEURS À RISQUE ACCRU AVIFAUNE SAUVAGE** : A partir de données scientifiques, identifier les secteurs à risque accrus avifaune sauvage (secteurs ultra- proches de zones humides et traversés par un couloir migratoire). Ces secteurs doivent être plus restreints que les ZRP existantes; ils doivent être définis sur la base de la localisation dans un couloir migratoire, de la proximité de zones humides (ou autre aire attractive pour les oiseaux migrateurs) et de l'existence de flux d'animaux vivants sortants de cette zone vers une autre.
- ▶ **ZI** : Zone indemne
- ▶ **ZONE DENSE/ZONE PEU DENSE** : À partir de données scientifiques, définir un seuil permettant de classer les zones en deux catégories : les zones denses où le risque de diffusion proche du virus est accru et les zones moins denses où ce risque est réduit. Dans les zones denses, des mesures renforcées peuvent être prises afin de maîtriser le risque de diffusion de proche en proche.
- ▶ **ZP** : Zone de Protection
- ▶ **ZRP** : Zone à Risque Particulier
- ▶ **ZS** : Zone de Surveillance



Commission Volailles

Note du 20/07/2022

Gestion de l'Influenza aviaire

Les filières avicoles biologiques

Des filières françaises qui ont de plus en plus de poids

- ✓ Les filières volailles bio sont 100 % françaises et ancrées à leur territoire, avec quasiment aucune importation (moins de 1% d'import en œufs et volailles bio) et une alimentation 100 % bio qui doit provenir à 30 % minimum de la ferme ou, si ce n'est pas possible, d'une entreprise bio qui utilisent des matières premières produites en France.
- ✓ 1 œuf consommé en France sur 4 est un œuf bio.
- ✓ Les filières bio comptent de nombreux élevages, répartis sur l'ensemble du territoire :

En 2021, l'élevage de volailles bio représente :

2579 élevages de poules pondeuses certifiés bio

9,59 millions de poules pondeuses élevées en bio ⇒ soit **20 % du cheptel français**

1043 élevages de poulets de chair engagés en bio

14,97 millions de poulets de chair élevés en bio ⇒ soit **9,5 % du cheptel français**

Source : Agence BIO

Des spécificités importantes à prendre en compte

Transparence

Chaque producteur bio est **notifié auprès de l'Agence Bio** : tous les élevages de volailles bio sont donc parfaitement identifiés et connus de l'administration.

Interdiction du gavage

Le gavage étant interdit par le cahier des charges AB, la **production de palmipèdes en bio n'est pas très développée** et limitée aux circuits courts. Le nombre d'élevages de palmipèdes, qui sont particulièrement sensibles au risque Influenza aviaire et à sa diffusion, est donc très réduit en bio.

Autonomie des élevages

L'autonomie des élevages biologiques fait partie des facteurs de rentabilité et de résilience, en particulier au niveau de la production de l'alimentation animale. Ils se caractérisent ainsi par un recours plus fréquent à la fabrication d'aliment à la ferme mais aussi plus globalement par une moindre dépendance aux intrants. Tout ceci **limite grandement le nombre d'intervenants** susceptibles de se déplacer dans les élevages bio.

Obligation de vide sanitaire

La durée de vide sanitaire est de 14 jours au minimum dans les bâtiments après la première désinfection et de **7 semaines au minimum pour les parcours**.

Faible densité animale encadrée réglementairement

Le règlement UE 2018/848 qui encadre l'agriculture biologique **impose des surfaces minimales par animal à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments**, limitant la densité des animaux :

- ✓ 6 poules maximum au m² dans les bâtiments (contre 9 poules/m² en plein air non bio)
- ✓ 21 Kg de poids vif maximum par m² en volailles de chair (42 Kg en poulet standard)
- ✓ 4 m² minimum par poule ou poulet de chair en parcours extérieur.

Accès au plein air obligatoire

Le cahier des charges impose un accès continu au plein air pendant la journée [...] dès le plus jeune âge (Chapitre 3, Article 14, renvoyant à l'Annexe II Partie II, point 1.9.4.4, du règlement 2018/848).

Le contexte suite à la crise d'Influenza aviaire 2021-2022

Problématique

La mise à l'abri a été imposée pour toutes les volailles à partir de novembre 2021 (par arrêté du 4 novembre 2021 qui a qualifié d'« élevé » le niveau de risque IAHP). Pourtant une crise d'une ampleur sans précédent a eu lieu dans le Grand Ouest en début d'année.

La mise à l'abri des volailles n'a pas permis de faire face au risque d'introduction du virus, puisque tous les primo-foyers étaient des élevages en claustration. Cette mesure n'a pas non plus empêché la propagation du virus dans ces zones denses en élevages. Quand des élevages de taille conséquente et/ou intégrés à des filières longues sont touchés dans les ZRD, un emballement de l'épidémie est constaté, à laquelle les mesures de claustration et de biosécurité ne parviennent pas à mettre fin.

Ce sont en effet la densité des élevages et les transports qui multiplient les risques de propagation du virus de l'Influenza aviaire. Dans le Grand-Ouest ce printemps, la contamination de proche en proche semble s'être souvent faite par les ventilations dynamiques des bâtiments industriels, combinées à la proximité spatiale des bâtiments, et à la concentration d'élevages de palmipèdes.¹

Qu'il s'agisse d'une réduction des parcours ou d'une claustration totale, ces mesures de mise à l'abri ont été imposées pendant plus de 6 mois à tous les élevages avicoles et sur l'ensemble du territoire, faisant peser sur la bio, basée en grande partie sur l'accès permanent au plein air, un risque considérable de discrédit.

Les mesures de mise à l'abri imposées de manière préventive et systématisée impliquent des risques élevés :

- de discrédit du label AB, dont le plein air est une des caractéristiques principales en volailles
- de destruction du marché de la volaille et des œufs bio
- de perte de confiance des consommateurs dans les garanties apportées par des labels publics

¹ Cf. le rapport d'appui scientifique et technique de l'ANSES, publié en juin 2022 :

- « Concernant les modalités de diffusion, l'ANSES précise page 19 que « la multiplicité des productions, associée à la multitude d'opérateurs des filières correspondantes, intervenant dans toutes les activités d'élevages, est très probablement le facteur de risque principal de la diffusion dans le Grand Ouest. »
- En conclusion page 20, le « rôle particulièrement important de la densité des élevages d'oiseaux sensibles et excréteurs vis-à-vis d'un virus hautement contagieux, de même que la forte concentration, en une même zone, de nombreuses activités de production de volailles » est cité par l'ANSES comme facteur « ayant fortement contribué à la diffusion soudaine et massive de l'infection ».

Constats et remontées de terrain

- Un **sentiment d'injustice** face à des règles telles que l'enfermement des volailles qui pénalise en premier lieu les élevages en plein air quand leur responsabilité dans la diffusion de cette maladie n'est pas prépondérante, et qui ajoute à la détresse des éleveurs concernés et à leur incompréhension des mesures imposées ;
- Le **sentiment de sacrifier les filières les plus vertueuses** comme la bio pour préserver les intérêts économiques de la filière foie gras et de ses exportations ;
- Des impacts négatifs constatés par des éleveurs bio lors de la claustration ou mise à l'abri des volailles, notamment en bâtiments mobiles, **sur le bien-être, sur leur production et sur l'équilibre sanitaire** de leur élevage ;
- En plus de ces impacts, une **impression de tromper leurs consommateurs**, notamment en circuits courts ;
- De moins en moins d'installations d'élevages de volailles bio et **des arrêts prévus cette année**, directement liés au poids des contraintes sanitaires et au stress relatifs aux risques d'abattage ;
- Des **coûts associés à des forfaits** pour l'abattage des volailles (visite vétérinaire et écouvillonnage) importants pour de petits élevages, et démultipliés pour ceux en circuits courts qui sortent des lots régulièrement ;
- Des **tensions sur le terrain**, accentuées par la stigmatisation du plein air, entre certains couvoirs et des éleveurs bio qui ont désormais du mal à s'approvisionner en poussins ;
- Une propagation du virus plutôt bien maîtrisée dans les zones peu denses en élevage, une diffusion forte et rapide parmi des élevages claustrés, de petits élevages apparemment moins impactés et un faible nombre de cas dans la faune sauvage. Ces constats laissent penser **que le plein air ne représente pas un facteur de risque important** et appellent la nécessité d'évaluer précisément les causes de la propagation de ce virus, les risques réels associés au plein air et l'efficacité des mesures de claustration dans la gestion de cette crise.

Nos demandes

Réalisation d'un bilan de l'efficacité des mesures de lutte contre l'IAHP

L'expérience de ces dernières crises doit nous permettre d'analyser plus finement les causes de diffusion du virus. Etant donné les risques que fait peser la généralisation de la claustration sur la pérennité des filières avicoles bio, la FNAB souhaiterait qu'une étude d'impact de cette mesure soit menée, afin d'avoir une **évaluation objective de son utilité et de ses conséquences** à court, moyen et long termes.

Adaptation des mesures et désintensification des productions

Afin que les mesures mises en œuvre pour lutter contre l'Influenza aviaire **n'encouragent pas l'intensification de la production** (liée à segmentation des filières et à la concentration des élevages), principale responsable de la propagation du virus, il conviendrait de **les adapter en fonction du risque** (notamment par une analyse du risque par élevage intégrant période, localisation, environnement, densité d'élevages, risque de diffusion, espèce, mode d'élevage...) et de les limiter aux zones à risques.

La FNAB souhaite aussi que les obligations réglementaires impliquant des coûts forfaitaires (écouvillons et visite vétérinaire obligatoires avant abattage par exemple) soient mutualisées ou adaptées aux petits élevages en circuits courts qui sortent régulièrement de petits lots. Leur coût

pourrait être strictement **proportionné à la taille de l'élevage** pour ne pas peser davantage sur les petites structures.

Dérogation à la claustration sous certaines conditions

Bien qu'une biosécurité renforcée doive être mise en place sur l'ensemble du territoire en cas de risque élevé, **la claustration, ou mise à l'abri, ne devrait être limitée qu'aux zones réglementées**. Le parcours étant une surface claustrée qui limite la diffusion en-dehors de l'élevage en cas de contamination, c'est essentiellement sur les interventions en élevage et les échanges avec d'autres acteurs que doivent se concentrer les efforts pour éviter le risque de propagation.

En zones réglementées, la FNAB souhaite qu'une **dérogation à la claustration en bâtiments soit possible pour les systèmes bio autarciques en circuits courts**. Les caractéristiques de ces types d'élevage et de commercialisation permettent en effet de réduire les flux et les échanges, limitant ainsi grandement les risques de propagation du virus : des zones de distribution limitées, peu voire pas d'échanges avec l'amont et l'aval et avec d'autres élevages, et un nombre d'opérateurs réduit au minimum.

Défense des modèles de production vertueux

Le modèle bio porte aussi certains principes qui permettraient de limiter les risques et de faire face aux crises avec davantage de résilience : de faibles densités animales (6 poules au m²), un nombre d'animaux moindre par exploitation, une diversité génétique par l'utilisation de races plus rustiques, un lien au sol fort (pour maintenir l'élevage de manière harmonieuse sur tout le territoire en cohérence avec les surfaces céréalières), des vides sanitaires longs, peu de mouvements entre élevages et peu de circulation d'intrants. Certains producteurs bio sont prêts à mettre en place des suivis sur leur ferme pour évaluer la résistance de leur élevage face à ces épizooties.

Accès à la vaccination

La FNAB souhaite que la vaccination contre l'Influenza aviaire, quand elle sera disponible, soit ouverte à tous les systèmes. Bien qu'il s'agisse d'une mesure complémentaire à d'autres, aucune raison ne justifierait de la réserver à certains modèles ou d'en exclure. Au contraire, à terme, si son efficacité est avérée, il pourrait être proposé que la dérogation à la mise à l'abri soit conditionnée, en plus des conditions précédentes, à la vaccination du cheptel.

Afin de lutter efficacement contre le risque IAHP, tout en préservant les filières avicoles bio, la FNAB souhaite :

- un bilan de l'efficacité des mesures prises lors de la dernière crise, telles que la mise à l'abri
- une adaptation des mesures en fonction des filières et des risques réels grâce à une analyse du risque par élevage
- des coûts liés aux obligations sanitaires qui soient proportionnés à la taille de l'élevage
- une limitation de la mise à l'abri, en cas de risque élevé, aux zones réglementées
- une dérogation à la mise à l'abri pour les petits élevages bio autarciques (circuits courts), le fonctionnement réduisant au maximum les flux et le risque de diffusion.

ANNEXE 6 : PROPOSITIONS DU COMITE INTERPROFESSIONNEL DE LA VOLAILLE DE BRESSE



Branges,
Le 16 août 2022

Direction Générale de l'Alimentation
Monsieur Bruno FERREIRA
Directeur Général de l'Alimentation
251 rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX

Objet :
Biosécurité en filière Volaille de Bresse AOP
PJ : Tableau Récapitulatif

Monsieur le Directeur Général,

Nous revenons vers vous afin de vous rappeler notre difficulté propre à notre production de Volaille de Bresse AOP face à la claustration des volailles imposée par vos services. Nos éleveurs ne peuvent pas tenir leurs volailles dans un si petit espace de 0.5 volailles par mètre carré.

Nous tenions à vous transmettre le tableau récapitulatif des densités de volaille par km² afin de vous signifier la faible densité au km² de la Volaille de Bresse.

Pour rappel, l'arrêté du 17 septembre 2021 prévoit en cas de risque modéré dans les zones ZRP, et en cas de risque élevé, une obligation de réduction de parcours limitée à 500 m² maximum pour 1 000 volailles ou une claustration. Notre cahier des charges AOP prévoit 15m² de parcours herbeux par volaille. Cette particularité est nécessaire pour la qualité de nos volailles en raison d'une alimentation carencée.

Nous vous rappelons que la Volaille de Bresse représente pour la période critique une moyenne de 58 volailles au m² par semaine pour la zone AOP totale et de 142 volailles pour la zone « utilisée » par nos éleveurs. Nous avons pris le chiffre le plus haut puisque nous n'avons pas déduit le taux de pertes des éleveurs.

Nos éleveurs subissent beaucoup ces dernières années (Covid, hausse des matières premières liée à la Guerre en Ukraine, sécheresse...). Cette mise à l'abri des volailles n'est pas tenable pour notre AOP. De plus, les résultats techniques sont très alarmants et démontrent l'impact négatif du confinement (picage, mortalités...). On peut s'interroger sur le bien-être animal qui en résulte. Nous n'oublions pas également l'aspect financier pour toute la filière avec des résultats économiques en baisse.

Par conséquent, afin de maintenir notre production, fleuron de la gastronomie française, nous tenons à solliciter de votre part une bienveillance face à ce constat. **Nous demandons à obtenir une tolérance pour atteindre 8 m² par volailles soit 8 000 m² pour 1 000 volailles.**

.../...

Nous sommes conscients des difficultés à trouver de bonnes solutions mais notre la filière Volaille de Bresse AOP est une production de niche, à faible volume et à densité minime sur parcours. C'est ensemble que nous pouvons redonner un avenir à notre production (784 000 poussin MEP pour 2022 contre 814 000 en 2021).

Nous vous remercions pour l'attention portée à notre demande et vous demandons de nous faire un retour sur notre proposition.

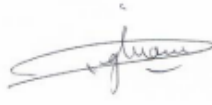
Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Le Vice-Président
du C.I.V.B.



Laurent MARQUIS

Le Vice-Président
du C.I.V.B.



Cyril DEGLUAIRE

Le Président
du C.I.V.B.



Georges BLANC

Copie mail à :

- DDPP 01
- DDPP 39
- DDPP71
- DRAAF AURA
- DRAF BFC
- ANVOL

Avis de l'Anses
Saisine n° « 2022-SA-0157 »

Tableau Densité volailles par km2 de la semaine 39/2021 à la semaine 13/2022

Numéro de Semaine	39/2021	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	01/2022	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Volailles MEP	278 615	276 015	265 750	259 705	257 590	230 605	208 810	197 985	174 975	178 970	173 715	171 200	180 125	190 795	190 910	188 285	178 275	179 485	180 415	182 980	179 960	180 855	177 400	178 550	175 835	186 345	198 995
Nombre de Chapons sur Parcours	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000																					
TOTAL	296 615	294 015	283 750	277 705	275 590	248 605	208 810	197 985	174 975	178 970	173 715	171 200	180 125	190 795	190 910	188 285	178 275	179 485	180 415	182 980	179 960	180 855	177 400	178 550	175 835	186 345	198 995
Moyenne par Zone AOP : 3 536 km2	84	83	80	79	78	70	59	56	49	51	49	48	51	54	54	53	50	51	51	52	51	51	50	50	50	53	56
Moyenne par Zone AOP "utilisée" : 1 445.65 km2	205	203	196	192	191	172	144	137	121	124	120	118	125	132	132	130	123	124	125	127	124	125	123	124	122	129	138

Moyenne Totale Zone AOP entière par Semaine	58
Moyenne Totale Zone AOP "utilisée" par Semaine	142

ANNEXE 7 : COMPTE RENDU DE L'AUDITION DU 4 NOVEMBRE 2022 AVEC LES REPRESENTANTS DU SYNALAF

Étaient présents :

M. Bernard TAUZIA (*président du SYNALAF, éleveur de volailles de chair Label Rouge*)

M. Benoit DROUIN (*vice-président du SYNALAF, éleveur de volailles de chair et de vaches laitières en agriculture biologique*),

M. Stéphane LETUE (*président de la Commission technique du SYNALAF et directeur de la Coopérative des fermiers de Janzé*)

Mme Marie LESGOURGUES (*chargée de mission pour le SYNALAF*)

CONTEXTE

Le SYNALAF a été sollicité par le Gecu « mise à l'abri » afin (i) de fournir des données complémentaires concernant les conditions de mise à l'abri des volailles lors des crises d'influenza aviaire, et (ii) de préciser et compléter les propositions formulées par la DGAL dans le cadre de la saisine. Un questionnaire a été envoyé aux personnes auditionnées en amont de la réunion. Les représentants du SYNALAF ont ainsi présenté leurs réponses au questionnaire sous forme d'un support power point qui a été mis à disposition du Gecu.

Le SYNALAF représente les filières volailles et œuf de consommation sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) (Label Rouge, IGP et Bio). Les caractéristiques des productions Standard, Label Rouge (LR) et Bio sont présentées dans le Tableau 1.

Tableau 1 : caractéristiques des productions Standard, Label Rouge et Bio (Source : SYNALAF)

	Standard	Label Rouge		Bio
		Bâtiment fixe	Cabane mobile	
Souche	Souche à croissance rapide	Souche rustique à croissance lente		
Densité	De 33 à 42 kg/m ² (environ 22 sujets/m ²)	11 sujets/m ²	17,5 sujets/m ²	10 sujets/m ²
Âge minimal d'abattage	Aucun (36 j)	81 j		
Accès au parcours	Aucun	42 j		
Surface de parcours minimal	Aucune	2 à 4 m ²	2 à 4 m ²	4 m ²
Superficie du bâtiment	Aucune (moyenne 1139m ²)	400m ²	Entre 60 et 150 m ²	480 m ²
Surface moyenne par atelier	2 162 m ²	1 024 m ²		

Éléments présentés par le SYNALAF

Données de suivi d'élevage pendant la période de claustration

Le SYNALAF a présenté au Gecu des éléments chiffrés concernant les taux de mortalités, de déclassement et de saisies des carcasses à l'abattoir, en fonction de la saison et des conditions d'élevage (plein air - hors période de crise IA, claustration après accès au parcours, claustration sans aucun accès à l'extérieur, accès à un parcours réduit). Seuls les lots ayant appliqué les règles de claustration ont été pris en compte.

Les données présentées proviennent de différents bassins de production répartis sur la France et sur les différentes épizooties. L'analyse des données ne présente pas de différence entre les régions sur ces critères.

Il ressort de ces données des taux de mortalité ayant augmenté jusqu'à 6% pour les lots élevés en claustration l'été contre 2% pour des lots élevés classiquement en plein air. Le même constat est observé pour les taux de carcasses déclassées et saisies à l'abattoir (Figure 1): Données, présentées par le SYNALAF lors de l'audition du vendredi 4 novembre 2022, concernant les taux de mortalité, de déclassement à l'abattoir et de saisie pour les élevages de volailles de chair sous SIQO en fonction de la saison et des conditions d'élevage. Les représentants du SYNALAF expliquent ces phénomènes par des ambiances de bâtiments très dégradées après 6 semaines d'élevage (litière humide, ventilation du bâtiment limitée), provoquant des problèmes respiratoires, de locomotion et d'abatement des animaux, les rendant ainsi plus sensibles aux maladies. Le SYNALAF précise également que les souches utilisées pour la production de volailles sous SIQO sont des souches rustiques, dynamiques, sélectionnées pour leurs aptitudes à évoluer en milieu extérieur. Elles ne sont donc pas adaptées à un élevage en claustration.

Par ailleurs, le SYNALAF fait part des délais trop longs de délivrance des dérogations à la claustration par la DDPP. Ceci engendre une accentuation des problèmes de bien-être et de comportement des animaux.

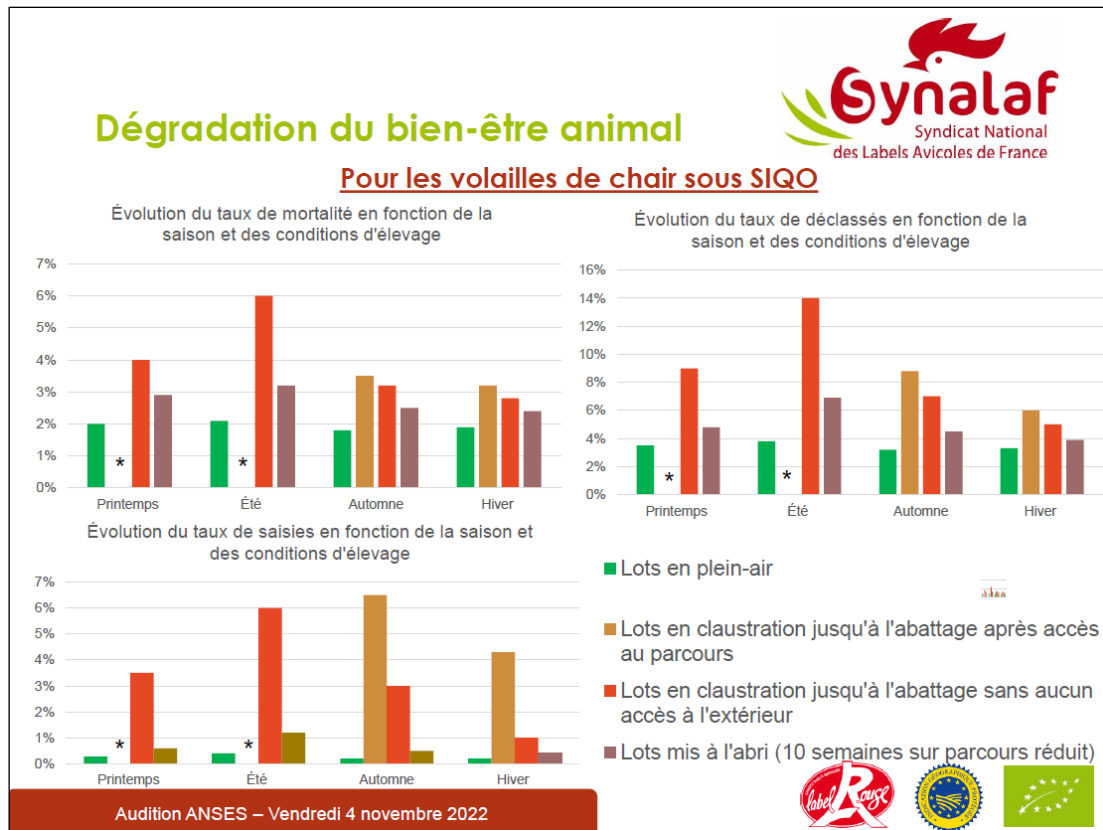


Figure 1 : Données, présentées par le SYNALAF lors de l'audition du vendredi 4 novembre 2022, concernant les taux de mortalité, de déclassement à l'abattoir et de saisie pour les élevages de volailles de chair sous SIQO en fonction de la saison et des conditions d'élevage (Source : SYNALAF)

Des éléments complémentaires ont été apporté par le SYNALAF afin de préciser le nombre de lots ayant servi à la réalisation des graphes de la Figure 1. Ces données sont présentées dans le Tableau 2.

Tableau 2 : Nombre de lots volailles de chair plein-air sous SIQO échantillonnés pour évaluer l'impact des mesures de claustration et mise à l'abri (Source : SYNALAF)

	Printemps	Été	Automne	Hiver
Lots en plein-air (situation et période normale-2019)	1 572	1 424	1 121	1 410
Lots en claustration jusqu'à l'abattage après accès au plein-air sur les différentes épizooties	0	0	183	36
Lots en claustration sans aucun accès au parcours sur les différentes épizooties	687	12	83	1 054
Lots mis à l'abri (10 semaines sur parcours réduit) sur les différentes épizooties	44	29	305	56

Impact économique de la mise à l'abri sur les filières bio et label

Pour exemple, les pertes économiques suite à la mise à l'abri sont estimées par le SYNALAF sur un lot de poulet de chair LR de printemps à 1423.22€, soit une baisse de 30% du chiffre

d'affaires à l'échelle de l'élevage par rapport à un lot de poulet de chair LR élevé dans des conditions normales.

Le SYNALAF mentionne que le cahier des charges LR (conditions d'élevage, bâtiments, parcours) ont été pensés pour répondre aux attentes sociétales vis-à-vis du bien-être animal (BEA). Pour illustrer la défiance des consommateurs et des citoyens, des titres d'articles de presse et quelques chiffres concernant la perception du BEA par les consommateurs ont été présentés. Cette défiance impacte la consommation de produits issus de volailles sous SIQO et donc, par conséquent, l'ensemble de la filière, mettant ainsi en péril la diversité des systèmes de productions.

En outre, le SYNALAF présente des verbatims d'éleveurs pour illustrer l'importance de la composante « parcours et élevage en plein-air » dans la perception de leur métier et leur épanouissement professionnel. Il illustre ainsi l'impact sur le bien être des éleveurs des mesures de mise à l'abri et de claustration.

Demande d'abaissement du seuil d'âge (8 semaines au lieu de 10 semaines) pour accéder à un parcours réduit pour les volailles de chair

Le SYNALAF précise que le seuil de 8 semaines a été choisi comme compromis entre l'âge de 6 semaines fixé par le cahier de charge LR (situation idéale, contenu des caractéristiques zootechniques des volailles sous SIQO) et l'âge de 10 semaines fixé règlementairement pour les conditions de sortie sur parcours réduit. D'après le SYNALAF, l'accès à un parcours réduit à partir de 8 semaines permettrait d'annuler les augmentations de la mortalité, des saisies, et des déclassés, de limiter la détérioration du bien-être animal, du bien-être de l'éleveur et de préserver la qualité des produits et une partie des promesses faites aux consommateurs. Si les retours d'expérience confirment les observations du SYNALAF, à terme, leur demande serait qu'il n'y est plus aucune restriction à l'accès au parcours, pour respecter entièrement les promesses faites aux consommateurs et accroître le bien-être des volailles.

Demande d'abaissement de la densité sur parcours réduit

D'après le SYNALAF, la diminution de la densité sur parcours réduit (1m²/volaille au lieu de 0,5 m²/volaille) permet de : (i) limiter la dégradation de l'état des parcours, (ii) contribuer à l'amélioration du bien-être animal, (iii) limiter l'attraction de la faune sauvage nocturne et (iv) limiter le maintien du virus dans l'environnement. Néanmoins, aucune donnée chiffrée n'a été présentée pour démontrer ces affirmations, notamment sur l'impact de cette mesure vis-à-vis du risque d'introduction du virus IA. En effet, cette disposition n'étant pas autorisée comme mise à l'abri, le SYNALAF n'a pu mener d'étude comparative sur l'augmentation de la surface du parcours réduit. Cependant, en comparant un parcours entier et un parcours réduit, la détérioration excessive du parcours a été facilement analysée et observée.

Répartition des foyers 2021-22 d'IA dans le Grand Ouest pour les élevages Gallus et palmipèdes (en complément de la carte déjà fournie pour le Sud-Ouest)

La carte du zonage des foyers IA chez les Gallus et les palmipèdes pour l'année 2021-2022 dans le Sud-Ouest a été présentée comme élément de contexte par le SYNALAF. Il est précisé que les foyers Gallus observés en zones règlementées (ZRP et ZRD) ne sont pas des cas index. En dehors des zones règlementées, aucun foyer index de Gallus n'a été observé et ceci malgré la présence des volailles sur parcours dans les élevages plein air. Aucune carte

similaire n'a été fournie pour la région Grand Ouest (impossible de faire la distinction des foyers par espèce).

Le SYNALAF présente une carte montrant les foyers IA, les zones réglementées (ZR) associées et la densité des bâtiments d'élevage de volailles sous SIQO (période du 01/08 à date). Dans les zones à proximité des ZR, il n'y a pas eu de foyer Gallus sous SIQO avec des volailles qui sortent encore sur parcours (1^{er} cas en filière plein air était dans un élevage pondeuses claustré – pas sous LR). Il faut bien noter que ces constats n'ont été fait que pour les Gallus de chair sous SIQO (exclusion des pondeuses). Le SYNALAF met en avant la structuration des filières sous SIQO et fait la distinction entre les basse-cours et les élevages plein air sous SIQO vis-à-vis de l'application des mesures de biosécurité, inexistantes dans les basse-cours.

De plus, le SYNALAF met en avant une hypothèse de vulnérabilité vis-à-vis de l'IAHP plus importante pour des volailles claustrées, plus stressées que des volailles sur parcours et avec une densité d'animaux plus importante, dégradant aussi leurs conditions de vie.

Les mesures alternatives à la mise à l'abri et leur efficacité vis-à-vis de la diminution du risque IAHP en élevage

Le SYNALAF ne propose pas d'alternative à la mise à l'abri en tant que telle car les représentants considèrent qu'aucune solution n'est fonctionnelle au vu des exigences des cahiers des charges label. Le principal enjeu est une réduction du stress des animaux par la diminution de la densité et l'abaissement de l'âge de sortie sur parcours réduit. Aussi, les représentants du SYNALAF considèrent que rechercher des méthodes alternatives à la mise à l'abri revient à considérer que les modes d'élevage plein air sont un risque supplémentaire, ce qu'ils n'identifient pas.

Les méthodes d'évaluation des risques pour caractériser le risque d'introduction du virus IAHP à l'échelle de l'élevage

La proposition du SYNALAF est de conditionner la sortie sur parcours réduit à la réalisation d'un audit de biosécurité annuel plutôt qu'à une attestation vétérinaire vis-à-vis du bien-être comme c'est le cas actuellement. Le SYNALAF propose les audits PULSE comme méthode d'audit biosécurité.

Sur la base des retours d'expériences des précédentes crises IAHP en France, le SYNALAF précise que les élevages de Gallus plein air sous SIQO ne représentent pas un risque supplémentaire d'introduction et de diffusion de l'IAHP par rapport à d'autres types d'élevage.

Le SYNALAF met en avant les bonnes conditions d'élevage des volailles de chair sous SIQO qui permettent de limiter la diffusion de l'IAHP (e.g ventilation statique, conduite en bande unique, durée du vide sanitaire, faible nombre d'interventions extérieures, etc.).

Enfin, le Gecu a interrogé les représentants du SYNALAF sur l'impact de l'adaptation du calendrier de mise en place (dates et volumes) des lots comme solution alternative à la mise à l'abri (objectif de réduction de la densité d'élevage). Le SYNALAF précise que cette solution n'est pas envisageable pour eux puisque les élevages de volailles sous SIQO présentent déjà la plus faible densité par rapport à d'autres filières.

Les membres du Gecu remercient les représentants du SYNALAF pour ces échanges.

ANNEXE 8 : COMPTE RENDU DE L'AUDITION DU 4 NOVEMBRE 2022 AVEC LES REPRESENTANTS DE LA CONFEDERATION PAYSANNE ET DU MODEF

Étaient présents :

Pour la confédération paysanne :

Mme Sylvie COLAS (*Porte-parole de la confédération paysanne du Gers, membre du comité national de la confédération paysanne et éleveuse de volailles plein air multi bandes en circuit court et en autarcie*).

M. Patrick DAGORRET (*Syndicat ELB – Confédération paysanne du pays basque, éleveur de canard près à rôtir en circuit court et en autarcie*).

M. Perez Julen (*Éleveur de canards gras dans le pays basque - ferme autarcique*)

Pour le Mouvement de défense des exploitants familiaux (Modéf) :

M. Julien MORA (*Vice-président du Modéf des Landes – Éleveur-gaveur de canard gras en circuit court*)

Mme Marie LAFITTE (*Animatrice pour le Modéf des Landes*)

Contexte

La confédération paysanne et le Modéf ont été sollicités par le Gecu « mise à l'abri » afin de (i) fournir des données complémentaires concernant le suivi des élevages de *Gallus gallus* de plein air durant la période de claustration obligatoire (impact socio-économique, mortalité, problèmes de bien-être animal) et (ii) préciser les propositions formulées¹⁷ par la DGAL dans le cadre de la saisine.

En amont de la réunion, un questionnaire a été envoyé aux personnes auditionnées. Aussi, les représentants de la confédération paysanne et du Modéf ont mis à dispositions du Gecu « mise à l'abri » : i) des attestations vétérinaires et des témoignages d'éleveurs reflétant l'impact des mesures de mise à l'abri sur le bien-être animal, et (ii) des témoignages reflétant les surcoûts de la mise à l'abri évalués dans plusieurs élevages.

Déroulement de l'audition

Les auditionnés précisent que la confédération paysanne et le Modéf défendent le modèle de petits élevages avicoles en autarcie et en circuit court, qui priorise le respect du bien-être animal avec notamment un accès libre à un parcours extérieur. Ce modèle est caractérisé par des faibles densités de volailles, l'absence de transfert d'animaux vivants entre les élevages, et peu d'intervenants extérieurs, ce qui limite, d'après les auditionnés, le risque d'introduction et de diffusion du virus IAHP. Ce constat est appuyé par plusieurs exemples :

¹⁷ Ces propositions sont détaillées dans trois documents : i) un document intitulé « Un pacte pour une gestion efficace de l'influenza aviaire » élaboré par la confédération paysanne et le Modéf (version avril 2022), ii) la feuille de route « Influenza aviaire » de la Confédération paysanne et du Modéf en date du 22 juin 2022 et iii) une grille d'analyse de risque à l'échelle de l'élevage (méthode AMDEC) proposée par la confédération paysanne et le Modéf.

- Introduction du virus IAHP dans 3 exploitations en autarcie à Came et à Hastingues (Pyrénées-Atlantiques) sans diffusion vers les autres élevages de la zone, les foyers étaient éteints au bout de 3 semaines ;
- Introduction du virus IAHP dans un élevage (plein air ou bio) en claustration à Terraube (Gers) contamination pour la première fois et par les transports reliés au cluster Chalosse-Tursan alors que les petits élevages de volailles sur parcours à proximité sont restés indemnes. En revanche, une deuxième introduction du virus dans un élevage à forte densité et claustré à Malaussane, entouré de nombreux autres élevages très denses également, a donné lieu à une diffusion très rapide ;
- Un troisième exemple de foyer en élevage autarcique de palmipèdes gras qui produit 2000 canards Kriaxera par an sur 5ha de parcours, non confiné malgré le niveau de risque élevé, a amené les auditionnés à souligner le manque de retours concernant les enquêtes épidémiologiques autour des foyers IAHP, limitant les données à fournir pour appuyer leur discours.

Par ailleurs, il a été souligné que contrairement aux bâtiments des filières sous SIQO (label et Bio), les fermes en autarcie ne possèdent pas de bâtiments équipés permettant de s'adapter aux conditions de mise à l'abri des volailles, comme la ventilation, un éclairage automatique, etc.). Les bâtiments présents sur les petits élevages, sont des bâtiments ultra légers protecteurs temporaires en cas d'intempéries ou contre les prédateurs. Certains n'ont pas de bâtiment du tout.

Les propositions formulées par les représentants de la Confédération paysanne et du Modéf concernent autant les élevages de palmipèdes que les élevages de galliformes.

Vous proposez de reconnaître comme répondant aux conditions de mise à l'abri des techniques spécifiques comme la mise en œuvre d'effaroucheurs, de systèmes d'agroforesterie ou l'implantation de myscanthus sur les parcours de volailles en plein air. Avez-vous des données sur l'efficacité de ces méthodes vis-à-vis de l'introduction du virus IAHP dans les élevages ?

Tout d'abord, il faut comprendre que la mise à l'abri dans des bâtiments ne convient pas aux élevages peu denses, autarciques et en plein-air. Cela fait partie des éléments qui ont été fournis au Conseil d'État l'an dernier : des éleveurs ont fait appel à leur vétérinaire et leur comptable qui ont déterminé qu'il y avait à peu près 10% de mortalité supplémentaire contrairement aux 2% habituellement et jusqu'à 25% d'animaux déclassés, c'est-à-dire impropres à être commercialisés parce que griffés, piqués. Les élevages présentés par les représentants syndicaux sont des élevages de longue durée, bien au-delà du cahier des charges bio parce qu'ils s'inscrivent dans un circuit qualitatif. Les animaux atteignent donc leur majorité sexuelle dans ces élevages et les mettre dans des espaces réduits est insupportable pour eux puisque irrespectueux de leur bien-être. S'ils ont choisi le modèle autarcique plein-air en vente directe, c'est pour répondre à des exigences de qualité où le bien-être animal est socle fondamental. Ainsi l'agroforesterie est pratiquée dans presque tous ces types d'élevages pour apporter de l'ombre pour les animaux. C'est une des raisons pour lesquelles le 0,5m² autour des cabanes pour les parcours est incompréhensible, d'autant qu'il ne correspond même pas à la surface indiquée dans le cahier des charges bio pourtant étudié pour répondre à la biosécurité aussi.

Il est précisé que dans les élevages en autarcie, la démarche de mettre le parcours sous filet ou sous abri est très onéreuse. Ainsi, les éleveurs proposent d'implanter sur les parcours des arbustes ou du maïs (de mars à octobre) ou de mettre en place des haies. Ces techniques d'agroforesterie, pratiquées dans la majorité des élevages en autarcie, permettent aux volailles

de mieux exploiter le parcours et d'améliorer le bien-être des animaux. Cependant, l'efficacité de ces méthodes alternatives à la mise à l'abri n'a pas été évaluée vis-à-vis de l'introduction du virus IAHP dans les élevages.

La grille d'analyse de risque qui est proposée par la Confédération paysanne et le Modef a été travaillée pendant 1 an avec des vétérinaires et l'Itavi pour prendre en compte les pratiques des élevages de petite taille. C'est pourquoi la volonté de claustrer coûte que coûte, leur paraît incompréhensible, surtout pour des petits élevages qui sont en-dessous des seuils commerciaux et sachant que cela a été rappelé en réunion DGAL, les basses-cours ont un très faible impact par rapport à la faune sauvage sur des contaminations primaires.

Quelles seraient vos propositions d'utilisation de la méthode AMDEC pour identifier les élevages autorisés à accéder à un parcours dans une période à risque épizootique élevé ? Selon vous, quels sont les facteurs les plus importants qui conditionnent l'obligation de la mise à l'abri ? Pour les autres facteurs quels rôles jouent-ils dans la gestion de la décision de la mise à l'abri ?

Les auditionnés précisent que les filières sous SIQO couvrent la majorité de la production agricole en volailles, et que les efforts sanitaires sont concentrés sur ces systèmes, ce qui peut masquer la réalité d'autres élevages comme les petits élevages plein air autarciques. Malgré la mise des volailles sur parcours dans un élevage en autarcie et en circuit court, le risque de diffusion du virus IAHP est moindre, et plus faible que les élevages labels (taille plus importante, interactions extérieures plus fortes). Il serait légitime que la réglementation soit adaptée au niveau de risque sanitaire que l'on crée.

La méthode AMDEC permet de mettre en évidence les failles de biosécurité dans un élevage et d'évaluer le niveau de risque réel d'introduction et de diffusion du virus IAHP dans les élevages en autarcie et en circuit court, tout en relativisant le risque lié à l'accès des volailles à un parcours dans une ferme en autarcie par rapport aux autres facteurs de risque (eg. la densité de volailles, transport d'animaux, etc.). Ainsi, en s'appuyant sur la méthode AMDEC, il est proposé de considérer les fermes en autarcie comme des unités « claustrées » (sans bâtiments claustrés). Aussi, il reste à définir le niveau de criticité global à ne pas dépasser pour considérer qu'un élevage réponde aux conditions de mise à l'abri.

Avant la définition des conditions de mise à l'abri de l'arrêté du 29 septembre 2021, il y avait la possibilité pour chaque éleveur de demander une dérogation à la mise à l'abri. Pour avoir cette dérogation, en plus de l'enregistrement dans le registre d'élevage, chaque éleveur devait suivre une formation de biosécurité obligatoire, mettre en place un plan de biosécurité validé par le service vétérinaire, etc. Cette démarche a permis d'identifier les élevages respectant les mesures de biosécurité. Or, les auditionnés expliquent que la dérogation a été usurpée par un éleveur qui avait des animaux en plein-air, d'autres claustrés et d'autres encore en gavage. Il a été contaminé, puis responsable d'une forte diffusion. Par ailleurs, la Chambre d'agriculture des Landes avait attribué 116 dérogations sur la base des audits menés par des techniciens de groupement sans qu'ils ne soient validés par les services vétérinaires. C'est à partir de ce moment-là que la dérogation et l'élevage plein-air ont été ciblés et mis en défaut. Aujourd'hui, les petits élevages sont passés sous les radars avec un manque de visibilité sur leurs pratiques.

Aujourd'hui, une méthode d'évaluation de risque permettrait d'assurer une meilleure prise en compte des enjeux des élevages plein air dans la réglementation relative aux conditions de mise à l'abri. Une telle méthode permettrait aussi d'identifier des zones à plus faible risque

d'introduction du virus IAHP, permettant d'adapter la mise en place des élevages plein air et l'accompagnement des éleveurs.

La mise à l'abri cherche à éviter les cas d'introductions primaires, alors qu'ils sont très faibles : à peu près 10 cas par an. La diffusion, quant à elle, est responsable de plus de 1000 cas par an. Cela justifie-t-il la disparition de l'élevage plein-air comme cela a été le cas cette année pendant laquelle les animaux ont dû être enfermés 8 mois sur 12. Tous les facteurs de risque sont donc à prendre en compte. Ainsi, la méthode AMDEC qui est proposée par la Confédération paysanne et le Modef ne fait pas de distinction entre l'introduction et la diffusion. L'important pour les auditionnés est de ne pas diffuser, puisque le risque 0 n'existe pas en termes d'introduction. Au même titre que sur l'analyse de criticité de l'aéronautique, on ne peut pas affirmer : « tous les avions restent au sol parce qu'il y a toujours le risque de crash ». Il faudra donc tolérer qu'il y ait quelques foyers par an issus de la faune sauvage, mais ils ne doivent pas diffuser.

La méthode AMDEC proposée permet une analyse dans laquelle un élevage autarcique peut être considéré comme une mise à l'abri en lui-même, si les critères sont respectés.

La méthode AMDEC a-t-elle déjà été testée/appliquée lors des précédentes crises ? ou bien dans un autre contexte que l'IAHP ?

La méthode AMDEC n'a, à ce jour, pas été testée. Elle est en cours de développement et pourrait être améliorée. Les auditionnés informent le Gecu que la DGAL a proposé de débiter une expérimentation (avec accompagnement de l'Anses, de la SNGTV et des instituts techniques) pour tester l'application et l'efficacité de la méthode AMDEC en élevages plein air en autarcie (volailles et porc) ; cette expérimentation permettrait de mieux définir les facteurs de risque à prendre en compte dans l'analyse de risque et de définir le niveau de criticité global à ne pas dépasser à l'échelle d'un élevage.

D'après vos observations sur le terrain, constatez-vous une fréquentation de l'avifaune sauvage (migratrice ou commensale) sur les parcours de vos élevages ?

Les auditionnés précisent qu'il y a une cohabitation des volailles et des petits passereaux (moineaux, mésanges, merles, etc.), sur les parcours des élevages. Dans les élevages du Pays Basque, des hérons pique-boeufs et des aigrettes blanches se posent également sur les parcours à partir du mois de septembre. Néanmoins, il est précisé qu'il n'y a pas de contact direct entre les oiseaux migrateurs (milan, vanneaux, palombes, grues, etc) et les volailles sur parcours. Les oiseaux migrateurs restent dans les forêts à proximité et ne fréquentent pas les parcours. Par ailleurs, les éleveurs rappellent que durant les hivers du 2019 et 2020, plusieurs élevages de petite taille avaient leurs volailles sur parcours en plein air sans constater un risque de contamination directe qui pourrait être lié à l'interaction avec l'avifaune sauvage.

Les experts du Gecu rappellent que dans le contexte actuel d'une potentielle endémisation du virus IAHP dans la faune sauvage, le risque d'introduction du virus dans des élevages plein air reste élevé, notamment pour les élevages à proximité des zones humides.

Après un résumé des échanges les auditionnés sont revenus sur le calcul bénéfice-risque de la mise à l'abri

Le risque d'endémisation du virus dans la faune sauvage locale reste une question pour l'avenir. Il rappelle la nécessité de mesurer la balance bénéfices-risques des mesures prises dans la réglementation. En ce sens, quels sont les bénéfices et les risques de la claustration

sur nos petits élevages de plein-air ? Du point de vue des auditionnés, les bénéfices ne sont pas évidents au regard de l'épizootie cette année : tout était claustré, or la catastrophe n'a pu être empêchée. En revanche, les risques sont qu'à terme, les petits élevages disparaissent. Ce sont 20 à 30% d'éleveurs qui ne reprendront pas leur activité et nombreux sont les nouveaux agriculteurs qui renoncent à s'installer en élevage plein-air. Un autre risque réside dans le fait que le consommateur perde confiance parce que le plein-air, qu'on lui vend sous dérogation, n'est plus du plein-air.

Les personnes auditionnées précisent que la réduction de la taille des parcours n'empêche pas le contact avec la faune sauvage. Aussi, la densité élevée sur un parcours induit un stress qui affaiblit les oiseaux qui deviennent plus sujets à des infections virales. Dans la réglementation, seules les densités sont fixées, sans limitation du nombre de volailles qui peuvent être sur parcours réduit.

Aussi, la mise sur parcours réduit nécessite des investissements supplémentaires de la part des éleveurs (grillage, filets)

L'impact sur le bien-être animal d'une diminution de densité sur un parcours réduit (1 m² / volaille) devrait être évalué. Néanmoins, l'alimentation sur un parcours herbeux est important pour l'équilibre alimentaire des volailles qui participe indirectement à une bonne résistance des animaux face aux virus.

Enfin, les auditionnés ont rappelé le cas du Couvoir de la Bidouze avec des reproducteurs Kriaxera qui a été infecté, puis mis sous cloche pendant 7 mois sans diffusion du virus. Un protocole de surveillance avait été mis en place avec l'État, la Préfecture, la DDPP et même l'ENVT avec un suivi très précis. Ils invitent les experts à se pencher sur ce type de cas qui prouve que, si l'on ne peut rendre les élevages étanches, on peut au moins éviter de diffuser.

Les membres du Gecu remercient les représentants de la confédération paysanne et du Modéf pour ces échanges.

ANNEXE 9 : COMPTE RENDU DE L'AUDITION DU 10 NOVEMBRE 2022 AVEC LES REPRESENTANTS DE LA FNAB

Étaient présents :

Mme. Brigitte BECIU, chargée de mission élevage pour la FNAB¹⁸ ;

M. David LEGER, secrétaire national de la Commission volailles de la FNAB, éleveur en Seine Maritime.

La FNAB représente les éleveurs dont l'élevage est certifié agriculture biologique (AB) selon le cahier des charges de l'union européenne.

Un ensemble de documents a été mis à disposition du Gecu par la FNAB :

- La présentation utilisée comme support pour l'audition (Contribution-FNAB_Grippe-aviaire_Saisine-ANSES_nov-2022_vf) ;
- Une compilation de témoignages d'éleveurs et opérateurs de la filière bio concernant les impacts de la claustration (FNAB-Impacts_Compilation_Témoignages-retours-terrain_Nov2022) ;
- Un témoignage d'éleveur au sujet des conséquences de la claustration sur un de ses lots de poules pondeuses (FNAB-Impacts-1_PierreCosnet_2022_Bilan-claustration) ;
- Un bilan des pertes économiques dues à la claustration pour ce même éleveur (FNAB-Impacts-2_PierreCosnet_2022_Chiffrage_pertes-oeufs-bio) ;
- Un 2ème témoignage d'éleveur au sujet des conséquences de la claustration sur une de ses lots de poules pondeuses (FNAB-Impacts-3_AlexandreTaillard_Explications) ;
- Deux tableaux (un pour 2020, un pour 2021) présentant les données de production et les charges alimentaires et sanitaires pour ce même élevage (FNAB-Impacts-4_AlexandreTaillard_Ponte-2020 et FNAB-Impacts-5_AlexandreTaillard_Ponte-2021) ;
- Un tableau présentant des données de suivis d'abattage de lots pour des élevages bio en circuit court (FNAB-Impacts-6_Abattage-petits-lots_2022) ;
- Les résultats d'un sondage réalisé auprès de 100 éleveurs de volailles en agriculture biologique (AB) (FNAB-Impacts-7_Sondage-44_2022).

Impacts de la claustration sur les élevages *Gallus gallus* et la filière bio

Les auditionnés mentionnent que l'ensemble de la filière bio est touchée par les conséquences de la mise à l'abri (e.g. image consommateur dégradée, pertes dues à une qualité des carcasses dégradée, etc.).

Les représentants de la FNAB ont aussi fait part au Gecu de retours d'éleveurs qu'ils ont pu avoir concernant les impacts techniques de la claustration sur les élevages *Gallus gallus* bio : picage, augmentation de la consommation d'aliments, troubles sanitaires, baisse de production, augmentation de la mortalité, dégradation de l'état des parcours, etc. Les baisses de production sont illustrées par deux exemples en élevages de poules pondeuses dont les données ont été fournies en amont de la réunion (cf. FNAB-Impacts-1_PierreCosnet_2022_Bilan-claustration; FNAB-Impacts-2_PierreCosnet_2022_Chiffrage_pertes-oeufs-bio; FNAB-Impacts-4_AlexandreTaillard_Ponte-2020; FNAB-Impacts-5_AlexandreTaillard_Ponte-2021).

¹⁸ Fédération nationale d'agriculture biologique

Les conséquences sur le moral des éleveurs sont également abordées à travers différents témoignages fournis par les auditionnés (cf. FNAB-Impacts_Compilation_Témoignages-retours-terrain_Nov2022).

Les auditionnés relèvent que l'impact de la mise à l'abri est plus important pour les petits élevages fonctionnant en circuit court en raison de bâtiments moins adaptés à la claustration. Les difficultés de la mise à l'abri en contexte de fortes chaleurs ont également été soulignées.

Peu de données chiffrées ont pu être fournies dans le temps imparti pour la réalisation des auditions.

Mesures alternatives à la mise à l'abri

Plusieurs mesures alternatives à la mise à l'abri ont été exposées par les représentants de la FNAB :

- Raisonner la mise à l'abri selon une analyse du risque par élevage ;
- Mettre en place des mesures de biosécurité cohérentes à l'échelle d'un territoire, notamment en cas de densité d'élevages importante ;
- Limiter la mise à l'abri aux zones à risque (ZRP¹⁹, ZRD²⁰, ZS²¹, ZP²², etc.) ;
- Ne pas appliquer de mesures de biosécurité renforcées (i.e. : mise à l'abri) aux systèmes d'élevage bio autarciques, considérés comme moins à risque en raison des flux (e.g. animaux, matériel, personnel) entrants et sortants limités.

Une discussion a eu lieu concernant la pertinence des ZRP, comme elles sont définies actuellement, dans un contexte d'endémisation des virus IAHP. Le Gecu précise que les ZRP sont les zones les plus à risque d'introduction de l'IAHP mais pas les seules zones où les contaminations primaires peuvent avoir lieu. Ces zones semblent toujours pertinentes puisque les foyers primaires se superposent avec les cartes représentant les ZRP.

Les auditionnés listent également des « bonnes pratiques » à l'échelle des élevages, puis de la filière, qui permettraient de limiter les risques d'introduction et de diffusion de l'IAHP dans et entre les élevages. A l'échelle des élevages il est proposé de :

- Favoriser de faibles densités animales (e.g 6 poules/m² en AB) ;
- Limiter le nombre d'animaux dans les élevages ;
- Utiliser des races rustiques ;
- Favoriser un lien au sol et des systèmes en polyculture/élevage ;
- Allonger les vides sanitaires ;
- Favoriser des parcours de grandes tailles dont l'aménagement est cohérent avec une gestion du risque IAHP ;
- Limiter les flux entrants et sortants des exploitations.

A l'échelle des filières, il est proposé de :

- Travailler sur des souches de volailles plus résistantes ;
- Limiter les flux entre élevages ;
- Dédensifier les zones les plus concentrées en élevages ;

¹⁹ Zone à risque particulier

²⁰ Zone à risque de diffusion

²¹ Zone de surveillance

²² Zone de protection

- Assurer une meilleure gestion des installations et ne pas favoriser l'implantation d'élevages industriels à forte densité d'animaux sur des zones peu ou pas touchées par l'IAHP ;
- Veiller à la désinfection des matériels et véhicules sur les zones d'abattage ;
- Développer la vaccination de toutes les espèces de volaille comme mesure de gestion de l'IAHP ;
- Etudier l'efficacité de l'autarcie comme solution pour limiter les risques d'introduction IAHP.

D'une manière générale, il s'agit de réflexions sur les orientations agricoles, la structuration des filières et la répartition des élevages sur le territoire.

Les représentants de la FNAB sont en demande d'expérimentations pour évaluer la résilience des élevages bio vis-à-vis des virus IAHP et l'efficacité des certaines pratiques pour réduire les risques d'introduction et de diffusion. Il est notamment formulé un besoin de connaissances plus importantes concernant les profils d'élevages touchés par l'IAHP et la fréquentation des parcours de volailles par l'avifaune sauvage.

Pour les auditionnés, une réduction de parcours à 0,5m²/volaille est une mauvaise solution car cette surface est trop petite, engendrant des conséquences sanitaires négatives (e.g. : parasitisme, colibacillooses, etc.).

Méthode d'évaluation des risques à l'échelle de l'élevage

La FNAB présente quelques éléments de réflexion concernant une grille d'évaluation des risques et notamment des facteurs à prendre en compte pour mener une telle évaluation (Figure 2), à savoir : la période de l'année, la localisation de l'élevage, les espèces élevées, la densité d'élevages sur la zone, le type de circuit de distribution, le nombre d'intervenants extérieurs, l'importance des mouvements externes (e.g flux d'animaux) et le mode d'élevage.

Vers une évaluation des risques à l'échelle des élevages ?			
Critères (et exemples de « seuils »)	←—————→		
Période de l'année	Mars-octobre		Novembre-février
Localisation de l'élevage	Hors ZRP	ZRP	ZRD
Espèces élevées	Uniquement Gallus gallus		Palmipèdes
Densité d'élevages	Pas d'élevage à moins de 5 Km		Elevages industriels voisins
Circuits de distribution	100% circuits courts	Circuits de proximité < 100 Km	Circuits longs
Nombre d'intervenants extérieurs à l'élevage	Véto uniquement		Plus de 2 intervenants
Nombre de mouvements externes (flux d'animaux)	Achat de poussins, transport pour abattage uniquement		Segmentation de chaque étape
Mode d'élevage	Bio < 500 PP	Plein air > 500 PP/bat	El. claustration < 6000 P/bat El. claustration > 6000 PP/bat

Figure 2 : Proposition de grille d'analyse des risques à l'échelle des élevages (source : FNAB)

Selon les auditionnés, aujourd'hui, toutes les mesures de gestion du risque IAHP reposent sur la claustration alors que de nombreux autres facteurs de risque existent. La biosécurité à outrance n'est pas la solution, surtout dans les zones où il y a peu de risques de contamination primaire. Cela revient à claustrer par solidarité avec les élevages en zone à risque, sans réel intérêt.

La FNAB est en attente d'une expertise scientifique concernant l'efficacité de la claustration. Ils ne sont pas opposés à la claustration, mais plutôt à une claustration généralisée.

Les représentants de la FNAB témoignent qu'en général, peu d'avifaune sauvage est présente sur les parcours.

Le Gecu remercie les représentant de la FNAB pour ces échanges.